Revue Pénitentiaire de Pologne

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. Edward Neymark

Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal,
Chef Adjoint du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice.

La Revue paraît 2 fois par an.

Juillet POLOGNE-VARSOVIE. 1928

3e année, Nr. 5e

Zakłady Graficzne Pracowników Drukarskich,
Warszawa, Nowy-Świat 54. Tel. 15-56 i 242-40.

Le Projet Rocco de Code Pénal Italien.

(Conférence prononcée le 22 Novembre 1927 à l'Université Royale de Rome).

En reprenant cette année notre cours de droit et de procédure pénale, il est superflu de trouver une autre base que le *projet Rocco de Code Pénal.* La promulgation d'un Code Pénal constitue en effet une des manifestations les plus essentielles de la volonté d'État, car elle sert à discipliner toutes les formes anormales, immorales et anti-juridiques de l'activité humaine et constitue l'expression quotidienne et formidable de la puissance politique de l'État qui introduit et applique les lois pénales.

L'importance de ce projet a été reconnue en Italie et à l'étranger bien avant sa publication, laquelle, comme on le sait, n'a eu lieu qu'au mois d'Août dernier.

Je rappellerai tout d'abord que le *projet Rocco,* — dont découle du reste le rapport du Ministre de la Justice demandant des pleins-pouvoirs pour réformer la juridiction pénale, ce qu'il a exprimé également dans les discours prononcés à la Chambre et au Sénat, — que ce projet, dis-je, a été étudié par de nombreux savants.

En Italie, le Père *Gemelli,* savant biologue et psychologue, qui occupe en ces matières une position particulièrement éminente, a publié en Mai 1925 dans la „*Vita*

Pensiero" de l'Université de Milan un travail sur *„la réforme du Code Pénal et ses résultats pour l'Antropologie Criminelle*". Peu après, en Février 1926, *Eusebio Gomez* publiait à Buenos-Ayres une monographie sur la réforme du Code Pénal Italien. A cette même Université de Rome, l'agrégé *Manassero* tenait l'an dernier une conférence traitant des motifs positivistes du projet Rocco, qui a paru en Août 1926 dans la revue *„Scuola Positiva*". Enfin *Saporito,* directeur du „Manicomio giudizario di Aversa" publia au mois de Mars 1927 dans la même revue un article consacré à la réforme du Code Pénal Italien, sous le titre: *„Réfléxions d'un biologue*".

Aussitôt le projet promulgué au mois d'Août 1927, les journaux et les revues s'en occupèrent vivement. Toutefois je ne m'arrêterai pas à ces manifestations, car je veux vous faire connaître mon article sur le projet de Code Pénal.

Le projet Rocco est le résultat de trois facteurs historiques.

Le premier repose sur le fait qu'en Italie la science et la législation pénales possèdent une tradition millénaire, inconnue dans d'autres pays: depuis le droit romain et la pratique juridique du Moyen Age qui inaugura la systématisation scientifique de la justice pénale, jusqu'à *Cesare Beccaria* et *Cesare Lombroso,* l'Italie a toujours tenu le premier rang dans la science des délits et des peines, et, partant, dans la législation respective.

L'on a vu y naître deux courants scientifiques: l'école classique dûe à l'initiative de *Beccaria* et l'école positiviste, créée par *Lombroso.* La première consiste en un merveilleux travail d'anatomie juridique du délit, la deuxième en l'étude approfondie du délinquant; par conséquent, elles se complètent mutuellement, car il ne saurait se concevoir de justice pénale ni de lois pénales y relatives, si le législateur ne tenait pas compte des délits et si

en traitant des délits il ne prenait pas en considération les hommes qui les commettent.

Le Projet Rocco qui est déjà formé et publié, qui dans quelques mois deviendra une loi obligatoire, ne se propose pas de faire prévaloir l'un de ces deux courants, mais bien plutôt de les concilier dans la pratique législative en joignant aux normes juridiques prévues pour le délit et dont s'occupe presque exclusivement le Code Pénal de 1890 en vigueur jusqu'à ce jour, des normes juridiques concernant les délinquants.

Voici donc le premier facteur historique. Le projet de M. le Ministre *Rocco,* qui, à mon avis, est un juriste réaliste, ayant un sens profond des réalités humaines, ne pouvait manquer de tenir compte de cette atmosphère historique, scientifique et législative de notre pays par rapport aux délits et aux peines.

Deuxième facteur historique! A partir du moment où le prof. *Stooss* publia en 1893 un premier projet de Code Pénal pour la Suisse toute entière, tous les législateurs pénaux élaborant, soit des lois spéciales, comme en Angleterre et dans l'Amérique du Nord, soit des projets de codes, ou les codes mêmes, comme en Norvège, en Argentine, au Pérou, ont adjoint aux peines, constituant l'expression de la justice pénale, les mesures de sûreté à l'égard des délinquants, non responsables moralement mais d'autant plus dangereux. Cette nouveauté législative est le fruit des travaux de l'école positiviste italienne, qui en attirant l'attention sur le délinquant et sa puissance pour le mal, aussi bien que sur les principes de défense sociale contre la criminalité, a sû diriger le législateur sur la voie des mesures préventives. Cette influence de l'école italienne s'est manifestée encore plus clairement et plus expressément, avouons le, par la propagande qu'initia l'Union Internationale de Droit Pénal, fondée en 1899 par l'Allemand *Liszt,* le Belge *Prins,* et le Hollandais *Van Hamel.*

L'Union Internationale de Droit Pénal adopta, il est vrai, une attitude éclectique par rapport à l'école classique et à l'école positiviste italiennes, mais par son activité scientifique, elle contribua à orienter tous les législateurs vers ces nouveaux problèmes de la justice pénale.

Il y a deux semaines, à la Conférence Internationale de Codification Pénale, tenue à Varsovie, nous avons pu constater que tous les projets de code pénal qui se trouvent actuellement en Europe sur le chantier — et ils sont douze, bien que les projets allemands et scandinaves émanant de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Suisse, de la Suède et du Danemark, n'aient point été présentés à Varsovie, où furent présentés sept autres projets de codes pénaux: italien, espagnol, roumain, tchécoslovaque, serbe-croate-slovène, hellénique et polonais — que tous ces projets ajoutent aux peines, qui demeuraient jusqu'à hier l'unique forme de justice pénale, plus au moins largement les mesures de sûreté.

Le projet Rocco n'a pas pu s'écarter de cette direction imprimée par la législation contemporaine et il se posa, d'un coup, aux premiers rangs du nouveau mouvement en comprenant les mesures de sûreté dans un certain système juridique que nous ne retrouvons dans aucun des autres projets examinés. La Conférence de Varsovie l'a reconnu du reste unanimement en adoptant ma motion [1]) qui soulignait que le projet italien soumet les mesures de sûreté à une discipline plus complète que tous les autres projets. Aussi, la Conférence de Varsovie exprima-t-elle le voeu que la prochaine Conférence puisse se réunir à Rome, car cette capitale exerce toujours un attrait puissant sur ceux qui résident au delà des Alpes et à travers la mer, et que cette Conférence s'occupe de l'unification des normes législatives concernant les mesures de sûreté. [2])

---

[1]) et [2]) Voir: la *„Revue Pénitentiaire de Pologne"*, Janvier 1928.

Enfin, le troisième facteur historique qui inspira le projet Rocco — c'est la révolution fasciste. Le projet Rocco a surgi, en effet, après tout le mouvement législatif que le fascisme fit naître au cours des cinq années de son règne et il porte par conséquent tous les indices des codes pénaux engendrés par des révolutions politiques ou sociales. Le code pénal est un droit qui réflète directement tout le régime politique et social d'un État, aussi bien que le courant philosophique et juridique prévalant dans la science donnée. Or, le fascisme a un programme bien déterminé au point de vue philosophique et juridique.

Le projet Rocco n'a pu manquer de répondre en toutes lignes à ce programme dans le domaine du droit pénal (de même que le plan du Ministre Garde des Sceaux dans le domaine du syndicalisme), il n'a pu manquer de ressentir ce moment historique de la révolution fasciste.

Dans ses grandes lignes, le projet Rocco conserve, comme je l'ai dit, le caractère de tous les codes pénaux, connus dans l'histoire, qui succédèrent à une révolution. Le Code Napoléon de 1810 qui demeure encore en vigueur en France, en Belgique et dans les pays de l'Amérique du Sud qui l'ont imité, possède tous les traits d'une époque post-révolutionnaire: l'augmentation des peines qui constitue un des traits généraux du projet Rocco, se retrouve dans le Code Napoléon. Après une période orageuse de terreur, de troubles, de révolution, vient le code pénal et le législateur considère que l'augmentation des peines constitue non seulement une affirmation du principe d'autorité, mais encore une digue défensive contre toute atteinte à l'ordre social. Nous voyons actuellement un autre code pénal qui réproduit le caractère rigoureux du Code Napoléon et du projet Rocco: c'est le Code Russe, venu après la révolution bolchéviste, récemment modifié (Janvier 1927), en acceptant d'un coup dans toute son intégrité le principe de la responsabilité légale, mais qui reproduit cependant

l'affirmation de la puissance souveraine de l'État par rapport aux attentats criminels dirigés contre l'ordre politique et social sorti de la révolution et contre l'orientation morale et juridique que chaque révolution fait inévitablement naître.

Le projet Rocco est donc l'expression naturelle de ces trois conditions historiques: l'existence de deux écoles criminologiques, d'où les mesures de sûreté désormais inévitables dans une législation pénale, et la tendance à sauvegarder les fruits de la révolution fasciste.

A présent, lorsque nous avons placé le projet Rocco dans le cadre historique qui lui est propre, nous pouvons examiner les grandes lignes de sa substance et de sa forme, mais avant tout de sa substance c'est-à-dire de ses traits essentiels comme oeuvre législative.

Ces traits me paraissent se réduire à quatre. Les normes fixées par le projet publié au mois d'Août dernier réalisent les critères fondamentaux que le Ministre Garde des Sceaux avait énoncés en premier lieu dans ses discours au Parlement et qui couronnèrent ensuite les remarquables rapports présentés à la Chambre par *De Marsico* — et au Sénat par *Garofalo* et De *Blasio*.

Ces *critères fondamentaux du projet Rocco*, peuvent, comme nous le verrons, *se réduire à quatre:*

1) Le projet Rocco discipline une défense sociale plus efficace contre la criminalité. Ceci constitut le trait prédominant de la législation actuelle. Or, le projet Rocco ne vise pas seulement à renforcer la défense sociale contre la criminalité par rapport aux délits, p. e. délits contre l'État, contre la morale publique, contre l'économie nationale, mais il applique également cette efficacité accrue d'une défense sociale par rapport aux délinquants (fous, délinquants par habitude, par tendance ou criminels nés).

Pourtant les criminels les plus dangereux ne sont

pas toujours les agents moralement responsables, mais aussi les irresponsables qui ne devraient pas être laissés en dehors du domaine de la justice pénale, ainsi que le maintenait l'école classique.

Le grand jurisconsulte *Manzini* disait en 1879 à la Chambre des Députés, en réponse au député *Righi* qui réclamait la création en Italie d'asiles pénaux pour les délinquants mentalement atteints: „Il n'existe pas de délinquants fous, car un fou n'est pas criminel, et par conséquent le fou ayant commis un délit ne relève pas de la justice pénale".

L'école positiviste s'est soulevée contre cette passivité de la justice pénale par rapport à la défense sociale et aux excès d'une individualisation excessive des droits de l'homme que l'école classique de *Beccaria* protège noblement et généreusement contre les abus de la pratique médiévale. Le projet Rocco a adopté le courant d'idées que l'école positiviste proclame depuis ses débuts, c'est-à-dire depuis plus de 40 ans.

Nous voyons, ainsi que je l'ai déjà dit il y a un an, que sur ce point de la défense la plus efficace contre la criminalité, le fascisme et l'école positiviste sont complètement d'accord.

2) Le deuxième critère essentiel du projet Rocco consiste dans le fait qu'il maintient deux conceptions traditionnelles. Et c'est là que se manifeste sa divergence avec l'école positiviste.

Le premier principe traditionnel formulé dans le projet Rocco c'est la présomption que la menace de responsabilité juridique et de peine peut agir comme moyen d'intimidation. Dans son discours au Sénat, le Ministre *Alfredo Rocco*, s'inspirant de ce sens de la réalité qui est le fond même de sa mentalité juridique, disait „Nous ne croyons pourtant pas à la force intimidatrice de la peine par rapport au criminel; nous serions plutôt enclins à croire

qu'elle peut influer sur ceux qui ne commettent pas de crime. Précisons, sur ceux qui se trouvent dans la phase intermédiaire. Par rapport aux délinquants, la société peut être divisée en trois groupes — une faible minorité aux deux points extrêmes et une immense majorité au centre.

Il y a en effet une minorité peu considérable de gens naturellement honnêtes et vertueux qui ne commettraient jamais de délit, même si les tribunaux et la justice n'existaient pas. Ce sont les hommes honnêtes et vertueux qui peuvent atteindre le type de saint, au point de vue religieux ou au point de vue de la vie civile, type que nos psychologues étudient avec un si vif intérêt.

D'autre part l'on aperçoit une faible minorité de délinquants qui commettent des délits sans égard au fait si la peine de mort existe ou non, s'il existe ou non, la peine d'emprisonnement. Mais parmi ces deux extrêmes se trouve la masse énorme des indécis, pour lesquels — (et le Ministre l'a fait très habilement ressortir dans son discours) — la menace juridique constitue certainement un des motifs à ne pas commettre de crime. Toutefois je suis d'avis que cette puissance intimidatrice est bien moins grande qu'on ne le croit généralement".

Le deuxième critère traditionnel maintenu par le projet Rocco, en opposition avec l'école positiviste, c'est donc le principe de la responsabilité morale du délinquant, exprimé par la distinction classique entre les criminels moralement responsables et ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers il conserve la peine: châtiment proportionnel au délit, à terme déterminé; pour les deuxièmes il applique les mesures de sûreté (peine-défense) à terme indéterminé et révocable en raison de la volonté de la juridiction.

3) Le troisième critère fondamental du projet Rocco consiste en l'adjonction des mesures de sûreté, dont j'ai déjà parlé et auquel il est superflu de consacrer d'autres paroles. Mesures de sûreté, non seulement à l'égard des

délinquants moralement irresponsables, mais aussi pour les responsables, par voie d'exception; par conséquent les mesures de sûreté comme présomption légale.

4) Enfin voici le quatrième critère essentiel: faire parvenir la législation italienne plus loin que ne le fait le code pénal actuel. Dans ce domaine, le projet Rocco indique effectivement un progrès que j'ai pu faire constater à la Conférence de Varsovie, car bien que maintenant encore une attitude intermédiaire dans la question de distinction entre les criminels responsables et les irresponsables, ce projet est pourtant le plus avancé des douze projets de codes pénaux actuellement en élaboration en Europe.

Sur ces quatre critères essentiels, l'école positiviste n'en accepte intégralement que trois: la plus grande efficacité de la défense sociale, l'adjonction des mesures de sûreté, le progrès par rapport à la législation en vigueur.

Elle ne saurait cependant admettre le deuxième critère essentiel concernant la puissance intimidatrice de la menace de peine et la responsabilité morale du délinquant.

J'ai eu déjà l'occasion de faire connaître mon état d'esprit par rapport à ce deuxième critère fondamental — au Congrès International de Londres il y a deux ans — et aussi l'année dernière pendant le Congrès International de Bruxelles. Cet état est absolument serein et tranquille. Je le dis aux jeunes gens qui m'écoutent. — En 1878 je publiais mon travail de diplôme où j'exprimais une somme d'idées qui paraissaient alors non-seulement hérétiques mais condamnables. Je continuais tranquillement mes études sur le délinquant et je vis peu à peu, car j'ai le privilège d'avoir des cheveux blancs, quelques unes de ces idées parvenant à conquérir le suffrage de la science et surtout parvenant à leur réalisation législative. Donc, et peut-être encore parce que je jouis d'une bonne santé par-

ticulière, je ne ressens aucune crainte. J'ai la conviction — qui peut être trompeuse, mais l'homme doit vivre d'illusions pour ne pas perdre le sens de la réalité — j'ai la certitude sereine, dis-je, que j'arriverai avec le temps — avant la grande heure du sépulcre, à voir quelques unes de mes idées se réaliser dans la législation pénale du monde moderne. Et c'est pourquoi je demeure également calme et serein vis-à-vis de cette situation qui, je le reconnais, pour un homme d'État peut sembler absolument différente. Car les fonctions de la science diffèrent grandement des fonctions législatives. Quand je suis dans mon cabinet de travail je puis laisser à ma pensée un vol libre vers les horizons les plus lointains et apparemment les plus irréalisables, mais quand quelqu'un accomplit un travail législatif il doit aussi se rendre compte des conditions réelles, — de la conscience publique, du sentiment public de la nation pour laquelle ces lois sont établies.

Et puis je suis encore tranquille et serein vis-à-vis de cette conservation du principe de responsabilité morale dans le Projet Rocco — non seulement — parce que j'espère en un avenir plus avancé, qui d'ailleurs s'est déjà annoncé dans le Code Pénal Russe de mois de Janvier 1927 — acceptant le principe de responsabilité légale dans son entité, et aussi dans le projet du Code Pénal de Cuba de l'an 1926, qui, de son côté, accepta ce principe de responsabilité légale, que nous avons formulé et discipliné dans notre projet de 1921 — mais aussi pour une autre raison. Cette injection de sang pur et oxygéné que le Projet Rocco introduit dans la science et dans la pratique de la justice pénale relative aux délinquants apportera certainement à notre pays un nouvel élan dans les études de l'antropologie et de la psychologie criminelle, qui sont déjà une gloire de la science italienne. Quand vous pensez que l'art. 104 du projet Rocco admet l'existence d'un délinquant par tendance instinctive, c'est-à-dire en d'autres termes d'un dé-

linquant né, comme je l'ai baptisé après qu'il fut étudié et découvert par *Lombroso*, quand ceci est admis dans un Code Pénal — et que le juge est obligé d'appliquer les peines d'une manière différente et de joindre les mesures de sûreté s'il est persuadé, que l'inculpé et le condamné est un délinquant par tendance instinctive, vous comprenez qu'il faudra bien que les juges, afin d'appliquer le projet Rocco, connaissent un peu la psychologie et l'antropologie criminelle pour distinguer le délinquant par tendance instinctive du délinquant occasionnel, du délinquant passionnel, du délinquant fou ou du délinquant par habitude et de profession.

J'attends les preuves historiques de l'application du projet Rocco avec une sérénité redoublée, car je suis sûr qu'entre beaucoup d'autres bienfaits — et je puis dire ceci n'étant pas fasciste moi-même — que le fascisme a apporté à notre pays, il faudra encore compter cette nouvelle force prêtée par lui à la science de la psychologie et de l'antropologie criminelle. Celles-ci, après un premier élan de raffermissement ne pouvaient continuer à se développer car dans les tribunaux — avec le Code Pénal actuellement en vigueur, l'application de ces données psychologiques et antropologiques n'est pas demandée au législateur et à cause de la compétence restreinte des juges — elle se résoud parfois en contrecoup, plutôt contre la justice et la vérité, qu'en leur faveur.

Je dois consacrer cependant quelques mots à la conception traditionnelle de la responsabilité morale. Quand nous publiâmes en 1921 notre projet, qui ne constituait qu'un seul livre — et ceci est un autre avantage du projet Rocco, que son premier livre constitue une entité complète de même que le second et le troisième, comprenant sa partie générale et sa partie spéciale (il y a là un défaut de continuité peut-être mais ceci donne une impression plus vraie pendant la lecture du projet lui-même), — quand nous

publiâmes notre projet de 1921 qui établissait la conception de responsabilité légale, nous affirmâmes que le jugement sur la culpabilité morale des hommes n'est pas une tâche de la justice humaine parce-qu'elle demande une omniscience divine. C'est un problème de responsabilité morale pour nous et aussi un problème de compétence de la philosophie morale, de la conscience publique, de la foi religieuse, mais qui n'est pas du ressort de la compétence de l'État, se servant de juges, simples humains — avec une mentalité humainement limitée, et qui certainement ne peuvent peser la faute morale de la créature humaine en commençant par son existence dans le sein de sa mère — pour l'observer ensuite dans le développement de sa vie familiale et sociale. L'État n'a point d'autre compétence, d'après notre avis, que de veiller à la conservation des conditions d'existence sociale et de même qu'il prend des mesures préventives contre les inondations, contre la folie, et autres, de même il doit prévenir le délit et prendre des mesures de défense avec sanctions répressives, qui n'ont qu'une efficacité d'éducation morale, en déclarant illicites telles ou autres actions. Nous l'établissons donc, bien que nous ne voulions pas offenser et moins encore oublier l'existence de la conscience publique et de la foi religieuse, qui continuent, (avec bien moins d'intensité, il est vrai, qu'il y a trente ou quarante ans) à affirmer qu'il y a des gens moralement responsables et d'autres qui ne sont pas moralement responsables, bien que délinquants.

Nous ne démentissons pas ceci. Mais lors de la publication de notre projet, le Père *Gemelli* — et puis la revue „*La Civilta Cattolica*“ dans ses trois articles se soulevèrent en armes et protestèrent au nom du sentiment religieux et du sentiment de la communauté religieuse. Et „*La Civilta Cattolica*“ est revenue à ce sujet en approuvant le projet Rocco sur le point de son opposition au principe de la responsabilité légale posé dans le Projet de 1921. Il

serait intéressant de débattre ce sujet sur un plan suffisamment élevé et tranquille, car il représente un mystérieux et immense problème de la vie humaine. Je pourrais, dans le même champ de la pensée catholique, me prévaloir de la conception de *St. Augustin* lequel, comme le savent tous, n'admet que très difficilement le libre arbitre chez l'homme, étant donnés les dogmes de la prédestination et de l'omniscience ainsi que de l'omnipotence de Dieu.

La pensée de *St. Augustin*, qui a été l'un des plus grands penseurs de l'humanité au V-me siècle après J. C., pose ce problème terrible que le criminaliste ne peut résoudre parce-qu'il n'est pas de sa compétence. Un fils pense à tuer sa mère, car menant une vie mauvaise, il veut lui enlever son argent pour le dépenser en orgies, et sa mère l'en empêche: il prépare donc tous les instruments pour commettre ce crime. Dieu le sait: Il le sait parce que Dieu est omniscient. Le délinquant dangereux s'approche du moment de la consommation de son plan et parvient enfin à accomplir le plus horrible des délits humains: le matricide. Dieu l'a permis. Un proverbe dit: „Il n'y a pas de feuille, qui bouge sans que Dieu le veuille". Voici le problème formidable posé par la pensée de St. Augustin.

Vous ne vous attendez certainement pas à ce que je m'occupe de sa solution, ici...

Non seulement parce que je pense que ceci n'est pas un problème sentimental, mais parce que la théologie catholique qui est une science en même temps qu'une pratique profonde, dit par rapport à cette question: *Credo quia absurdum.*

La foi religieuse est en dehors et au-dessus du champ de la logique; la foi religieuse est dans le sentiment de l'intuition intime et si vous voulez vous mettre à discuter des problèmes religieux avec des syllogismes vous quittez le terrain même de la question. L'Église dit: *„Credo quia absurdum"* — je crois aussi en ce qui n'est pas logi-

que — parce que la croyance est un acte de foi et non un acte de logique.

Et quand je dis „foi" au sens religieux (je crois montrer du respect à la foi religieuse en parlant ainsi) je dis „foi" encore dans le sens civil. Lorsque pendant l'ouragan de la guerre mondiale à côté de toutes les horreurs ont surgi vifs et lumineux les actes d'héroisme, de martyre, de sacrifice, croyez-vous que les plus nobles de ces martyres ont agi par syllogismes logiques. Évidemment non; ils ont agi par impulsion intime et profonde de leur personne plus recueillie dans un élan vers la foi en l'idéal. Huit siècles après *S. Augustin* vint un autre géant de la pensée théologique, *S. Thomas d'Aquin*. Et il dirigea ouvertement la pensée catholique vers l'affirmation du libre arbitre. Aujourd'hui la pensée catholique est d'accord avec *S. Thomas d'Aquin*.

Le Père *Gemelli* — quoiqu'il soit néo-thomiste et homme de science — a dit, en parlant du Projet Rocco avant encore que celui-ci fut publié: Je suis contre l'École Positiviste car elle a généralisé d'une manière absolue la thèse, que tous les délinquants étaient des types anormaux. Mais je suis d'accord avec l'École Positiviste quand elle dit, que parmi les délinquants le nombre des types anormaux est bien plus grand qu'on ne l'admet généralement. Donc — ajoute le Père *Gemelli* — je voudrais que dans la loi pénale il soit tenu compte de ces données de l'antropologie criminelle et que l'on élargisse le nombre des non-responsables moralement; parce que — (je cite encore le Père *Gemelli)* — je suis convaincu que les hommes vraiment libres sont bien rares et la grande majorité, spécialement de ceux qui plongent dans le délit, sont des victimes des conditions internes de l'atmosphère ambiante qui les font agir".

Vous voyez donc que nous sommes moins éloignés de ce que l'on croit en ces matières, sans compter encore tout

le courant idéaliste de la philosophie contemporaine, en commençant par *Gentile*, qui est d'accord avec l'École Positiviste dans l'admission du principe fondamental au nom duquel le délinquant doit être puni — et que l'action commise par lui est vraiment l'expression de sa personnalité spirituelle, en dehors de tout problème de culpabilité morale. [1])

Toutefois dans le Projet Rocco les agents moralement responsables, même au point de vue du Père *Gemelli*, occupent une place minime. Même en énumérant les articles du projet nous voyons que ceux qui sont relatifs aux peines sont bien moins nombreux, que ceux, qui se rapportent aux mesures de sûreté; le Projet Rocco n'a pu en effet fermer les yeux sur la vérité, que l'École Positiviste Italienne a posée au premier plan et notamment, que sur cent délinquants, moi personnellement je suis convaincu, que tous les cent sont anormaux, mais même le Père *Gemelli* admet que la plupart sont anormaux.

De là vient — comme vous le constatez vous-mêmes— mon calme et mon manque d'impatience sous ce rapport — car je ne m'impatiente pas en voyant que les opinions et les projets de l'École Positiviste Italienne ne sont pas encore acceptés intégralement.

En substance, le Projet Rocco, après avoir confirmé par les peines la conception traditionnelle de la culpabilité morale, a adopté pour tout le reste, la plus grande partie des propositions pratiques de l'École Positiviste Italienne.

Vous comprenez donc que nous autres positivistes ne pouvons le considérer que d'un oeil favorable, en prévoyant que la Science de la Magistrature Italienne saura

---

[1]) *Ferri:* „*Scuola Positiva e filosofia idealistica*" dans la: „*Difese penali e etudi di giurisprudenza*", 3-e édition, Torino, 1925, III vol.

se servir de cet instrument délicat de la défense sociale pour l'élévation continuelle de notre patrie.

Ceci, pour ce qui regarde la substance du projet Rocco. Quant à sa forme j'irai avec une vitesse télégraphique, car il est impossible dans une introduction d'entrer dans des observations de détail, ce que je ferai au cours de mes leçons et ce que fera avec bien plus d'autorité la Commission de Révision dans son travail éminent.

Dans le Projet Rocco, par rapport à la forme, c'est-à-dire à la technique législative, je dois noter certaines qualités.

Il y a des défauts formels et des défauts substantiels. Un défaut formel, à mon avis, existe dans l'ordre de la disposition des normes qui ne répond pas complètement à la réalité. Le premier livre du Projet Rocco commence par parler des peines, puis il parle du crime et à côté du crime il pose la légitime défense et l'état de nécessité, que je croirais plus à sa place auprès du thème de l'imputabilité.

Après le crime il met le criminel et la personne de l'injurié et puis il revient encore une fois aux peines — et au mode de les appliquer, ainsi qu'à leur extension.

Ce n'est pas l'amour paternel qui m'aveugle, si j'affirme que la disposition du projet de 1921 — me semble plutôt répondre à la réalité humaine. Le premier livre de notre Projet de 1921 contenait comme premier titre: le délit; comme second titre: le délinquant; comme troisième titre: les sanctions. Car telle est la marche normale des choses.

Quand la notion d'un délit accompli parvient à la conscience sociale, après avoir constaté que le fait fut commis, on établit qui l'a commis, et quand ceci a été constaté on détermine quelles sont les prévisions de la défense sociale qu'il est nécessaire de prendre contre ceux qui ont perpétré le crime. Ce sont des petites observations presque pé-

dantes, car, en somme, quand quelqu'un est professeur à l'Université depuis 47 ans, un peu de pédantisme lui est certainement permis...

Un autre défaut formel consiste dans le fait qu'il y a vraiment dans ce Projet, et spécialement dans le premier livre, des définitions qui me semblent un peu académiques, qui sont plus appropriées à un traité de droit pénal qu'à un code qui établit des lois.

Mais ceci encore, comme je l'ai dit, n'est qu'une observation passagère.

Par contre, je voudrais parler de deux défauts substantiels, que j'ai trouvés dans le Projet Rocco, et notamment, dans sa partie générale. Le premier se rapporte aux peines d'incarcération à terme bref. Les peines sont réduites: celles de détention à la simple réclusion — et celle-ci va d'un mois à vingt quatre ans. Mais un mois — pour autant qu'il est supérieur aux trois jours prévus par le code en vigueur — est selon moi un minimum bien trop réduit; car, avec les circonstances atténuantes, il réalise l'inconvénient qui se manifeste déjà aujourd'hui, et contre lequel tous les savants et législateurs ont protesté: il établit que le juge devra condamner, par exemple des jeunes gens de 22 — à 23 ans à dix, quinze, vingt jours d'incarcération. Ceci est vraiment le pire de ce qui peut arriver, car l'incarcération, comme je l'ai déjà défini autre part, est, spécialement pour les jeunes gens, une espèce d'étuve Pasteur pour la culture de microbes criminels. Celui qui va en prison pour quelques jours n'en récolte que tous les „germes" nocifs au point de vue moral et matériel, et absolument aucun profit. Quant l'incarcération se prolongera — comme l'avait établi notre Projet de 1921 et comme l'établit maintenant le Projet Rocco — il y aura un système d'incarcération, qui étudiera la personnalité du condamné; le condamné lui-même pourra en tirer avantage et être rendu à la vie libre et honnête. Mais aller en

prison pour quinze ou vingt jours ou un mois — signifie: être poussé vers une récidive presque inévitable.

Le second défaut substantiel, que je trouve dans le projet Rocco est celui qu'il a compliqué les normes sur l'imputabilité morale.

Le Code en vigueur, comme le savent tous, a un seul article, l'article 45, qui dit: „Personne n'est punissable pour un délit qui n'a pas voulu commettre l'action qui le constitute" (avec la responsabilité légale, que c'est malgré ce que l'on dit) sauf le cas où „la loi l'impute d'une autre façon à sa charge".

Le Projet Rocco a, par contre, trois dispositions sur l'imputabilité morale, qui me semblent être l'acceptation d'une théorie, exposée pour la première fois (en 1878) par *Poletti* dans son livre sur la *„Tutelle pénale"*, puis reproduite par *Liszt*, professeur à Berlin, et enfin répétée par *Manzini* en Italie. *Poletti* établit une distinction entre la capacité pénale générique et l'imputabilité personnelle ainsi que le degré de responsabilité.

Le Projet Rocco fait la même chose à l'art. 81 en disant: „Personne ne peut être puni pour un fait considéré comme un crime par la loi, si au moment dans lequel il a commis ce fait il n'était pas imputable. Est imputable celui qui a la capacité de comprendre et de vouloir".

A part cette formule, qui, à mon avis, ne parvient pas à discerner les moralement responsables de ceux qui sont moralement irresponsables — ma pensée se dirige en ce moment vers le cas *Gibson.* Le matin du 7 avril 1926 *Violette Gibson* demanda au chef des carabiniers sur la place du Capitole — par quelle porte sortirait *Benito Mussolini.* Le chef des carabiniers le lui indiqua. Alors Miss *Gibson* se plaça auprès de la porte derrière un poteau et à côté d'un jeune garçon qui l'empêchait de bien voir et lui ôtait la liberté de ses mouvements.

Quand *Benito Mussolini* sortit, après avoir inauguré

le Congrès chirurgique international, elle visa bien avec une main ferme — dirigeant le revolver vers la tête du Président du Conseil. Si *Mussolini* n'avait pas eu alors ce geste mystique, qui est tellement caractéristique pour sa personne, de lever la tête vers le ciel en écoutant l'hymne *Giovinezza* chanté par les étudiants romains, il aurait certainement été frappé à la tempe et l'Italie serait tombée dans les troubles et le désastre. Il fut cependant frappé à l'os nasal.

Et maintenant — *Violette Gibson* — étant donnée la manière dont elle prépara son crime — était - elle imputable d'après la formule de l'art. 81? Avait-elle la possibilité de comprendre et de vouloir? Il me semble que oui.

Comprendre: parbleu oui, elle comprenait bien!

Elle avait questionné le carabinier, elle s'était mise à attendre. Avait-elle la capacité de vouloir? Elle visait si droit que ce n'est que par miracle qu'elle ne donna pas la mort.

Et cependant *Violette Gibson* est d'après la conclusion de deux commissions d'experts une personne mentalement malade — souffrant d'un délire systématique: et à cause de son infirmité mentale elle avait déjà une fois tenté l'homicide en voulant tuer une enfant „pour répéter le sacrifice d'Isaac" et avait tenté de se suicider une année avant le coup tiré sur *Mussolini.* [1]).

Par la suite, le Tribunal Militaire Spécial acceptant ma motion contre celle du Procureur Général, acquitta la *Gibson* de toute responsabilité à cause de son infirmité mentale et elle est en ce moment internée dans une maison de santé anglaise.

Et alors, la formule de l'art. 81 répond-elle aux fins de séparer les agents imputables de ceux qui ne le sont pas? Je ne le crois pas du tout.

---

[1]) *Ferri:* „La personnalité de *V. Gibson*", dans le journal: „*Scuola positiva*", 1927.

Avant l‘art. 81 il y a encore un autre article, l‘art. 45, qui dit: „Personne ne peut être puni pour une action ou omission considérée comme crime par la loi, s‘il ne l‘a pas commise avec conscience et volonté“.

Ce qui veut dire, qu‘avec d‘autres paroles, la même norme se répète. L‘art. 81 paraît viser la capacité pénale innée; par l‘art. 45 il semble que l‘on veuille exprimer l‘imputabilité concrète de l‘auteur d‘un fait. Mais il y a encore l‘art. 46, qui distingue le délit en état d‘infirmité, du délit préintentionné et coupable — et voici encore une troisième norme sur l‘imputabilité morale qui se rapporte à la gradation et à la spécialisation du mal.

Et pourtant je ne voudrais pas qu‘en pratique — le génie italien ne manque pas de ressources — je ne voudrais pas qu‘un premier procès pénal (espérons que la Cour d‘Assises n‘existera plus — mais, même devant la Cour Criminelle Suprême qui doit la remplacer) je ne voudrais pas, dis-je, qu‘un avocat puisse déclarer: „Je demande une commission d‘experts pour établir si mon client avait la capacité pénale innée, c‘est-à-dire, la capacité de comprendre et de vouloir“. Et puis quand on aura procédé à l‘enquête sur cette capacité pénale, nous en ferons une autre pour savoir si l‘acte commis a été commis avec conscience et volonté et puis nous discuterons encore s‘il y avait maladie ou préintention ou culpabilité. Ce qui me semble un peu exagéré pour arriver à la condamnation d‘un délinquant. Il faut aller plus lestement quand on sait que le délinquant a commis un crime. Le juge doit trembler avant d‘arriver à la conclusion certaine: tu as commis le délit. Mais une fois qu‘il a acquis cette certitude, la nécessité de défense sociale contre l‘homme non-adapté à la vie libre et honnête doit prendre une allure rapide, sûre et efficace.

Je terminerai en disant que le Projet Rocco possède deux qualités éminentes, deux qualités générales.

D'une part je trouve qu'il a recueilli une série de propositions pratiques de l'École Positiviste et du Projet de 1921. Dans la tentative, il ne fait plus de distinction entre le délit tenté et manqué, il a aboli la distinction entre les actes préparatoires et les actes exécutifs. Il a conservé l'idonéité des moyens et la diminution obligatoire de la peine dans la tentative, mais ceci pourra être encore sujet à débats.

En fait de participation criminelle il admet, comme le Projet de 1921, que tous soient en règle responsables devant la loi — en réservant au juge la faculté de diminuer la peine pour ceux qui ont prêté un aide moins efficace. En ce qui concerne le délit poursuivi il rend facultative la diminution de la peine que le code en vigueur applique, au contraire, comme un escompte de tant et tant de pourcent — aux délinquants en gros, considérant comme participants tous ceux qui commettent divers délits dans un dessein unique préétabli d'avance.

Le Projet Rocco (art. 64 n. 3) reconnaît la diminution de la responsabilité pour celui qui agit par suggestion d'une foule en tumulte, comme nous l'établîmes pour la première fois dans le Projet de 1921 et ajoute opportunément que ceci est exclu dans le cas des réunions défendues par l'administration et ne s'applique pas aux délinquants habituels ni aux délinquants par tendance instinctive qui font partie de la foule.

Pour l'ébriété le Projet Rocco met fin au scandale qui établissait que l'ébriété volontaire devait former une excuse du crime. Il admet seulement les circonstances atténuantes pour l'ébriété „fortuite ou causée par force majeure". Mais l'ébriété volontaire n'est plus une circonstance atténuante comme nous l'avons établi les premiers dans le projet de 1921 et comme il est du reste reconnu même dans le Code Canonique que le Pape *Benoît*

XV a publié en 1917, avec l'aide du Cardinal *Gasparri*.

Le Projet Rocco emprunte encore à notre Projet le pardon judiciaire, réduit il est vrai seulement aux délinquants mineurs et pour des fautes légères. En tous cas ceci est une innovation que nous devons signaler avec la plus vive satisfaction. Puis le Projet Rocco fait un choix des circonstances aggravantes et atténuantes communes à tous les délits et, ce qui est plus important, dans ce choix il ne considère pas seulement la gravité du délit, mais surtout la personne du délinquant, et aussi pour l'application de la peine. Et cette personnalité plus ou moins dangereuse du délinquant exige que l'on se rende compte des motifs déterminant son action et des précédents, ce que nous avions justement établi dans le projet de 1921 à propos de la graduation de la péricolosité plus ou moins grande du délinquant. De cette manière, le Projet Rocco établit *une classification de délinquants* qui est propre à l'antropologie criminelle italienne. Et celle-ci prévoit: les délinquants: *mentalement malades, infirmes* (art. 84 et 85), *habituels* (art. 98, 99, 101), *par tendance instinctive* (art. 104), et *passionnels* (art. 86 et 64 n. 1 et 2), outre *les mineurs* (art. 93 et 94). Restent encore les délinquants *occasionnels* — comme type moyen — auxquels s'appliquent les peines établies dans le titre II, pour chaque délit et mesurées selon les circonstances aggravantes (art. 62 et 63) ou atténuantes (art. 64).

Il faut ajouter ici le type du *contraventeur habituel* (art. 100).

Et enfin, pour citer un dernier exemple, le Projet Rocco accepte dans le système d'incarcération nos propositions principales, entre lesquelles, et avant tout, l'abolition de l'isolement cellulaire pendant la journée; les conseils de patronage, la caisse d'amendes, la rétribution du

travail, dont une partie sera destinée à restituer au Trésor Public les dépenses pour le maintien du détenu.

Or, déjà au Congrès Pénitentiaire International tenu à Rome en 1885, je protestais, en soulevant un grand scandale, contre ce principe de l'École Classique, qu'un homme s'il n'est pas occupé honnêtement ne sait comment il doit résoudre le problème de la vie quotidienne; mais il suffit qu'il commette un délit pour acquérir le droit d'être logé et maintenu gratuitement par l'État...

Il ne me semble pas que ceci soit un critère de morale et de justice. Et le Projet Rocco dit, bien à temps, que chaque homme incarcéré est obligé au travail et qu'avec son travail il doit contribuer aux dépenses nécessaires pour son maintien.

Ainsi dans le système d'incarcération il admet le principe de *jurisdictionalisation* de l'exécution pénale en donnant au juge la possibilité de veiller sur l'exécution non seulement des mesures de sûreté mais des peines.

Je dois encore souligner que le Ministre Rocco dans son discours à la Chambre [1]) souligne clairement la distinction entre les mesures de sûreté *(post delictum)* et les mesures de police *(ante delictum)*, distinction que j'ai exprimée dans un rapport au Congrès de Bruxelles [2]). Le Projet (art. 203) établit par conséquent que „les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes dangereuses pour la société qui ont commis un fait prévu comme un crime par la loi, même si elles n'ont pas été imputables et n'ont pas été punies". Il faut dire, que la distinction que j'ai établie entre la péricolosité sociale *(ante delictum)* relevant de la compétence de la police de sûreté et la péri-

---

[1]) v. „Scuola Positiva", juillet 1925 l. 227).

[2]) *Ferri:* „Studi sulla criminalita", II éd., Torino, 1926, page 666.

colosité criminelle *(post delictum)*, relevant de la compétence de la justice pénale, a été acceptée par le projet. En effet, si par l'art. 203 „la loi détermine les autres cas dans lesquels les mesures de sûreté peuvent être appliquées aux personnes socialement dangereuses" ces autres cas exigent toujours (art. 204) que „la faute soit commise" même si elle n'a pas été punie — comme le crime supposé et la tentative impossible (art. 52) et l'accord criminel ou l'instigation (non acceptée) par le délinquant (art. 113), mais pourtant toujours un fait délictueux que les lois d'autres pays (comme p. e. le Code Toscan en ce qui concerne le dernier cas) considèrent comme acte punissable.

Pour en finir, voici encore une valeur fondamentale et éminente du Projet Rocco, celle dont j'ai déjà parlé plusieurs fois: c'est la systématisation juridique des mesures de sûreté, faite d'une manière si complète que, sauf quelques détails, je crois qu'elle peut servir réellement de modèle aux législateurs futurs. Cette discipline des mesures de sûreté représente certainement le progrès le plus avancé que la législation italienne contemporaine puisse enregistrer dans ses annales.

Et c'est pour cela et pour toutes les autres raisons que j'avais l'occasion de vous exposer jusqu'ici que j'arrive à ma conclusion finale, qui est très simple:

Le Projet Rocco, en faisant exception du principe traditionnel de responsabilité morale accepte les critères et les propositions de l'École Positiviste en mettant en relief la personnalité du délinquant.

Enfin, par les facteurs historiques qu'il représente, par les critères fondamentaux sur lesquels il repose, le Projet Rocco a conservé à l'Italie sa suprématie millénaire dans la science et dans le droit relatifs aux délits et aux peines.

Enrico Ferri,
professeur à l'Université de Rome.

The draft of the new Italian penal code.

In a recently published article prof. *Ferri* analyses the draft of the new Italian penal code of 1927.

He states first of all that it bears the fundamental historic mark of a thousand years tradition of the Italian school of penal law.

Further prof. *Ferri* discusses the characteristic points of the project, and, basing himself on the principles of the Italian positivist school as well as on his own project of a penal code of 1921, concludes that in the Government project of 1927 the only point which is in contradiction to the principles of the positivist school is that the new project is based on the principle of moral and not legal responsibility.

Discussing further the form and system of the new project prof. *Ferri* deals particularly with the classification of criminals and as a conclusion expresses the following opinion: With the exception of the traditional principle of moral responsibility the new Italian project of 1927 accepts the proposals and criteria of the positivist school laying stress on the individuality of the criminal.

Finally, in view of historical factors contained therein and in view of the fundamental criteria on which it is based, this project, which is the work of the Minister of Justice, M. *Rocco*, retains for Italy her thousand years supremacy in the domain of the science of criminology and of penal legislation.

Le système pénitentiaire et l'organisation des prisons en Suède.

L'administration des prisons suédoises est confiée à une direction centrale nommée „fangvardsstyrelsen" — c'est-à-dire en traduction littérale à „la direction du soin des détenus" — composée d'un directeur en chef et de deux chefs de bureau dont l'un gère la chancellerie et l'autre l'économie et la comptabilité. Pour le traitement des questions principales, l'administration s'adjoint deux délégués connaissant l'un les causes sociales et l'autre les causes financières.

L'administration des prisons constitue une autorité indépendante, dont la compétence est limitée seulement par la loi et par des instructions prises par le Roi en conseil d'État sur le rapport du ministre de la justice. Sauf dans des questions concernant des fautes commises par des fonctionnaires et des employés, le directeur en chef décide seul, mais les chefs de bureau ainsi que les délégués sont autorisés à faire insérer dans les procès-verbaux leurs opinios, quand elles sont divergentes.

Aux deux bureaux ressortissent trois sections auxiliaires, chacune dirigée par un sous-chef: le casier judiciaire, la section sociale et la section pour le travail des prisonniers.

L'instruction royale actuellement en vigueur fut donnée le 31 décembre 1921. Le règlement du personnel

des prisons, donné par l'administration centrale, est du 9 avril 1923.

A chacune des maisons centrales et des prisons départementales et d'arrondissements, sont attachés un directeur ou gérant, un aumônier, un médecin, des gardiens et des gardiennes — en règle 1 pour 7 prisonniers. En outre, il y a dans les maisons centrales et dans quelques prisons départementales un directeur-assistant pour la comptabilité, un instituteur, des gardiens-chefs et des conducteurs des travaux. A la maison centrale de Langholmen — la prison la plus grande — il y a de plus deux directeurs-assistants, l'un pour les travaux et l'autre pour la garde, un aumônier-assistant, un médecin aliéniste et un instituteur.

Les fonctionnaires et les employés entrent jeunes, dans la règle, au service des prisons. Après un temps d'épreuve, ils peuvent être engagés à titre définitif. Pour cela, il faut cependant qu'ils aient fait leurs classes dans l'école des gardiens ou, pour être fonctionnaires, qu'ils aient été reçus bacheliers ou aient fait preuve autrement de connaissances équivalentes.

Tous les fonctionnaires et employés ordinaires reçoivent à leur retraite, s'ils ont alors 67 ou 65 ans, une pension proportionnée à leur temps de service. Ils sont constitués par l'administration centrale des prisons; les directeurs ainsi que les aumôniers des maisons centrales le sont par le roi.

Peines. Le code pénal actuel de la Suède fut sanctionné le 16 février 1864, pour entrer en vigueur le 1-er janvier 1865. De temps en temps, la loi a été complétée et modernisée par des ordonnances spéciales. Aujourd'hui, le code prononce les peines suivantes:

1° les travaux forcés;

2° l'emprisonnement, dont il y a deux espèces, l'emprisonnement simple, prononcé directement pour

des infractions commises, et l'emprisonnement en lequel sont converties les amendes;

3° l'amende.

La peine de mort a été abolie par la loi du 3 juin 1921.

Les travaux forcés attachent à la privation de la liberté la contrainte de travailler, sans faculté pour le prisonnier de se procurer lui-même du travail à son gré. Le gain est au profit de l'État, mais un pécule peut être accordé au détenu. Cette peine est prononcée ou à perpétuité ou à temps fixe, le temps fixe ne pouvant pas être inférieur à deux mois, ni dépasser dix ans, sinon par accumulation des peines encourues pour plusieurs infractions, dans quel cas il peut être élevé à douze ans au plus.

L'emprisonnement simple est d'un mois au minimum et ne peut pas dépasser deux ans ou en cas d'accumulation, quatre ans. Le prisonnier est contraint de travailler, mais a le droit de se procurer lui-même du travail, s'il peut, et d'en garder le profit pour ses propres besoins. Contrairement aux travaux forcés, l'emprisonnement simple permet au prisonnier de se servir de ses propres vêtements et de se procurer une nourriture supérieure au régime réglementaire et plus de commodités, si ses moyens le lui rendent possible.

Les amendes sont prononcées en argent; le minimum est de 5 couronnes et le maximum de 500 couronnes, sauf dans certains cas spécifiés. Faute de ressources pour payer intégralement l'amende, cette peine est convertie en celle de l'emprisonnement, qui est, en ce cas, comme les travaux forcés, soumis à la contrainte de travailler, de porter les vêtements de la prison, etc. Pourtant, un pécule ne peut pas être accordé. Le minimum de la peine est de trois jours, le maximum de soixante jours.

Quand les travaux forcés ne dépassent pas deux ans, le tribunal peut les aggraver par la privation de literie du-

rant trente jours au plus et par l'isolement dans un cachot noir durant six jours au plus. L'emprisonnement simple peut être aggravé par la privation de literie durant vingt jours au plus. Pour l'aggravation, il faut que le crime soit caractérisé par un cynisme brutal.

En réalité, les travaux forcés à perpétuité sont des peines indéterminées auxquelles la grâce — en général conditionnelle — met fin après dix-huit, vingt ou vingt-cinq ans. La peine d'un prisonnier condamné à perpétuité, s'il commet un nouveau crime, peut-être aggravée par l'isolement dans un cachot noir pendant vingt et un jours; l'aggravation peut être répétée trois fois au plus.

La loi prononce, comme peines particulières pour certaines infractions commises par des fonctionnaires ou employés, la destitution ou la suspension pour un certain temps. D'autres infractions, ayant un caractère infamant, emportent la dégradation civique à perpétuité ou à temps fixe. Il est défendu de faire dans les extraits du registre provincial ou de l'état civil, des annotations relatives à la dégradation. Les renseignements sont donnés seulement par le casier judiciaire, à la réquisition d'une autorité publique.

Internement. Des lois du 22 avril 1927 donnent aux tribunaux le droit de faire interner pour un temps indéterminé des récidivistes dangereux et des contrevenants anormaux (d'une responsabilité diminuée) au lieu de les faire subir une peine. Pour cela, il faut qu'une délégation spéciale, nommée par le Roi, ait donné son consentement et que les personnes en question soient trouvées dangereuses pour la sûreté personnelle ou des biens d'autrui. Il faut aussi que les récidivistes soient condamnés pour la cinquième fois aux travaux forcés de 2 ans ou, s'ils ont été punis auparavant aux travaux forcés, à de telles peines ou si tous les deux crimes étaient contre la moralité, à l'emprisonnement simple.

Ces conditions, comme on voit, sont très restrictives.

Age de culpabilité. L'âge de culpabilité commence, en Suède, dès la quinzième année. Le jeune contrevenant n'ayant pas encore quinze ans lorsqu'il commet l'infraction, ne peut donc pas être mis en accusation devant le tribunal ordinaire. Il doit être, en ce cas, renvoyé au conseil tutélaire — une espèce de tribunal pour enfants formé d'un prêtre, d'un instituteur, d'un médecin et de trois autres personnes intéressées au soin de la jeunesse. Ce conseil — d'hommes et de femmes — ne pouvant pas condamner à une peine, a la faculté, entre autres, de remettre l'enfant dans un asile correctionnel, une école réformatrice, où il peut être gardé jusqu'à ce qu'il ait dix-huit ans. De même, les jeunes gens et les jeunes femmes vicieux qui n'ont pas encore dix-huit ans, s'il ne sont pas inculpés d'une infraction, peuvent être remis aux soins d'un asile correctionnel jusqu'à ce qu'ils aient vingt et un ans révolus.

Jeunes délinquants. Le jeune criminel s'il a quinze ans quand il a commis l'infraction, doit être poursuivi par devant le tribunal ordinaire. S'il n'a pas dix-huit ans, il appartient au tribunal d'observer des instructions spéciales, pour tel cas, stipulées par la loi. Si le tribunal estime que la publicité de l'interrogatoire peut faire du mal, à cause de la curiosité à laquelle le jeune accusé serait exposé, il peut ordonner que l'examen se fasse à huis clos. Dans tous les cas où la peine du jeune délinquant peut être inférieure à deux ans de travaux forcés, il est imposé au tribunal, pour être au clair sur les conditions de la vie personnelle et du caractère de l'accusé, d'établir, à côté de l'examen judiciaire, une investigation préalable par une personne spécialement commise. Le conseil tutélaire doit donner à l'investigateur les renseignements disponibles sur le jeune délinquant. L'investigation et l'examen du tribunal terminés, le tribunal, si l'accusé est reconnu

coupable du crime, le condamne à une peine qui peut être réduite à la moitié de la peine ordinaire. Mais en même temps, si le tribunal estime que la disposition d'esprit du condamné, son entourage et son développement intellectuel le motivent, il peut ordonner qu'au lieu d'accomplir la peine — le condamné soit placé dans un établissement de réforme, où il peut être retenu jusqu'à ce qu'il ait vingt et un ans. Mais s'il se conduit bien, il peut être libéré conditionnellement sous surveillance, après un an et définitivement, après deux ans et même avant ce temps.

Condamnation conditionnelle. Une investigation aura lieu aussi concernant tous autres détenus dont l'infraction n'a qu'une gravité telle qu'elle ne rend pas possible une condamnation aux travaux forcés pour un temps dépassant six mois ou à l'emprisonnement simple, dépassant une année. En ces cas, le tribunal, s'il suppose que le condamné est susceptible d'amendement, sans l'accomplissement de la peine, peut ordonner qu'il y soit sursis conditionnellement. Le temps d'épreuve est de trois ans, ordinairement sous la surveillance d'une personne particulière, nommée par le tribunal. Le surveillant est contrôlé par le tribunal et par la section sociale de l'administration centrale des prisons. Il est rémunéré par une somme médiocre — douze couronnes le premier mois et trois couronnes chacun des mois suivants, à raison de chaque surveillé.

La section sociale de l'administration centrale donne des avis aux surveillants, rassemble des renseignements sur la conduite des libérés, garde leurs dossiers, enregistrés dans un dépôt spécial, et fait des relevés statistiques sur le résultat de l'épreuve.

La condamnation conditionnelle peut être accordée aussi à celui dont la peine est une amende, si le tribunal

présume que le condamné ne pourra pas la payer. Dans ce cas, le temps d'épreuve est seulement d'une année.

Prévenus. Personne ne peut être arrêté pour une infraction quelconque avant d'avoir accompli l'âge de quinze ans. Si une personne ayant accompli ses quinze ans est soupçonnée d'un crime grave ou—si elle n'a pas de demeure fixe, ou si ses conditions sont inconnues — d'une infraction moins grave, elle doit ou peut être arrêtée. Le détenu est interné dans une prison cellulaire, où durant le temps du procès, il doit rester séparé des autres prisonniers. Il a le droit de se procurer les commodités qu'il peut, à moins qu'elles n'entraînent un risque au point de vue de la sûreté et du bon ordre. Sous les mêmes conditions, il a le droit de recevoir des visites, des lettres, etc. Il n'est pas obligé de travailler. Pour sa défense, un avocat lui est donné aux frais du trésor public, s'il n'a pas lui-même de ressources.

Dès que le détenu est arrivé à la prison, le médecin, ainsi que les autres fonctionnaires de l'institution, ont le devoir d'observer son état psychique. S'ils trouvent cet état suspect, le prisonnier doit être remis à une section spéciale pour les aliénés, dans la même ou dans une autre prison pour être étudié ultérieurement. Par ordre du tribunal, l'enquête du médecin de cette section est soumise à l'examen de l'administration générale médicale. Le tribunal ayant reçu le rapport de l'administration, s'il estime l'aliénation constatée, doit sans condamnation ultérieure remettre l'inculpé à la garde de la préfecture qui, en attendant qu'il ait place pour l'aliéné dans un hospice public, le commet généralement aux soins de l'administration des prisons, pour être interné dans la section spéciale d'une prison.

Si l'on ne constate pas l'aliénation au moment même où le condamné a commis l'infraction, et si elle s'est produite après, il faut qu'il commence la peine. Dès que la

maladie est constatée, le prisonnier est transporté à la section d'aliénés, où il restera jusqu'à ce que le temps de la peine soit expiré. Tout ce temps, il est considéré comme accomplissant la peine. Ayant passé le temps de la peine, s'il est guéri, il devient libre; sinon, il est remis à l'hospice public d'aliénés.

À côté des études du médecin, les fonctionnaires de la prison font des recherches concernant les conditions personnelles de chaque prisonnier condamné pour un crime grave. Les renseignements recueillis sont mis par écrit et gardés à la prison. Des extraits de ces biographies doivent accompagner les recours en grâce, etc. des prisonniers.

Peines cellulaires. Le condamné, dès l'entrée en vigueur de la sentence, commence à subir sa peine, soit des travaux forcés soit l'emprisonnement, dans la prison à ce destinée.

La loi prescrit que les travaux forcés ainsi que l'emprisonnement seront subis dans la règle en cellule solitaire:

1° quand le détenu a vingt ans, lorsque commence la peine, si la durée de celle-ci ne dépasse pas trois ans, entièrement, et si elle dépasse cette durée, les premiers trois ans;

2° quand le détenu n'a pas vingt ans au début de la peine, si la durée ne dépasse pas un an, entièrement, et si elle dépasse cette durée, la première année.

Cependant, il est défendu d'enfermer le détenu en cellule solitaire, si sa santé physique ou psychique y trouve un risque ou si un tel risque est à craindre. La peine cellulaire est donc réduite aux prisonniers assez forts.

Les détenus, dès qu'ils ont subi un an de la peine, dans les cas 1°, et quatre mois, dans les cas 2°, peuvent être admis à avoir la porte de la cellule ouverte durant

le temps du travail, à faire des commissions dans la prison ou à travailler en communauté avec d'autres prisonniers, si l'administration de la prison le trouve opportun pour le travail ou pour le traitement du détenu. Il doit être observé que le prisonnier, sous ces conditions, est obligé de rester dans la cellule tout le temps qui n'est pas occupé par le travail, des promenades, des thèmes à l'école, l'assistance au culte, etc. Ainsi, les détenus sont des prisonniers cellulaires, proprement dits, respectivement seulement un an ou quatre mois. Ils appartiennent — d'après leur âge — entre un an et trois ans, ou s'ils sont jeunes, entre quatre mois et un an, à la classe intermédiaire, cette faveur dépendant de circonstances spéciales.

Peines en communauté. Après le temps cellulaire— strictement dit et intermédiaire — ou plus tôt, si leur santé le demande, les prisonniers sont transférés en communauté. Cette communauté n'est cependant pas complète. Les détenus en communauté sont, eux aussi, séparés pendant la nuit les uns des autres, chacun dans sa cellule. Seulement, dans les colonies agricoles pénitentiaires, arrangées pour les prisonniers les plus éprouvés, ceux-ci sont installés dans des chambres ordinaires, trois ou quatre dans chaque chambre. Il faut — dit la loi — par groupement et par d'autres mesures convenables arranger les peines en communauté de manière que l'influence mauvaise de l'un sur l'autre soit évitée autant que possible.

Les détenus subissant l'emprisonnement comme conversion de l'amende doivent être enfermés en cellule, séparés les uns des autres, pendant la nuit, les repas et le temps non occupé. Mais d'ailleurs, ils peuvent être réunis en communauté déjà dès leur arrivée à la prison.

Prisons. Le système ainsi arrangé exige que toutes les prisons — les colonies agricoles exceptées — aient des cellules solitaires pour tous les prisonniers qui y sont

placés. Comme les peines de la plupart des prisonniers sont d'une courte durée, il y a beaucoup plus de détenus cellulaires que de prisonniers en communauté. A cause de cela, il n'est pas nécessaire d'organiser en Suède toutes les prisons au point de vue du travail en communauté. Au contraire, la plupart des prisons peuvent être exclusivement cellulaires. Le pays étant très étendu, demande qu'il y ait un grand nombre de prisons, qui peuvent cependant être assez petites. Il serait trop coûteux de concentrer tous les détenus ayant de courtes peines dans quelques prisons plus grandes, situées loin de la demeure de l'inculpé. Surtout, il faut avoir partout des maisons d'arrêt et des prisons, où l'emprisonnement comme conversion de l'amende puisse être subi.

Il existe, en Suède, 179 maisons d'arrêt cellulaires — la plupart très petites — appartenant aux villes et aux cantons ruraux, dirigées par les autorités communales, mais soumises à l'inspection de l'administration centrale des prisons, 30 prisons cellulaires départementales et d'arrondissement et 6 maisons centrales, dont une est munie de grandes terres cultivables. De plus, il y a deux colonies agricoles.

Dans les maisons d'arrêt sont placés seulement des inculpés attendant leur jugement. Cependant, la maison d'arrêt de Stockholm ayant 318 cellules sert aussi comme prison pour des détenus de la ville subissant l'emprisonnement au lieu de l'amende.

Les prisons cellulaires départementales et d'arrondissement, dont les plus grandes ont une centaine de cellules, sont employées pour toutes les espèces de prisonniers cellulaires, des inculpés et des condamnés. Cependant, les jeunes hommes condamnés n'ayant pas encore vingt ans accomplis, sont rassemblés à la prison départementale réformatoire d'Upsala. Les jeunes hommes ayant vingt à vingt-deux ans sont d'ordinaire placés à la prison dé-

partementale de Gävle. Ces deux prisons sont arrangées l'une et l'autre spécialement en vue de donner l'instruction scolaire et industrielle ou agricole. Quelques prisons départementales sont organisées pour des industries comme la menuiserie, la cordonnerie, le métier de tailleur, la sellerie, etc. Dans ces prisons, où il n'y a que des détenus cellulaires, tous les prisonniers — excepté les prisonniers d'amende — travaillent séparés, chacun dans sa cellule, sauf quelques-uns, qui, ayant accompli une année de la peine, sont avancés à la classe intermédiaire et sont pour cela admis à travailler en communauté. Cependant, ceux-ci sont, dans la règle, transférés dans une maison centrale.

Les prisons départementales possèdent ordinairement un nombre en excès de cellules. Il est donc possible d'attribuer aux prisonniers cellulaires occupés à des travaux demandant de l'espace, deux cellules à chacun, c'est-à-dire une cellule pour dormir, etc., et une pour le travail. Dans quelques-unes de ces prisons, il y a aussi des ateliers pour les détenus travaillant en communauté.

Les cellules sont situées sur deux, trois ou quatre étages des deux côtés d'un couloir éclairé et ouvert. Elles ont toutes des fenêtres donnant sur l'air libre.

Les maisons centrales dont celle de Langholmen, dans les environs de Stockholm qui est capable de renfermer 700 prisonniers et les autres 100 à 200, sont aménagées presque comme les prisons départementales, elles ont cependant plus d'ateliers et plus de locaux administratifs, des écoles, des infirmeries et, dans la règle, des chapelles. Aux maisons centrales de Langholmen, de Malmö, de Härlanda, près de Gotembourg, et de Härnösand, sont arrangées, pour les prisonniers cellulaires, des cellules de travail deux ou trois fois plus grandes que d'ordinaire, surtout pour la menuiserie.

Toutes les prisons départementales et les maisons

centrales possèdent l'éclairage électrique, des conduites d'eau, etc. Les détenus travaillant dans l'intérieur de la prison se promènent dehors une demi-heure et, s'ils n'ont pas vingt ans, ou, s'ils ont subi six mois de la peine, une demi-heure de plus par jour. Pour les prisonniers cellulaires ont été établis de petits enclos en forme d'éventail, surveillés d'une guérite.

Des sections d'aliénés sous la direction de médecins existent aux maisons centrales de Langholmen et de Härnösand, ainsi qu'aux prisons départementales de Karlstad, de Jönköping et de Västervik. On fait une différence entre les prisonniers qui sont devenus aliénés après avoir commis leur crime, d'une part, et, d'autre part, ceux dont a été constatée l'aliénation déjà au moment de l'infraction. Ceux-ci sont internés dans lesdites prisons départementales, où ils jouissent de la plus grande liberté possible et d'où ils sont transférés — comme il est dit plus haut — dans quelque hospice public dès que de la place peut y être trouvée.

A la prison des jeunes délinquants d'Upsala est joint un jardin, assez grand, ainsi qu'un peu de terrain cultivable. Il y a aussi un terrain de sport. Les détenus reçoivent la même instruction et sont traités à peu près de la même manière que les élèves des asiles d'éducation. Cependant le temps de traitement, coïncidant avec celui de la peine, est souvent trop court pour que l'on obtienne le résultat désiré. Le temps fixé par le tribunal ne peut pas être prolongé, si c'était nécessaire pour l'amendement du jeune détenu, ni raccourci, sauf par la libération conditionnelle, si le temps de la peine et d'autres circonstances s'y prêtent.

La maison centrale agricole de Mariestad possède de vastes terres et des forêts où les prisonniers sont occupés toute l'année. Ils labourent, sèment, récoltent; ils prennent soin des étables et des écuries, ils coupent et

scient du bois, améliorent des chemins, etc. A côté de cela, sont organisées diverses industries nécessaires pour l'agriculture, telles que le bâtiment, la menuiserie et la sellerie. A la maison centrale est jointe une petite colonie agricole, Rödjan, située sur le domaine de la maison centrale à une demi-lieue de distance. Le directeur de la maison centrale transfère dans cette colonie des prisonniers dont on a constaté la bonne conduite, pour les soumettre ultérieurement à une épreuve avant de proposer leur placement à la colonie agricole centrale, à Singeshult. Cette colonie est organisée comme des maisons et des terres paysannes. Les détenus, dont la plupart ont une raison d'espérer d'être libérés conditionnellement après quelque temps, s'ils se conduisent bien aussi à la colonie, sont raffermis par cette espérance, au point de pouvoir être chargés de travaux et de commissions à la campagne et dans les vastes marais de la colonie, souvent sans être surveillés. Ils sont employés à défricher et à cultiver la terre, planter des pins pour agrandir les forêts, etc.

Nous avons en Suède des établissements spéciaux pour les récidivistes dangereux à Lund et pour les anormaux à Norrköping. Dans ces établissements le régime est à peu près le même que dans les prisons pour les personnes condamnées à l'emprisonnement simple.

Travaux des prisonniers. L'organisation des travaux des prisonniers est difficile, surtout dans les prisons cellulaires. Il faut éviter de nuire à l'industrie libre en demandant un prix inférieur au leur. Mais les prix étant les mêmes, les acheteurs trouvent souvent plus commode de donner leurs commandes aux fournisseurs particuliers. Afin de procurer néanmoins aux prisons du travail, le gouvernement a prescrit qu'autant que possible les articles dont ont besoin l'armée, la marine, les chemins de fer de l'État, la poste et le télégraphe, etc., et qui peuvent être fabriqués avantageusement par des détenus, soient con-

fectionnés dans les prisons. Au commencement, il était stipulé que les institutions de l'État ne payeraient pas plus d'un dixième de la valeur, appréciée au prix ordinaire, et les pécules des prisonniers. Les institutions furent ainsi encouragées à commander aux prisons la fabrication de leurs articles. Actuellement il faut que les administrations paient le prix ordinaire, l'encouragement n'étant plus nécessaire.

Il s'entend qu'une industrie ne peut pas être organisée avantageusement dans des prisons où le nombre des détenus est trop restreint. Dans celles-ci, il faut occuper les prisonniers à des travaux simples et occasionnels. Mais afin de réunir autant que possible les aptitudes et les forces des détenus pour des travaux plus productifs, tous les détenus qui sont condamnés à des peines d'une durée assez longue sont rassemblés d'après leur capacité aux plus grands établissements, pour se livrer à l'un ou à l'autre des métiers pratiqués.

Dès qu'un prisonnier est condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement simple, le directeur de la prison où le condamné est interné, après avoir constaté qu'il sait un métier ou qu'il est apte à en apprendre un, en fait rapport à l'administration centrale. Celle-ci ordonne le lieu où doit être transporté le détenu qui sera ainsi placé dans la prison dont les travaux lui conviennent le mieux.

Le prisonnier condamné aux travaux forcés peut être récompensé d'un pécule se montant à 1 couronne (= 1.35 francs d'or) tout au plus par jour, suivant son zèle et sa capacité. La moitié de cette rémunération doit être déposée à la caisse d'épargne postale pour lui être successivement remboursée par acomptes fixes et mensuels, après sa mise en liberté.

Libération conditionnelle. La libération conditionnelle peut être accordée à des détenus condamnés aux tra-

vaux forcés ou à l'emprisonnement, après qu'ils ont accompli deux tiers de la peine, au moins une année, si les circonstances font présumer qu'ils auront — dans la vie libre — une conduite irréprochable.

Tous ceux qui ont été libérés conditionnellement sont surveillés pendant le temps d'épreuve — au moins un an ou plus, jusqu'à ce que le temps fixé pour la peine se soit écoulé. Des surveillants sont choisis par les préfets des arrondissements, en premier lieu parmi des personnes n'appartenant pas à la police. Les soins des surveillants ne sont pas payés.

Avant qu'un prisonnier soit libéré conditionnellement, les dispositions nécessaires doivent être prises pour lui procurer de quoi vivre, du travail, etc. On a constaté que le résultat de la libération conditionnelle est satisfaisant, les récidives durant le temps de l'épreuve ne dépassant pas 1%.

Classification. La classification des prisonniers se fait d'après deux lignes, l'une donnée par la loi comme règle, l'autre par la conduite du prisonnier.

La loi discerne en premier lieu trois classes:

1° prisonniers cellulaires, sans changement, pendant la première année ou, s'ils n'avaient pas vingt ans au commencement de la peine, les premiers quatre mois;

2° prisonniers demi-cellulaires pendant les deux ans suivants ou, si les détenus n'avaient pas vingt ans, les huit mois suivants, et

3° prisonniers en communauté, pendant le temps restant de la peine.

Pour tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés, la faculté de recevoir des visites et des lettres, etc. est restreinte d'ordinaire pendant les premiers trois mois.

Suivant leur conduite, les prisonniers peuvent avancer par quatre classes, de l'une à l'autre. Cependant, il

faut pour cela assez de temps. De la première à la deuxième classe, le prisonnier peut passer après deux mois. Il faut qu'il reste dans la deuxième classe jusqu'à ce que deux ans du temps de la peine soient écoulés. Ensuite, il peut avancer à la troisième et ultérieurement, après un an, jusqu'à la quatrième classe. L'avancement est accordé par le directeur, de concert avec le conseil des fonctionnaires de la prison, ainsi qu'avec le gardien et avec le conducteur du travail qui surveillent le prisonnier. A cause du nombre peu considérable de prisonniers dans chaque prison, les fonctionnaires connaissent, dans la règle, personnellement tous les prisonniers. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours au système de „marques" pour les discerner, système qui donne trop d'influence au gardien.

Les faveurs accordées aux diverses classes se composent d'une augmentation du pécule, de la faculté d'avoir des livres, d'écrire des lettres, d'acheter du tabac et d'autres articles, etc. Aux détenus de la troisième et de la quatrième classe, il est permis de se servir d'une chaise à dossier, de posséder une montre, etc. Les logements de la quatrième classe sont garnis de rideaux et de tableaux. Les détenus de cette classe doivent chacun à son tour être occupés en plein air, dans les jardins, etc., où ils peuvent jouir de plus de liberté, augmenter leurs forces et leur pouvoir d'agir eux-mêmes spontanément.

Peines disciplinaires. Les modes de punition disciplinaire sont les suivants:

1° privation de travail, 30 jours au plus;
2° privation de literie, 8 jours au plus;
3° isolement dans un cachot noir, 8 jours au plus, et
4° si l'infraction au règlement est plus grave et si le prisonnier est condamné aux travaux forcés et s'il est du sexe masculin — bastonnade appliquée par bâton ou, aux jeunes détenus, par verge,

40 coups au plus. Cette punition est défendue concernant l'évasion.

Les punitions disciplinaires sont imposées par les directeurs ou, pour les prisonniers placés dans les prisons plus petites, par la préfecture ou par son représentant. Mais seule l'administration centrale des prisons est autorisée à condamner à la bastonnade, si elle n'est pas nécessaire sans délai, ceci afin de maintenir la discipline.

Dans la règle, pour le maintien de l'ordre, la dégradation d'une classe à une classe inférieure vaut mieux que la punition elle-même. Les punitions sont en général rares, surtout la bastonnade.

Patronage. Aussi aux détenus qui ne sont pas libérés, on essaye de fournir par avance la chance de se procurer leur subsistance après l'accomplissement de la peine. Dans ce dessein, les gérants des prisons doivent chaque mois avertir l'administration centrale des démarches faites pour secourir les prisonniers dont la libération aura lieu le mois suivant. Si les démarches n'ont pas eu de résultat favorable, l'administration centrale elle-même essaye d'arranger les choses au moyen des comités de patronage dont il existe dans la capitale une société centrale, composée des fonctionnaires de l'administration centrale des prisons, etc., ainsi qu'un comité dirigeant, Skyddsvärnet. Tous les deux travaillent en coopération avec la section sociale de l'administration centrale des prisons. En outre, il existe dans chaque arrondissement et dans les plus grandes villes un comité local de patronage.

La société centrale possède une propriété rurale, Aby, près d'Upsala, où elle donne le logement et un travail rémunéré — dans la règle du travail agricole — aux détenus libérés pour lesquels un autre secours n'a pas été trouvé. Diverses organisations de patronage possèdent des institutions semblables. On peut dire qu'à chaque libéré

qui veut vraiment travailler pour gagner sa vie, l'occasion en est donnée.

L'oeuvre de patronage est subventionnée par l'État et dispose de dotations et d'une caisse d'épargne formée par la part que lui a allouée dans le passé l'État sur le produit du travail des détenus, etc.

Vagabondage. Des peines ne sont pas attachées par le Code pénal au vagabondage ni à la mendicité. Des dispositions contre ces infractions sont stipulées par une loi spéciale du 12 juin 1885. Les personnes qui, après avoir reçu un avertissement des autorités par suite de leur penchant au vagabondage et de leur vie de désordre, s'abstiennent du travail qui leur est assigné, etc., peuvent être condamnées par le préfet au travail public pendant trois années au plus. A partir de 1921, les détenus assujettis aux travaux publics sont d'ordinaire transportés aux établissements spéciaux qui ne sont pas subordonnés à l'administration centrale des prisons, mais à un conseil d'administration spécial ressortissant directement au ministère social.

Les hommes font leur travail public à l'établissement de Svartsjö, une grande terre de 400 acres cultivées; les femmes, à Landskrone, où elles sont occupées au jardinage et à la couture.

Enfants vicieux. Pour le soin de l'enfance et de l'adolescence vicieuse et moralement abandonnée, la loi du 13 juin 1902 a institué les conseils tutélaires mentionnés plus haut. L'enfant n'ayant pas accompli quinze ans, si le conseil ne trouve pas suffisant de l'admonester et de le mettre sous surveillance, peut être éloigné de la maison paternelle et remis à l'éducation d'une personne particulière ou dans un asile pour enfants abandonnés. Mais si les mauvaises habitudes de l'enfant sont de nature de-

structive, celui-ci doit être transmis à un établissement correctionnel. Les établissements les plus importants de ce genre sont la Colonie agricole de Hall, pour 225 garçns, près de Södertläge, et l'asile de Viebäck, pour une cinquantaine de filles, situé dans l'arrondissement de Jönköping. A ces deux établissements qui appartiennent à des sociétés particulières, depuis le commencement de 1926 pourront être remis aussi de jeunes vicieux qui ont déjà quinze ans mais non encore dix-huit ans, pour y être élevés.

Les jeunes hommes qui, n'ayant pas dix-huit ans, sont condamnés par le tribunal à des peines, mais dont les peines sont commuées par le tribunal même en éducation, sont remis: les hommes à l'institution correctionnelle de l'État à Bona, située près de Karlsby et ayant des places pour 240 élèves, les femmes à l'asile de Viebäck. Toutes deux sont les colonies agricoles auxquelles sont jointes des industries diverses.

Récidives. De tous les prisonniers qui ont subi des travaux forcés ou l'emprisonnement pour la première fois, 31 pour cent rentrent dans la classe des récidivistes. Mais il faut observer que le tribunal ordonne généralement qu'il soit sursis à la peine conditionnellement, s'il suppose que le condamné étant inculpé pour la première fois et n'ayant pas commis une infraction grave, peut être corrigé sans accomplir la peine. Par suite, parmi ceux qui sont condamnés pour la première fois, les plus mauvais seulement subissent leurs peines. De tous les contrevenants condamnés conditionnellement, 95 pour cent ne récidivent pas. Certainement, le chiffre des récidives de tous les condamnés, y compris ceux qui sont condamnés conditionnellement, ne dépasse guère 20 pour cent. Cependant, ne sont pas comprises dans ce chiffre les récidives de ceux qui sont condamnés plusieurs fois.

Le nombre des détenus amenés dans les prisons suèdoises est annuellement d'un peu plus de 2300 par chaque million de la population. Dans les prisons se trouvent quotidiennement environ 320 détenus par million d'habitants.

Victor Almquist,
Ancien Directeur en chef de l'Administration Pénitentiaire en Suède.

The penitentiary system and prison organisation in Sweden.

Dr. *Victor Almquist*, former general director of Swedish prisons, in an article published recently, in which he describes the Swedish penitentiary system and prison organisation, deals first of all with the organisation of prison authorities in Sweden. They form a separate central board acting on the basis of laws and royal decrees. The last royal decree which is now in force is of 31st December 1921. The prison regulations were issued on 9th April 1923.

The author enumerates the penalties contained in the penal code of 16th February 1864/1st January 1865 and mentions that capital punishment was abolished by the law of 3rd June 1921.

The system of preventive detention applied on the basis of the law of 22nd April 1927 in the case of habitual and abnormal criminals in place of the penalty of deprivation of freedom deserves particular attention.

Further Dr. *Almquist* discusses several important questions such as that of juvenile criminals, of suspension of penalty, of arrest before trial, of the cell prison system and system of joint cells. Finally the author enumerates the prisons and discusses their internal organisation, the

scope and conditions of work of the prisoners, the question of release before expiration of sentence, the classification of prisoners, the principle of application of disciplinary penalties, the organisation of prisoners relief associations etc., without omitting the question of habitual criminals which is, unfortunately, a very important one in every country.

De la codification des mesures de sûreté.

I. Le Projet italien de 1927.

Le problème des mesures de sûreté, qu'on pourrait considérer comme étant déjà à peu près résolu en principe, soulève cependant au point de vue pratique, toute une série de questions assez compliquées.

Une de ces questions, celle de la codification des mesures de sûreté, me paraît avoir été posée dans l'avant-projet d'un code pénal italien de 1927, d'une manière fort intéressante.

Alors que les projets antérieurs, assez nombreux d'ailleurs, paraissaient introduire les dispositions concernant les mesures de sûreté d'une façon plutôt hésitante, *) le projet de 1927 instance tout un système séparé, sinon parallèle, et pour ainsi dire analogue, au système des peines.

Les autres projets européens, y compris le projet polonais de 1922 ainsi que mon projet séparé, ont cherché à introduire les mesures de sûreté dans la construction générale d'un code pénal plus ou moins classique. Les projets

---

*) Je ne parle pas naturellement du projet italien d'Enrico Ferri (1921), qui était, comme on le sait, intégralement conçu de façon à remplacer la peine par les mesures de sûreté.

suisse, allemand, autrichien etc., essayaient de compléter leur partie générale par diverses dispositions où étaient mélées les conceptions matérielles et formelles sur la notion même de la mesure de sûreté, sur les conditions dans lesquelles elle peut s'appliquer, sur sa durée, etc.

Il en résultait que, non seulement quelques détails et quelques questions de principe mais, en vérité, toute la construction des mesures de sûreté demandait une élaboration supplémentaire, de doctrine et de juridiction, donnant lieu à un développement assez imprévu et dépendant de l'évolution générale des idées en ce qui concerne la politique pénale.

Cette forme d'introduire dans les codes une institution neuve et non vérifiée par l'expérience, était sans doute la conséquence non seulement de la précaution extrême mais aussi du manque de précision nécessaire dans les conceptions relatives de ceux qui avaient la mission de codifier le droit pénal. Ils se disaient: il faut entr'ouvrir la porte et l'on verra bien si la vie sera encline à élargir la fente!

Un tel évolutionnisme est, peut-être, prudent. Mais il présente toutefois de graves inconvénients.

En opposition aux tendances et aux coutumes juridiques des pays anglo-saxons, où la pratique crée les institutions nouvelles et la loi la laisse faire, la pratique continentale est habituée à recevoir de la loi des indications précises et à être non seulement inspirée, mais liée par des dispositions légales.

L'introduction d'une nouvelle institution légale exige donc, à ce point de vue, une préparation, une élaboration beaucoup plus minutieuse et concrète, le juge n'étant pas disposé à agir de lui-même, mais au contraire, se bornant à son rôle d'exécuteur.

Le praticien européen, s'il manque des dispositions

utiles à l'instruire sur le mode d'appliquer la nouvelle institution, s'il y a place aux doutes, il préférera plutôt de s'abstenir, et l'institution donnée restera inappliquée.

Et c'est la faute commune à tous ces projets, exception faite pour le nouveau projet italien, de laisser notamment trop de marge à la libre création de la juridiction, tandis que maintes questions de la plus haute portée pourraient être nettement décidées dans la loi ne fût-ce que pour en faciliter l'application.

Le nouveau projet italien est, en général, beaucoup trop prodigue au point de vue doctrinal. Il tâche à résoudre par des articles de la loi une quantité de problèmes délicats qui, selon mon avis, devraient être laissés à la doctrine ou à la jurisprudence. Ce n'est pas la meilleure méthode à suivre en matière de codification que de prétendre à un absolutisme de la loi envers la vie et son évolution. Car la loi qui serre de trop près, qui bride trop le cours de la vie, devient trop rapidement un obstacle pour la justice, plutôt que d'être son soutien.

Nous savons bien aussi qu'en rapport avec les besoins de la vie les formules légales reçoivent nécessairement un sens nouveau, souvent bien différent de celui, qu'entendait leur donner le législateur. Le commentateur, lui ne se soucie pas des idées ni des motifs du législateur, puisque ce n'est que le texte de la loi et les exigences de la vie, telles qu'elles se présentent au moment de l'application de la loi, qu'il doit envisager.

La loi doit par conséquent être rédigée d'une manière plutôt synthétique, en évitant de pétrifier dans ses définitions des questions de détails et de prononcer les thèses philosophiques, qui sont sujettes à des variations.

A ce point de vue, le projet italien ne me paraît pas avoir suivi une bonne voie. Si l'on considère son Titre III, consacré à l'analyse du délit, on y trouve tout un traité de

doctrine, à peine démembré en articles de loi. La même tendance de contenir la science dans des cadres prescrits de la loi est propre à d'autres chapitres du projet, ce qui explique le grand nombre des articles qui constituent la partie générale du code — (ceux-ci étant de 245, alors qu'une centaine environ est le chiffre approximatif pour les autres projets contemporains) — aussi bien que la façon de rédiger les normes porte plutôt un caractère de doctrine que de codification.

Mais lorsqu'il s'agit des dispositions de ce projet en matière des mesures de sûreté et de leur application, les objections que je viens d'exposer ne me paraissent pas subsister.

Le chapitre 2 du Titre VII de la partie générale du projet italien peut être considéré comme un code spécial des mesures de sûreté. Il est divisé en deux sections: la première, (art. 200 — 215) indique les dispositions „générales et communes", la seconde, (art. 216 — 245) émet une série de dispositions spéciales en ce qui concerne les mesures de sûreté personnelles et patrimoniales.

Les dispositions spéciales donnent la spécification des diverses formes des mesures de sûreté, l'énumération des cas et des personnes envers lesquelles ces mesures sont applicables, les normes spéciales relatives au mode d'exécution, à la durée, à la révocation, à la substitution etc. des différentes mesures de sûreté.

Ces dispositions spéciales ne diffèrent pas trop de ce que nous pouvons trouver dans d'autres projets. En tout cas, nous ne nous proposons pas d'entrer en détails de la construction des mesures de sûreté dans le projet italien; ce que nous intéresse le plus, c'est la partie générale.

Cette partie générale du code des mesures de sûreté, — car c'est ainsi qu'on peut nommer l'ensemble des dispositions en cette matière, vu le système adopté par

le projet, — s'inspire des formules habituellement employées quand il s'agit de la partie générale, par rapport aux peines.

Une comparaison va le démontrer: l'art. 1 du projet italien, celui qui pose le principe fondamental de la pénalité, proclame: „personne ne peut être puni pour un fait qui n'est pas prévu expressément comme punissable par la loi, ni de la peine non statuée".

L'art. 200 du projet, lequel établit le principe fondamental de l'application des mesures de sûreté, proclame d'une façon toute semblable: „personne ne peut être soumis à une mesure de sûreté qui n'est pas statuée expressément par la loi, ni hors des cas prévus par la loi".

La méthode de la rédaction de ces deux articles est identique—ils sont tous les deux rédigés dans le même but de servir comme base pour une construction légale, dans le premier cas il s'agit du fondement légal de la peine, dans le second — de la mesure de sûreté, et comme la peine et la mesure de sûreté sont des institutions différentes au point de vue théorique et pratique, au point de vue de leurs causes et de leurs buts, des conditions dans lesquelles elles doivent être appliquées, ainsi que du mode de leur exécution, il a paru utile de les traiter séparement.

Le contenu de ces deux articles est différent. Les différences dérivent des traits spéciaux caractéristiques pour chacune de ces institutions.

Poursuivons notre examen:

L'art. 2 du projet s'occupe de la question du temps de la vigueur de la loi pénale, qui statue la criminalité de l'acte et le caractère de la peine. Ce n'est que la loi en vigueur au moment de l'acte qui est déterminante pour la peine. Les alinéas de cet article sont appelés à prévoir les divers cas du concours des lois dans le temps:

L'art. 201 s'occupe de la même question au point de vue de l'application des mesures de sûreté, et dit: „pour les mesures de sûreté, on doit se conformer à la loi en vigueur au moment de leur exécution".

L'art. 3 statue que la loi pénale sera appliquée à tout homme, Italien ou étranger, sur le territoire italien, sauf les dispositions contraires dérivant des alinéas suivants du même article ou d'autres sources légales, alors que les art. 1—15 élaborent minutieusement la question de la responsabilité du citoyen ou de l'étranger pour le délit commis en Italie ou à l'étranger. Il se pose là une grosse question du droit pénal international, dont nous nous occupons avec beaucoup d'intérêt.

L'art. 201 al. 2 statue brièvement: „les mesures de sûreté seront appliquées à chacun, citoyen ou étranger, qui se trouve sur le territoire de l'État". Et l'art. 202 donne quelques indices sur la manière de procéder en ce qui concerne l'application des mesures de sûreté envers des personnes jugées à l'étranger. C'est ainsi que les questions de droit international en matière des mesures de sûreté se trouvent épuisées.

Nous voyons donc que dans les trois articles précités, le projet donne une construction distincte présentant en quelque sorte une analogie avec le Titre I. du Code pénal. Les principes d'application de la loi quant aux personnes, vu aussi le temps et le lieu de son application, sont différents pour la loi pénale et pour la loi de sûreté — si on peut la nommer ainsi — mais la technique législative non seulement permet, mais — on peut le dire — même exige l'introduction dans le code de dispositions correspondantes pour les deux lois, si toutes les deux sont exposées dans le même livre. On pourrait (à la rigueur) former deux codes séparés, dont l'un pour la loi pénale, et l'autre pour la

loi de sûreté, mais si on ne le fait pas, il n'y va que d'une question d'opportunité codificatrice.

Le projet italien s'occupe dans son Titre III, „du délit" (art. 42 — 80) et dans le Titre IV „du délinquant et de la personne lésée" (art. 81 — 132); si même la façon dont le projet aborde ces problèmes nous paraît, comme nous l'avons dit, trop large et peu pratique, il est certain en tous cas que les questions de la responsabilité objective et subjective, de l'imputabilité etc. sont assez compliquées et exigent plusieurs dispositions légales.

Les questions analogues en ce qui touche aux mesures de sûreté, sont beaucoup plus simples. Le projet italien leur consacre deux articles (203 et 204), qui statuent que la mesure de sûreté, sauf autre disposition expresse de la loi spéciale, ne peut être appliquée qu'à des personnes dangereuses au point de vue social, qui ont commis un acte déclaré par la loi punissable, même si elles ne sont pas responsables ou si elles sont exemptes de la peine. Sauf les cas où la loi spéciale présume l'état dangereux du délinquant, le juge aura à prononcer sur cet état, quand une personne qui a commis un acte, jugé délit par la loi, présente le danger de commettre de nouveaux actes de ce genre.

Je me borne à poser les formules du projet italien, en me gardant d'entrer dans leur analyse plus détaillée. Il serait sans doute bien intéressant d'entreprendre cette analyse au point de vue de l'idée fondamentale des mesures de sûreté, ainsi que de leur construction pratique, mais ce qui m'intéresse surtout pour le moment, c'est la méthode qu'a suivie le projet italien, en traitant les dispositions générales sur les mesures de sûreté parallèlement à celles sur les peines.

Les articles 205 — 215 s'occupent de plusieurs questions générales en ce qui concerne le mode d'application

par le juge de la mesure de sûreté, de son pouvoir *arbitraire,* ainsi que l'exécution d'une mesure de sûreté en concours avec une peine, la suspension, la révocation, la prescription et autres problèmes qui sont communs pour la loi pénale et la loi de sûreté, mais qui exigent d'autres façons de les résoudre.

Les art. 216 — 245 sont consacrés à des dispositions spéciales sur les diverses formes des mesures de sûreté, sur les conditions dans lesquelles elles peuvent s'appliquer, sur le mode de leur exécution ainsi que sur le mode d'exercer la surveillance judiciaire.

Cette manière de traiter dans le code le problème des mesures de sûreté, donne plus de clarté et de précision que tous les autres projets analogues, et par cela même, fait avancer considérablement la réalisation législative des mesures de sûreté.

II. Le Code russe de 1927.

Il serait peut être intéressant de comparer ces dispositions du projet italien avec le nouveau code de la Russie soviétique, en vigueur depuis le 1 Janvier 1927.

Ce nouveau code est représenté comme une réforme essentielle qui introduit le principe des mesures de sûreté devant remplacer définitivement la peine. Cette idée est exprimée par la suppression de la dénomination „peine". „Code capital", voilà la dénomination du code pénal ou criminel, comme on le nomme en Europe. Elle est adoptée non seulement dant le langage soviétique, mais aussi bien dans l'ancienne langue russe, dès le Moyen âge (ougolovnyj kodeks).

A ce point de vue, il devenait bien facile pour le codificateur russe d'éviter, même dans le titre, le caractère pénal de la loi. Cela devenait un peu plus ardu pour le texte lui-même. Mais le législateur soviétique n'a pas hésité et il a rayé le mot „peine" et l'a remplacé en consé-

quence par les mots „mesures de sûreté sociale". Un lecteur superficiel qui ne trouverait ni dans le texte ni dans le titre même, un indice de la peine, pourrait croire à une réforme dans la lutte contre le crime dans le sens des idées de la défense sociale de l'école italienne.

Mais il suffit de rélire quelques articles du nouveau code soviétique pour se persuader que ce serait une erreur.

Les mesures de la sûreté sociale comportent, dans le code soviétique, trois genres, elles sont: judico-correctionnelles, médicales, et médico - éducatives.

Les mesures médico - éducatives peuvent être appliquées à des mineurs, elles consistent en: a) la tutelle des parents ou d'autres personnes ou institutions, b) l'internement dans un établissement médico - éducatif (art. 25). C'est tout, en ce qui concerne la lutte avec la criminalité des mineurs et les mesures de sûreté médico-éducatives.

Les mesures médicales sont: a) la cure forcée, b) l'internement dans une infirmerie isolée (art. 24).

Un article spécial (26) statue que le juge a le droit d'appliquer les mesures médicales et médico-éducatives lorsque, suivant les circonstances, il n'y a pas lieu d'appliquer les mesures de sûreté judico-correctionnelles.

On peut s'accorder que les articles précités ne donnent pas une réforme non seulement profonde mais même pas la plus simple en comparaison avec les codes plus anciens, qu'au contraire les codes plus récents, sans parler des nouveaux projets, ont élaboré les questions du traitement médical et d'éducation des mineurs traduits en justice d'une façon beaucoup plus sérieuse.

Mais voyons ce que présentent les mesures judico-correctionnelles, parce que c'est là sans doute que réside la réforme essentielle.

Elles sont énumérées dans l'art. 20 du Code:

a) proclamation d'ennemi du peuple ouvrier, avec

privation du caractère du citoyen de l'U. R. S. F. R. et expulsion du territoire de l'État,

b) privation de liberté en cellule,

c) privation de liberté sans cellule,

d) travaux forcés sans privation de liberté,

e) privation des droits politiques et de certains droits civils,

f) banissement temporaire,

g) confinement,

h) perte d'emploi et défense d'emploi,

i) défense d'exercer une profession,

j) réprimande publique,

k) confiscation totale ou partielle du patrimoine,

l) amende,

m) avertissement,

n) devoir imposé de restituer les dommages causés.

A ces prétendues mesures de sûreté, l'art. 21 ajoute encore une mesure spéciale pour les crimes les plus graves — le fusillement. Le fusillement est institué „jusqu'à l'abrogation" comme si toute autre loi n'était pas valide que jusqu'à son abrogation!

En comparant cette énumération avec celles analogues des codes non soviétiques, nous trouverons les mêmes mesures sous la dénomination de peines principales et accessoires. D'ailleurs, selon l'art. 23, les mesures fixées aux lettres a, b, c, d, et m, constituent des mesures principales les autres pouvant être appliquées comme additionnelles.

Les conditions subjectives et objectives de culpabilité, la différence entre le caractère intentionnel et non intentionnel du crime, la participation, la tentative et la préparation, l'irresponsabilité en raison de l'état mental etc. sont mentionnées dans divers articles du code, en général d'après les principes ordinaires; mais cependant,

on renonce — et cela est caractéristique — au principe fondamental de la loi pénale quant à la poursuite des actes non prévus dans le code. Selon l'art. 16, le juge peut reconnaître un acte quelconque comme nuisible à la société par analogie et appliquer une mesure dite de sûreté dans le genre de celle que nous venons de voir.

L'exécution de ces mesures ne diffère en rien de l'exécution des peines. La détention préventive doit être comptée, le terme est statué d'avance par le juge qui a le droit de sursis ainsi que de la libération conditionnelle.

Le but des mesures de sûreté est indiqué dans le code (art. 9) et elles doivent servir comme moyen: a) de prévention contre la commission de nouveaux délits par le délinquant, b) de prévention à l'égard d'autres membres de la société qui pourraient être aptes à commettre des infractions, c) d'adaptation des délinquants aux conditions de la vie dans la société ouvrière.

C'est bien la prévention spéciale et générale, qui ont servi aussi de but à la peine selon les théories utilitaires du siècle passé.

Une comparaison minutieuse des dispositions de ce code, qui prétend être un code des mesures de sûreté, avec les dispositions dans les codes et projets européens en ce qui concerne les mesures que nous appelons habituellement „mesures de sûreté", serait vaine. Le travail scientifique large et profond, travail théorique et pratique, qu'ont accompli les pays civilisés de l'Europe et de l'Amerique en matière pénitentiaire et en matière de mesures de sûreté, n'a rien à faire avec les dispositions du Code russe de 1927.

Au contraire, au point de vue d'un code pénal — type pour la moitié du XIX siècle, mais ce n'est pas notre tâche pour le moment, nous y trouvions une quantité de questions à comparer. Les inquisiteurs du Moyen âge, eux aussi, aimaient à appliquer des dénominations figurées

à ces actes d'enquête qui n'étaient autre chose que tortures et à la mise au feu qui n'était que la peine de mort. Le législateur soviétique donne une préférence au langage figuré, mais sous ce langage on retrouve des institutions connues et point changées malgré leur dénomination. Au point de vue légal, pour le territoire de la Russie soviétique, la peine est remplacée par les mesures de sûreté, au point de vue scientifique la situation reste la même, la peine subsistant dans toute son étendue avec la peine de mort dénommée „fusillement".

C'est pourquoi, pour travailler le problème des mesures de sûreté, nous pouvons laisser de côté l'étude du Code russe de 1927.

Prof. W. Makowski.
rapporteur général de la Conférence de Varsovie, délégué du Gouvernement Polonais à la Conférence de Rome, ancien ministre de la Justice, député.

---

*) La traduction anglaise de l'article de M. le professeur *Waclaw Makowski* paraîtra dans le prochain numéro de notre revue (Note de la rédaction de la „Revue Pénitentiaire de Pologne").

Les Garanties Juridiques des Mesures de Sûreté.

Rapport

préparatoire présenté à la I-re Commission de la II-me Conférence pour l'unification du droit pénal (Rome, Mai 1928).

I. Observations générales.

Le Comité d'organisation de la Conférence de Rome m'a fait l'honneur de me confier le rapport préparatoire de la I-re Commission, relatif à une question fondamentale, à savoir: la nature (notion) et les garanties juridiques des mesures de sûreté.

Il me fait d'autant plus plaisir d'assumer cette tâche à Rome qu'elle se réduit, à vrai dire, à soutenir la justesse du principe et l'opportunité de la conception législative du projet italien (1927) en cette matière. En effet, c'est le projet de code pénal le plus récent de ceux que nous avons à comparer et en même temps le seul qui ait jugé utile de consacrer une série d'articles (200 à 207 incl.) de la partie générale à la définition directe de la notion et des garanties juridiques en ce qui concerne les mesures de sûreté. Les autres projets commencent la série d'articles ou les chapitres respectifs par la division et l'énumération des différentes espèces et formes de mesures de sûreté (projet tchécoslovaque 1926, art. 53 — 63; projet alle-

mand 1927, §§ 42 — 62; code espagnol 1928, art. 93 — 111), ou bien ils passent directement à la formule législative de la réalisation des différentes mesures de sûreté, c'est à dire à la définition des conditions et du mode de leur exécution (projet suisse 1918, art. 40 — 42; projet polonais 1922, art. 75 — 80; projet hellénique 1926, art. 57 — 61).

La question législative que je pose à la décision préparatoire de la I. Commission de la II. Conférence est la suivante:

Est-ce que la définition (directe) de la nature et des garanties juridiques générales des mesures de sûreté appartient à la doctrine ou à la législation?

Et, conformément à la question posée, voilà une autre qui en découle: Faut-il suivre en cette matière l'exemple du législateur italien ou la conception législative des autres projets modernes?

Je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la „nouveauté" italienne.

Cette conviction personnelle du rapporteur peut se heurter cependant aux objections et restrictions des autres membres de la Commission et, en particulier, par analogie avec les discussions concernant la nécessité de la définition législative du délit. Il faut donc présenter quelques observations motivées, aussi sommaires que possible, en faveur du maintien dans la législation unifiée des articles 200 à 207 incl. du projet italien (ou analogues).

Tout d'abord, établissons les faits et constatations qui n'évoquent plus aujourd'hui aucun doute sérieux pour le législateur moderne. La motion Ferri, lors de la Conférence de Varsovie en 1927, basée sur la résolution du Congrès de Bruxelles de 1926 au sujet des mesures de sûreté (dont Enrico Ferri était précisément le rapporteur général), présente en quelque sorte un résumé — et une synthèse en même temps—des conséquences pratiques pour la lé-

gislation actuelle résultant de toute la longue période cinquantenaire de luttes „positives“ en *doctrine*, entreprises par Ferri et son école au sujet de l‘état dangereux du délinquant et de sa juste appréciation au point de vue criminaliste. Pas de victoire *intégrale* — en théorie, mais encore moins une débâcle des idées nouvelles; au contraire, un progrès incontestable et de grande valeur pratique aussi bien pour la science pénale que pour le droit positif—voilà ce que peut constater aujourd‘hui Enrico Ferri après 50 années d‘efforts admirables. A côté de la peine comme réaction pénale contre l‘acte délictueux apparaissent — sur un pied d‘égalité, les *mesures de sûreté*, comme réaction de prévoyance et d‘assistance sociale contre *l‘état* dangereux du délinquant; personne (sauf quelques rares opinions des classiques purs et intransigeants), ne proteste plus contre ce caractère bilatéral moderne de la réaction pénale et sociale en lutte contre le crime et le criminel endurci.

Tous les nouveaux projets de codes pénaux ont accepté définitivement ce dualisme de réaction, tous ont introduit les „mesures de sûreté“ à côté des „peines“, mais presque tous ont omis nettement de rattacher la théorie à la pratique de la législation, d‘introduire dans le code la définition de l‘état dangereux, c‘est à dire de la nocivité, du caractère dangereux etc. de l‘agent, en dehors de la responsabilité *directe* pour l‘acte commis.

Ce n‘est que le projet italien qui présente une exception remarquable (art. 203 et 204). Il tâche tout d‘abord de trouver pour le nouveau genre de réaction une expression législative *qui le mettrait vraiment sur le même niveau de garanties juridiques modernes que les peines.*

Ce souci, très légitime à mon avis, mène le législateur italien vers une définition de l‘état dangereux du délinquant, mais cette définition n‘a rien de commun avec une définition abstraite et des considérations philosophiques ou sociales; elle établit simplement un *criterium* clair

et précis de la *notion législative* de l'état dangereux, fondée sur le fait objectif de l'acte commis (art. 203) ou de la récidive (art. 204). Cette notion nouvelle de „péricolosité" individuelle pour l'ordre social est indispensable pour le droit positif afin d'éviter, d'autre part, les abus possibles de „l'agression sociale" contre la liberté et les droits du citoyen.

A quoi se rattache, en effet, cette notion? Indirectement, aux faits commis par les irresponsables (art. 203) et à la récidive, pour les responsables (art. 204); c'est à dire que *l'acte délictueux reste tout de même le point de départ et en même temps la garantie de toute réaction repressive et défensive en législation pénale* moderne.

En dehors de tout acte commis, reste contre les déséquilibrés et les anormaux la voie d'assistance sociale proprement dite, mais cette assistance n'appartient plus au code pénal, elle n'a rien à faire avec l'état dangereux soit d'un auteur irresponsable soit d'un délinquant endurci, donc avec la nature des mesures de sûreté, comme moyen moderne de politique criminelle.

Or, à la vieille formule *nulle peine sans crime* on devrait en ajouter aujourd'hui une nouvelle : *nulle mesure de sûreté sans acte commis ou répété.*

Nous nous rapprochons en conséquence d'une conclusion constituant une réponse précise à la question exposée — du maintien en droit unifié de la formule législative des articles 203 et 204 du récent projet de Code pénal italien.

Elle est affirmative.

Mais on pourrait nous faire tout de même une objection, en apparence bien fondée. Pourquoi introduire dans la partie générale d'un code pénal moderne une notion de „l'état dangereux", si on ne suit pas la même voie législative vis-à-vis de l'acte, si on n'y cherche pas à définir „le délit"?

La réponse est simple et c'est la partie spéciale de chaque code pénal qui nous dispense des définitions en cette matière dans la partie générale — puisque il n'y a pas de *crimen sine lege poenali* et cette *lex* se trouve définie par les dispositions successives de la partie spéciale du code. C'est la garantie du citoyen, c'est la magna charta libertatum en matière de l'apposition législative crimes — peines.

Et, en matière de l'état dangereux et de son contrepoids — les mesures de sûreté?

Nous ne pouvons pas agir de la même manière, parce que la nature même de cette nouvelle institution juridique en législation criminelle ne le permet pas. Toute garantie juridique en cette matière se réduit nécessairement à la partie générale d'un code pénal moderne, à l'exemple des articles 200 et 203 — 207 du projet italien.

En effet, l'acte commis est une cause *directe* de la peine, il reste une condition *indirecte* de l'application de la mesure de sûreté. C'est donc cette disposition essentielle (commission ou répétition préalable de l'acte) qu'on met uniquement à la base de la définition pratique des articles 203 et 204 du projet italien et de ce chef on lie les mesures de sûreté avec les peines en construisant un ensemble harmonieux des moyens de la politique criminelle moderne, soumis à la même rigueur des garanties juridiques possibles aussi bien au point de vue de l'intérêt de l'État que de chaque particulier.

Et c'est justement la grande valeur de la construction législative italienne en cette matière qui s'impose pour être suivie par les autres législations criminelles actuellement en préparation.

II. Observations spéciales.

Mais si je tiens à défendre sans restriction le maintien des dispositions, à l'instar des articles 200—207 du

projet italien, dans les cadres de la partie générale de chaque code pénal moderne, il n'en est pas de même en ce qui concerne la place spéciale de certains articles.

En ce qui concerne les art. 201 et 202, c'est l'alinéa 1 de l'art 201 qui, à mon avis, appartient aux dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps (par analogie et — des mesures de sûreté) *), et l'alinéa 2 de l'art. 201 ainsi que l'art. 202—au chapitre sur l'application de la loi pénale dans l'espace **), au contraire, les articles 200, 205, 206 et 207 sont des dispositions excellentes et, ainsi que les articles 203 et 204 justement à leur place dans le chapitre sur les dispositions „générales et communes" — en matière des mesures de sûreté. Elles concernent les garanties juridiques: légale (art. 200) et judiciaires (art. 205 — 207).

Cette série de dispositions, réunies dans un chapitre *distinct* des généralités, manque à tort dans les autres projets qui forment l'objet de l'étude comparée que nous en faisons à cette conférence.

III. Conclusions.

D'accord avec les considérations indiquées, j'ai l'honneur de proposer à la I. Commission de la Conférence d'adopter les conclusions suivantes:

---

*) Comp. la disposition analogue de l'art. 2 § 4 du projet de code pénal polonais (Recueil des projets de lois de la Revue Polonaise de Législation civile et criminelle. Nr. 1 et 2. Annexe au fasc. I, 1922).

**) Comp. art. 8 § 2 du dit projet: „Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger, les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause". (Traduction de *M. J. Makarewicz*, professeur, président de la section de droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne).

a) d'inclure l'al. 1 de l'art. 201 dans la série des dispositions sur l'application de la loi pénale dans le temps;

b) de joindre l'al. 2 de l'art. 201 et l'art. 202 et les inclure à leur place respective, dans la série des dispositions relatives au droit pénal international et par conséquent de le soumettre à l'examen de la Commission compétente de notre Conférence, qui aura précisément pour tâche de s'occuper de la mise au point de l'ensemble des dispositions du droit pénal international dans la partie générale des projets en question; *)

c) de proposer à la Conférence le maintien dans la législation criminelle unifiée des articles 200, 203 et 204, 205 à 207 dans le même chapitre et de faire de cette série d'articles, relative aux garanties juridiques des mesures de sûreté, un chapitre distinct, intitulé „dispositions générales".

Prof. E. Stan. Rappaport
Président de la Conférence de Varsovie, Rapporteur à la Conférence de Rome, 1-er Délégué du Gouvernement Polonais aux dites Conférences.

---

*) Comp. Résolutions de la I. Conférence de Varsovie dans la „Revue Pénitentiaire de Pologne" (Janvier 1928, p. 127 — 139: A. Droit pénal international).

Juridical guarantees of measures of security.

Preparatory report presented to the 1st Commission of the 2nd Conference for the Unification of International Penal Law.

(Rome, May 1928).

I. General observations.

The Organizing Committee of the Rome Conference has done me the honour of charging me with the drawing up of the preparatory report of the 1st Commission relating to a fundamental question, namely the nature (conception) and the juridical guarantees of measures of security.

It gives me the greatest pleasure to assume this task here at Rome, particularly as it consists in reality only of upholding the justice of the principle and the expediency of the legislative conception of the Italian project of 1927. The Italian project is the most recent of all those which we have to discuss and, at the same time, the only one in which a series of articles in the general part (art. 200—207 incl.) deals with a direct definition of the conception of, and of the juridical guarantees concerning, measures of security. The other projects begin their series of articles or relative chapters by a division and enumeration of the different kinds and forms of measures of security (Czechoslovak

project of 1926, art. 53-63; German project of 1927, §§ 42 — 62; Spanish code of 1928, art. 93 — 111), or they consider directly the legislative formula of the realization of the different measures of security, i. e. the definition of the conditions and the manner of their execution (Swiss project of 1918, art. 40 — 42; Polish project of 1922, art. 75 — 80; Greek project of 1926, art. 57 — 61).

The legislative question, which I am presenting to the preparatory decision of the 1st Commission of the 2nd Conference, is as follows:

Does the direct definition of the nature and of the general juridical guarantees of the measures of security belong to doctrine or to legislation?

And the second question arising from the first is:

Should we follow in this matter the example of the Italian legislator or the legislative conception of the other modern projects?

I pronounce myself without any hesitation in favour of the Italian novelty. But this is my personal point of view as *rapporteur* of the Commission and may meet with restrictions and objections from the other members of the Commission, as happened in the discussions regarding the necessity of the legislative definition of crime. It is necessary, therefore, to present as briefly as possible certain observations in support of the maintenance in the unified legislation of articles 200 — 207 incl. of the Italian project or analogous provisions.

First of all let us establish the facts and statements which no longer evoke any serious doubts in the mind of the modern legislator. The motion of *Ferri* at the Warsaw Conference of 1927, which was based on the resolution of the 1926 Brussels Congress concerning measures of security (of which *Enrico Ferri* was the general *rapporteur)*, is a kind of *résumé* — and, at the same time, a synthesis— of the practical consequences which await modern legisla-

tion as a result of the fifty years period of „positivist“ struggles in *doctrine* carried on by *Ferri* and his school regarding the dangerous state of the delinquent and his correct appreciation from the criminalist point of view. No complete victory has been won in theory, still less has there been a débâcle of new ideas; on the contrary a certain progress of great practical value, as well for criminology as for positivist law, has been made. Such are the gains which *Enrico Ferri* can call his own after fifty years of tremendous efforts. Side by side with the penalty as a reaction against the crime there appear on a footing of equality measures of security as a reaction of foresight and social assistance against the dangerous state of the criminal. No one (except a few rare intransigent and pure classical thinkers) will protest any longer against this bilateral modern conception of the penal and social reaction in the struggle against crime and the hardened criminal.

All the new projects of penal codes have definitely accepted this dualism of reaction against crime; they have all introduced „measures of security“ side by side with „penalties“, but practically all have clearly failed to bind up the theory and the practice of legislation, to introduce into the code the definition of the state of danger, i. e. of the dangerous character, etc. of the agent, beyond the *direct* responsibility for the act committed.

The Italian project is a remarkable exception in this matter (art. 203 and 204). In the first place it tries to find for this new reaction a legislative expression which would *really place it (i. e. the measures of security) on the same level of modern juridical guarantees as penalties.*

This care, which I consider to be entirely just, leads the Italian legislator to a general definition of the dangerous state of the delinquent, but this definition has nothing in common with an abstract definition or with philosophi-

cal or social considerations; it merely establishes a clear and definite criterion of the *legislative conception* of the dangerous state based on the objective fact of the committed act (art. 203) or of the relapse (art. 204). This new idea of the degree of danger of an individual to the social order is indispensable in positivist law in order to avoid all possible abuses of „social aggression" against the freedom and the rights of the citizen.

Let us consider with what this new conception is connected. Indirectly it is connected with the acts committed by irresponsible agents (art. 203) and with the repetition of the offence by responsible agents (art. 204), i. e. *the criminal act remains all the same the starting point and, at the same time, the guarantee of any repressive and defensive reaction in modern penal legislation.*

Apart from all committed acts there remains further the path of social assistance proper in the case of abnormal individuals or individuals lacking in equilibrium, but such assistance does not belong to the penal code any more; it has nothing to do with the dangerous state of an irresponsible agent or of a hardened delinquent and has, therefore, nothing to do with the idea of measures of security as a modern medium of criminal policy.

To the old formula of *no penalty without a crime* there should be added to-day a new one of *no measures of security without a committed or repeated act.*

We are thus approaching a conclusion which constitutes a clear answer to the question asked regarding the maintenance in the unified legislation of the legislative formula of articles 203 and 204 of the new project of the Italian penal code.

The answer must be in the affirmative.

To this an apparently well-founded objection could be made, however. Why should the conception of the „dangerous state" be introduced into the general part of the

modern penal code if the same legislative path is not followed in dealing with the act and if it is not sought to define „the offence"?

The answer to this is very simple. The special parts of each penal code do away with the necessity of such definitions in the general parts thereof, as there is no *crimen sine lege poenali* and this *lex* is defined by the succeeding provisions of the special part of each code. It is the guarantee of the rights of the citizen, the Magna Charta libertatum in the matter of the legislative apposition of crimes and penalties.

What about the matter of the dangerous state and its counterpoise — the measures of security?

In this matter we cannot act in the same manner, for the very nature of this new juridical institution in penal legislation does not allow it. In this matter every juridical guarantee must be necessarily restricted to the general part of a modern penal code, as in articles 200 and 203 — 207 of the Italian project.

In fact the committed act constitutes a *direct* cause of the penalty and remains an *indirect* condition of the application of the measures of security. This fundamental condition (the accomplishment or repetition of the act) is the sole basis of the practical definition of art. 203 and 204 of the Italian project and thus the measures of security are bound up with the penalties and form together a harmonious whole of means of the modern criminal policy subjected to all possible juridical guarantees considered both from the point of view of the interests of the state and those of each individual in particular.

Herein lies the great value of the Italian legislative construction relating to this matter, which forces itself upon us as an example to be followed by other countries in their penal legislations which are now in preparation.

II. Special observations.

While I am entirely in favour of the maintenance of articles 200 — 207 of the Italian project in the general part of each modern penal code, I should like to make some stipulations as to the exact place of certain articles.

As regards art. 201 and 202 I consider that the first paragraph of art. 201 belongs to the regulations concerning the application of the penal law in time (analogically also the application of measures of security) *) and the second paragraph of art. 201 and art. 202 belong to the chapter on the application of the penal law in space **). On the contrary art. 200, 205, 206 and 207 are excellent provisions and both they and art. 203 and 204 are very well placed in the chapter on the „general and common" regulations concerning the measures of security. They concern the juridical guarantees: legal (art. 200) and judicial guarantees (art. 205 — 207).

This series of provisions, which are assembled in the separate chapter of generalities, is unfortunately lacking in the other projects which form the object of the comparative studies of this conference.

---

*) See analogous provisions of art. 2 § 4 of the project of the Polish penal code „Recueil des projets de lois de la Revue Polonaise de la Législation civile et criminelle". Nr. 1 et 2. Annexe au fasc. I, 1922).

**) See art. 8 § 2 of the Polish project of 1922: „In the case of an individual condemned abroad the Polish courts may apply to the delinquent measures of security without examination of case". („Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger, les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause". Traduction de M. *J. Makarewicz*, professeur, président de la section de droit pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne).

III. Conclusions.

In accordance with the remarks made above I have the honour to propose to the 1st Commission of the Conference the acceptance of the following conclusions:

a) to include the first paragraph of art. 201 in the series of provisions relating to the application of the penal law in time;

b) to join the second paragraph of art. 201 and art. 202 and to include them at the appropriate place in the series of provisions relating to international penal law, and in consequence to submit them for examination to the competent commission of our conference, the task of which it will be to give the final form to the whole of the provisions of international penal law in the general part of the projects in question ***);

c) to propose to the Conference to maintain in the unified penal legislation articles 200, 203 and 204, 205 to 207 in the same chapter and to make this series of articles concerning juridical guarantees of measures of security into a separate chapter entitled „general provisions".

Professor E. Stan. Rappaport,

President of the Warsaw Conference, Rapporteur at the Rome Conference, 1st Delegate of the Polish Government to the aforesaid Conferences.

***) „Résolutions de la I Conférence de Varsovie" („Revue Pénitentiaire de Pologne"; Janvier 1928, p. 127 — 139: A. Droit pénal international).

Impressions de Finlande.

Amitié théorique. Son changement en amitié réelle et durable. Un long voyage. La ville de granit. Les habitants. Nouveaux amis. Les conférences sur le droit polonais en Finlande. Administration pénitentiaire en Finlande. Prison Centrale à Helsinki. Musée criminel. Les adieux. Les tombeaux des rois à Upsala.

Dans ma jeunesse j'ai beaucoup lu et entendu parler de la Finlande, de sa beauté naturelle, de la vaillance et des vertus de ses habitants. Je suis devenu son ami sans l'avoir connue. Ce n'était tout de même qu'une amitié comparable à celle des jeunes gens de nationalités diverses qui la nouent par une correspondance n'ayant souvent pour but que d'apprendre la langue étrangère, une amitié théorique qui ne connaît même pas l'objet auquel elle s'adresse. Je n'ai jamais cru que j'aurai une fois l'occasion de visiter ce pays de mes rêves, et que, charmé de ce que j'aurais vu, je le quitterai avec un sentiment d'amitié vivante, durable et profonde.

Le voyage de Varsovie à Helsinki, capitale de la Finlande, au commencement de février dernier, ne peut être envisagé comme une entreprise des plus faciles et des plus commodes. Après deux nuits passées en wagon (on fait le trajet entre la frontière polonaise et Riga en wagon

peu confortable de II classe), j'ai gagné Tallinn (en Esthonie) ; ici j'ai dû attendre 20 heures le bâteau allemand, qui me conduisit à Helsinki où je débarquai dans la soirée du 4-me jour de mon voyage.

C'est pour la première fois de ma vie que je voyageais à bord d'un bâteau décoré de guirlandes de glace et de neige en guise de cordages et de chaînes; c'est pour la première fois de ma vie que je fendais pendant deux heures l'étendue glacée de la mer jusqu'à Helsinki sous la conduite d'un pilote qui gagna le bâteau à pied par la glace et y monta par une échelle de bois.

La capitale de la Finlande m'a parue différente de ce que je m'étais représenté. C'est une ville de construction moderne, avec beaucoup de bâtiments en granit à lignes graves et sévères, pareille à Aberdeen, „ville de granit" en Écosse. Des hôtels vastes et confortables, des magasins bien assortis, de grandes librairies, une presse importante, des banques nombreuses (avec un personnel féminin), un public bien vêtu — tout cela produit une impression de bien-être et d'un standard of life supérieur. Comme langue on n'entend que le finnois et le suédois. Le russe, tellement usité à Tallinn, a entièrement disparu. Seul le sanctuaire de St. Nicolas — aujourd'hui église protestante — dont les larges coupoles rebondies dominent la ville, rappelle le règne récent de la Russie.

Je ne connaissais à Helsinki que Monsieur *Hjalmar Procopé,* le ministre des affaires étrangères, l'homme distingué, aimé et apprécié chez nous, qui séjourna à Varsovie jusqu'à la fin de 1927 comme ministre de Finlande. A présent j'ai eu l'occasion de faire de nouvelles connaissances et je n'ai qu'à me louer de l'hospitalité et de la bienveillance, que l'on exerça envers moi. Voilà pourquoi je m'en souviens souvent et avec gratitude...

Le Dr. *Antti Tulenheimo,* estimable recteur de l'uni-

versité, brillant criminaliste finlandais, ancien président des ministres, envers qui je me sens fort obligé pour l'organisation parfaite de mes deux conférences à l'université de Helsinki, ainsi que pour le plaisir que j'ai eu à profiter de sa société...

Le très aimable M. *Torsten Henri Malinen*, actuellement ministre de la justice, qui honora les juristes polonais, dont j'étais le représentant d'un excellent discours d'accueil au banquet solennel qu'il organisa. Son amabilité alla jusqu'à me faire honneur de visiter avec moi la prison centrale de Helsinki...

L'éloquent et imposant M. *Hjalmar Granfelt*, vice-recteur de l'université, excellent connaisseur de la procédure pénale, qui souligna dans une allocution prononcée en anglais au cours du banquet, dont j'ai fait mention ci-dessus, les relations amicales de la Finlande et de la Pologne dans le passé, surtout depuis Cathérine Jagellonne, épouse de Jean III, futur roi de Suède, destiné premièrement à devenir souverain de la Finlande.

Le fin juriste *Axel Frédéric Charpentier*, chancellier de justice, qui remplit à la fois les devoirs de procureur général de l'État, de gardien de droit, de membre permanent et conseiller juridique du Conseil de l'État (Conseil des Ministres), de contrôleur de l'administration de l'État (poste qui n'existe outre la Finlande qu'en Suède).

Le ministre actuel des affaires intérieures, M. *Aura*, qui a bien voulu assister au banquet; le président de la Cour Suprême, *Julius Grotenfelt* et le président du Tribunal Administratif Suprême, *Charles Söderholm;* le doyen actuel de la faculté de droit, le prof. Dr. *Lauri Cederberg;* l'ancien ministre, membre de la Cour Suprême et l'auteur du nouveau projet finlandais de droit pénal, le prof *Serlachjus;* le baron *A. Yrjö-Koskinen*, secrétaire général au Ministère des Affaires Étrangères; le prof. *I. I. Mikkola*,

notre ami, spécialiste des langues slaves (et entre autres de langue polonaise); M. *Kalima,* directeur du théâtre national, ami de notre art dramatique; M. *Evald Gyllenbögel,* mon brave et très sympathique compagnon à Helsinki, secrétaire du Ministère des Affaires Étrangères et plusieurs autres dont je ne puis citer tous les noms, faute de place.

Sur l'invitation adressée à la Commission Polonaise de Coopération Juridique, fonctionnant auprès du Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence du prof. *Emil Stanislaw Rappaport,* je me rendis à Helsinki, pour y prononcer à l'université deux conférences sur notre droit pénal. Ce projet pouvait être exécuté seulement grâce à l'amabilité et la bienveillance de M. le ministre *Procopé,* qui accueillit favorablement cette idée et veilla efficacement à la réalisation de cette première manifestation de la pensée juridique polonaise dans sa patrie. Le 7 février a. c. 1928 j'ai tenu une conférence concernant *le projet de code pénal polonais* (partie générale) qui a été publié en français dans la „Revue Polonaise de législation civile et criminelle".

En même temps j'ai proposé aux juristes finlandais de nouer avec nous des liens de coopération scientifique en faisant connaître leurs opinions sur ce projet. Le 10 février a. c. 1928 j'avais parlé de deux nouvelles lois polonaises, déjà publiées: de *l'organisation des tribunaux communs* (Journal des Lois du 7 février 1928 № 12) et du *code de procédure pénale* (Journal des Lois du 20 mars 1928 № 33). Ces lois sont obligatoires sur tout le territoire de la Pologne. Les thèmes mentionnés ci-dessus sont d'autant plus d'actualité que le code pénal finlandais de 1889 et la procédure pénale vont être révisés.

J'ai eu l'occasion d'étudier la méthode pénitentiaire en Finlande en visitant la prison centrale à Helsinki avec

M. le ministre de la Justice, *Malinen* et avec M. *Arvald* directeur général des prisons en Finlande, spécialiste de premier ordre. Grâce à M. *Arveld* j'ai eu la possibilité d'obtenir plusieurs détails et dates et de voir des tableaux et films relatifs à la prison centrale de Helsinki.

La Finlande ressent, comme presque tous les États européens d'après guerre, une augmentation du nombre des délits et, par conséquent, du nombre de prisonniers. Outre la décadence des moeurs d'après guerre la question de l'alcool y joue un grand rôle. Comme on sait, le régime sec est obligatoire en Finlande, comme aux États-Unis d'Amérique. Il en résulte des collisions provoquées par les disciples du libéralisme en matière de boissons. Le nombre de prisonniers en Finlande se monte à 2.000 personnes, ce qui donne relativement au chiffre de la population (4 millions) ½ pro mille; la statistique pénitentiaire en Pologne note 1 pro mille. Les prisons finlandaises sont comblées.

Conformément à la dévise du criminaliste allemand, *Kriegsman*, le problème de l'exécution de la peine est envisagé en Finlande comme un problème de „travail dans les prisons". Les règles pénitentiaires ont été édictées en 1894.

Elles contiennent comme mesures privatives de liberté: la prison (Zuchthaus) et l'arrêt (Gefängnis). La peine privative de liberté en prison peut être perpétuelle ou bien durer de 6 mois à 12 ans; l'arrêt — de 14 jours à 4 ans. La peine de mort, quoique prévue pour punir l'assassinat n'a pas été exécutée depuis 100 ans.

Les peines sont appliquées sur base de la progressivité. On récompense les prisonniers selon un système établi pour la bonne conduite. Les récidivistes et les prisonniers à long terme sont obligés de recevoir plus de bonnes notes

pour pouvoir profiter des privilèges d'une classe supérieure.

Le travail des détenus est pour ainsi dire un travail à forfait: des normes sont établies pour différents travaux, et le détenu est obligé de les observer sous menace de peine. A Ilmajoki les règles de travail ont été établies de manière suivante: pour l'extradition de la tourbe on a établi une norme de 3.000 pelles pour 2 prisonniers, c'est-à-dire un d'eux bêche et l'autre rejette la tourbe. On déduit les frais de vie du prisonnier de la somme gagnée; 5 à 15% de la somme obtenue après déduction sont donnés au prisonnier, selon la catégorie à laquelle il appartient. De cette manière les prisonniers gagnent 40—50 mrk. finlandais par mois, parfois 100 mrk. finl. et plus. Le prisonnier peut se procurer pour l'argent gagné des produits alimentaires, du matériel pour écrire, des livres, etc.; dans les prisons agricoles il peut acheter même du tabac.

Un prisonnier peut être libéré conditionnellement sur décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il a subi 3/4 de sa peine et lorsqu'il a fait au minimum 2 ans de prison; (une personne condamnée à la détention à perpétuité doit faire au minimum 12 ans de prison). La législation finlandaise a introduit aussi un ajournement conditionnel de la peine, mais elle ne contient pas de peine privative de liberté pour un terme indéfini.

Dans la prison centrale de Helsinki, que j'ai visitée, se trouvent seulement les prisonniers qui ont été punis de privation de liberté pour la première fois. Ordinairement il s'y trouve 650 prisonniers, mais au moment de ma visite il y en avait 783.

L'équivalent du travail des prisonniers couvre 60% environ des frais de l'entretien des prisonniers dans la prison centrale à Helsinki. (En 1927 les frais de l'administration de cette prison se montaient à environ 10 mil-

lions mrk. finl. tandis que les revenus provenant principalement du travail des prisonniers s'élevaient à plus de 6 millions).

Une prison centrale pour les récidivistes est située à Abo (ci-devant Turku), ancienne capitale de la Finlande, et peut loger environ 850 personnes.

Il y a encore des prisons centrales à Lappeenranta — pour hommes et à Hameenlinna — pour femmes.

Dans les prisons d'arrondissement, comme on les nomme, dont le nombre atteint 8, sont pour la plupart des détenus au sujet desquels l'enquête est en cours ou des condamnés à la peine d'arrêt.

Maintenant le Gouvernement construit deux grandes prisons agricoles sur les terrains marécageux d'État (landes), dont il compte obtenir beaucoup de profit.

On a installé dans les environs de Helsinki (Kerava) une prison séparée pour les condamnés-mineurs, qui doit s'ouvrir prochainement.

L'organisation des prisons agricoles se base sur le principe qu'une partie du terrain est destinée à la culture exercée par les prisonniers; des bâtiments spéciaux pour logements - prisons se trouvent à côté des autres bâtiments de ferme. Pour le moment on projette deux prisons centrales de ce genre: à Sukeva et à Konnunsuo, pour 400 hommes chacune; chaque prison aura 1.000 ha. de terrain destiné à l'agriculture; mais il faudra auparavant sécher et aménager ces terres.

La prison centrale à Helsinki m'a produit une impression très favorable. Elle est située dans la partie saine de la ville, dans de hauts bâtiments de briques rouges, entourés de murailles pareilles; ses salles de travail et d'études sont hautes et claires, bien ventilées; partout règne une propreté modèle.

Les ateliers sont très bien arrangés et munis de l'outillage nécessaire. L'enseignement des métiers est bien organisé. Il suffit de noter que les prisonniers de cette prison qui s'occupent de la menuiserie font eux-mêmes des meubles pour la Légation de Finlande à Berlin. Plusieurs dizaines de machines à coudre sont mûes par l'électricité. L'imprimerie de cette prison imprime beaucoup de documents officiels et les prisonniers qui y travaillent réalisent les meilleurs gains. L'équivalent de leur travail se monte à 42 mrk. f. par jour, tandis que les frais d'entretien s'élèvent à 25 mrk. f. à peu près.

Il existe dans cette prison une école: on y enseigne même les langues étrangères. L'instruction est obligatoire pour chacun qui n'a pas atteint 40 ans et n'a pas absolvé une école normale. Il y a de plus une bonne bibliothéque, qui contient ca. 10.000 volumes, parmi lesquels se trouvent des ouvrages en langues étrangères: norvégienne, danoise, allemande, anglaise, française, espagnole et esperanto (il y a deux bibles en polonais).

La journée de travail dure (depuis le 1 février a. c.) 10 heures par jour et 9 heures pour les gardiens de prison. On forme, parmi les meilleurs détenus des divisions spéciales, munies de privilèges (ils apprennent la musique, le chant en choeur, etc.).

Il y a une seule chapelle protestante dans la prison. Sur 2000 prisonniers ont en note seulement 40 de réligion orthodoxe, de sorte qu'il n'y a presque pas de différence en réligions.

L'hôpital de prison contenant une section chirurgicale, est très bien organisé. J'y ai vu à côté d'une vaste pharmacie, des nouveaux appareils médicaux (lampe de quartz, appareil Roentgen, etc.), un atelier dentaire, une section de massage, etc.

Ma visite dans la prison a duré plus de 2 heures

et je n'ai pas eu le temps de visiter la cuisine. Mais si on considère la bonne mine des prisonniers et le rendement de travail — il faut croire qu'ils doivent être bien nourris.

On nous a encore fait voir le musée de criminologie, qui est petit, mais bien fondé et dirigé.

J'ai passé 5 jours à Helsinki dans une atmosphère des plus agréables grâce à l'amabilité et la sympathie dont on m'entourait; un temps exceptionnellement tiède et le soleil augmentaient encore ce sentiment de bien-être. C'est pourquoi, en exprimant, pendant une réception chez le recteur Dr. *Tulenheimo*, mes remerciements émus pour l'accueil qui m'a été réservé, j'ai souligné expressément que je n'aurais jamais supposé trouver dans cette saison, au nord, tant de chaleur, ni y être tellement rechauffé par l'hospitalité cordiale des Finlandais.

Mon retour s'est effectué par Stockholm; en passant par Abo (Turku), ancienne capitale de la Finlande, j'ai pu la visiter grâce à l'amabilité du rédacteur d'un journal local *„Uusi Aura"*.

Je me rendis encore à Upsala pour rendre mes hommages aux dépouilles de Cathérine Jagellonne, princesse polonaise, destinée à devenir souveraine de la Finlande, dont le souvenir a été évoqué d'une manière si expressive par M. le pro-recteur *Granfelt*.

Valdemar Sokalski,
docteur en droit, juge à la Cour Suprême.

Rapport

sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal.

(Conférence de Rome, Mai, 1928)

D'accord avec le voeu formulé par la Conférence de Varsovie, j'ai saisi le Gouvernement Polonais en ma qualité de Président de ladite Conférence du désir exprimé par les membres de la Conférence de voir assurer la continuité des travaux d'unification du Droit Pénal par la création d'un Institut International.

Le Gouvernement Polonais, reconnaissant la haute importance d'une institution pareille, me pria de porter à la connaissance du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal, au cours de la séance tenue à Paris en Janvier 1928, qu'il était disposé à créer cet Institut à Varsovie et à en assumer la charge.

Profitant de la présence à Paris des Présidents de commissions et du Secrétaire Général de la Conférence de Varsovie, nous constituâmes aussitôt un Comité d'experts et de Préparation sous la présidence de M. *Caloyanni* et avec la participation de MM. *Roux*, *Sasserath* et *Pella*, en vue de procéder au travaux préparatoires indispensables.

Le Comité réussit, grâce à son labeur assidu et à sa

haute compétence, à élaborer dans le courant du mois de Février un projet de Statut qui se trouve annexé ci-joint *).

Ce travail remarquable que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'appréciation de la II-me Conférence pour l'unification du droit pénal est basé, sauf quelques modifications d'ordre technique et administratif, sur celui de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé à Rome **).

Je ne doute pas qu'il n'offre la base la plus propice à un développement fructueux de nos travaux.

Toutefois la procédure éventuellement envisagée par le Gouvernement Polonais pour placer l'Institut sur une base formelle vis à vis de la Société des Nations, nécéssitant des délais assez prolongés, accrus encore par le fait que l'état des travaux parlementaires, relatif à l'exercice courant, ne permet pas de voter dès à présent les crédits indispensables, je tiens à soumettre à la Conférence une proposition qui assurerait, à mon avis, la continuité provisoire des travaux d'unification déjà entrepris, pendant cette période intermédiaire.

Vu l'intérêt porté par l'Association Internationale de Droit Pénal à l'Institut et le voeu exprimé par cette Association que l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal soit créé en connexion avec elle, il paraîtrait le plus opportun de relier les travaux de la période intermédiaire à l'activité de ladite Association.

Je propose donc que la Conférence de Rome émette le voeu de voir constituer auprès de l'Association Internationale de Droit Pénal, une Commission Provisoire de Législation Criminelle Unifiée, à laquelle participeraient d'office le Président et le Secrétaire Général de l'Association,

---

*) Voir annexe Nr. 2.

**) Voir annexe Nr. 2 bis.

les 1-ers délégués des Gouvernements, représentés aux Conférences de Varsovie et de Rome et les membres de la présidence des deux Conférences précitées.

Cette Commission aurait pour tâche de dresser le plan des travaux d'unification durant la période préparatoire, précédant la création de l'Institut, de procéder à l'examen de certaines questions de législation criminelle comparée, qui doivent être réglées sans délai et de déterminer la date et le lieu de la convocation de la prochaine Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal *).

Prof. E. Stan. Rappaport
Président de la Conférence de Varsovie, Rapporteur à la Conférence de Rome, 1-er Délégué du Gouvernement Polonais aux dites Conférences.

---

*) Cette Commission répondrait, en outre, indirectement au désir exprimé par M. le professeur *Jorge E. Coll*, délégué du Gouvernement Argentin au Congrès de Bruxelles (1926), qui formulait le voeu de voir constituer: „un Centre d'études dépendant de l'Association internationale de Droit pénal, afin qu'il existe toujours de plus en plus une plus grande similitude entre les législations de tous les pays qui ont dans ce Congrès le même idéal de culture sociale" (Premier Congrès International de Droit Pénal, Actes du Congrès. Paris. 1927. page 607/8).

ANNEXE NR. 1.

RAPPORT
DU COMITÉ D'EXPERTS POUR L'ÉLABORATION DES STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DE DROIT PÉNAL DE VARSOVIE ET DE PRÉPARATION.

Monsieur le Président,

Conformément à l'autorisation qui vous a été donnée par votre Gouvernement, en vos qualités de Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale et de Président de la Conférence de Varsovie d'organiser un Institut International pour l'Unification du Droit Pénal;

Conformément aux termes et conditions contenus dans le Procès - Verbal du 17 Janvier 1928, à Paris, dont copie est ci-annexée, et en vertu duquel le Comité a été constitué;

Conformément aux indications générales des points principaux en vue de la préparation de l'Institut International de Droit Pénal et contenues dans votre déclaration incorporée dans le Procès - Verbal sus - mentionné;

J'ai l'honneur de vous remettre au nom du Comité d'Experts, le texte des Statuts rédigé par nous et d'y ajouter les motifs de la rédaction de ses articles.

*

* *

Les efforts du monde juridique faits pour l'Unification du Droit privé et du Droit international, ne datent pas comme vous le savez parfaitement, de l'après-guerre; les tentatives faites avant la guerre sont trop connues pour qu'il y ait besoin d'en faire mention. Mais c'est surtout depuis la création de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale que dans tous les domaines de l'activité juridique les efforts constants se sont portés vers l'unification du droit.

Nous avons donc des précédents et nous avons tenu de profiter de leur expérience afin de faire bénéficier l'Institut International pour l'Unification du Droit pénal du fruit de cette expérience; nous avons, par suite, cru utile de prendre pour modèle les Statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit privé de Rome; car si la tâche du futur Institut est de travailler pour l'Unification du Droit pénal, il est opportun et même nécessaire, pensons-nous, de tendre vers l'uniformisation aussi des Chartes constitutionnelles des Instituts.

Nous avons cependant cru faire aussi oeuvre utile et pratique en modifiant certains articles afin de rendre le fonctionnement intérieur du futur Institut plus souple et donner, en outre, à son action et à son activité plus de rapidité; d'autre part tenus comme nous sommes de le faire par notre mission, nous nous sommes conformés aux termes énoncés dans le deuxième paragraphe de 1-o et dans 4-o de vos déclarations et propositions contenues dans le procès-verbal du 17 Janvier 1928.

Nous avons en outre tenu compte de vos remarques à propos de l'art. 5 au sujet du membre d'office qui serait le Secrétaire Général de l'Institut.

Les seules modifications au texte des Statuts de l'Institut International pour l'Unification du droit privé de Rome sont celles apportées aux articles 2, 4, 5 et 13.

Nous avons donc conservé et le nombre et le texte des autres articles.

*

* *

Les motifs spéciaux des modifications sont les suivants:

Article 2. La motion de M. le Professeur *Pella* qui a été votée à l'unanimité à la Conférence de Varsovie et qui est aujourd'hui la base de la proposition du Gouvernement Polonais d'organiser à Varsovie un Institut International pour l'Unification du Droit pénal, conformément aux résolutions de la Conférence des Représentants des Commissions de Codification pénale, porte la création de cet Institut „sous les auspices" de la Société des Nations; en outre, dans le 5-o de votre déclaration incorporée dans le Procès-Verbal du 17 Janvier l'expression „sous les auspices" de la Société des Nations est reproduite. Dans l'art. 2 des Statuts de l'Institut de Rome il est dit „sous la direction" de la Société; le but que s'est proposé la motion Pella et qu'indique à nouveau votre déclaration nous a obligé à la reproduire dans notre rédaction des Statuts.

Il en est de même pour la dernière phrase de cet article; dans le texte des Statuts de l'Institut de Rome il est dit: „en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la Société des Nations". Dans le 5-o énoncé dans le Procès-Verbal du 17 Janvier 1928 il est dit: „en connexion avec la Commission de Coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal"; nous avons donc substitué cette dernière phrase à celle de l'art 2 des Statuts de l'Institut de Rome; d'ailleurs cette substitution nous a été dictée non seulement parce qu'elle constitue une seule et même directive avec l'emploi du mot: „auspices" au lieu de: „direction" mais en outre elle se rapporte directement à vo-

tre déclaration du 17 Janvier définissant dans le 1-o d'une part notre mission et d'autre part la précision de l'objet de l'Institut..." et notamment... „les limites d'activité de l'Institut afin d'éviter tout empiétement sur le domaine de l'Association Internationale de Droit pénal, c'est-à-dire, qu'il ne sera pas de sa compétence de prendre part à l'étude des problèmes et des doctrines mais simplement d'utiliser les principes et les doctrines en les transformant en textes législatifs susceptibles d'être adoptés par les législateurs nationaux dans leurs codes et à réaliser progressivement l'unification du Droit pénal.

Les deux modifications tout en traçant les limites de l'objet de l'Institut, lui accordent plus de souplesse et de rapidité dans son fonctionnement.

Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire dans le texte des Statuts les limites de l'activité de l'Institut, car il nous a semblé que cela étant incorporé dans votre déclaration et constituant un engagement, sa place ne se trouve plus dans un texte de Statuts du moment où nous avons énoncé dans l'article 2, que „ces travaux s'accompliront" en substituant le mot „accompliront" au mot „poursuivront" de l'art. 2 des Statuts de l'Institut de Rome; dans notre expression „accompliront" nous entendons cette collaboration intime entre l'Institut et l'Association Internationale de Droit pénal qui aura lieu suivant les termes du 1-o, paragraphe deuxième, de la Déclaration.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

Article 2. L'Institut a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les États ou entre des groupes d'États, et de préparer graduellement l'adoption par les divers États d'une législation de droit privé uniforme. Ces travaux se poursuivront sous la

direction de la Société des Nations en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la S. D. N.

Statuts des Experts.

Article 2. L'Institut a pour objet d'étudier les moyens de coordonner le droit pénal entre les États, en vue d'arriver à l'adoption d'une législation criminelle uniforme. Ces travaux s'accompliront sous les auspices de la Société des Nations, en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal.

*

Article 4. Pour l'harmonie des textes nous avons substitué le mot: „nommés" par: „approuvés; en effet les travaux de l'Institut s'accomplissant sous les „auspices" de la Société des Nations et non sous la „direction" il n'y a pas lieu à nomination d'ailleurs la Société des Nations n'ayant qu'à „approuver" seulement le Règlement intérieur (art. 11 du Statut de l'Institut de Rome) elle en ferait de même pour les Membres.

Le nombre de dix membres a été considéré insuffisant et il a été porté à seize, nombre qui correspond mieux à la réalité des faits à cause du nombre de projets de codes pénaux en préparation, et à cause du mouvement général existant actuellement en Europe pour l'Unification du Droit.

Nous avons ajouté que la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de Direction. Cette addition nous a paru non seulement conforme à l'esprit de l'article 2, in fine, mais aussi indispensable à la collaboration intime de ces trois institutions; d'ailleurs le mot „connexion" dans l'art. 2 ne peut que gagner de clarté et de précision dans son but et dans l'exécution de ce but.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

Article 4. Le Conseil de direction comprend un Président et dix membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont nommés par le Conseil de la Société des Nations; le membre italien est de droit Président du Conseil de direction.

Statuts des Experts.

Article 4. Le Conseil de direction comprend un Président et seize membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont approuvés par le Conseil de la Société des Nations; le membre polonais est de droit Président du Conseil de direction .

La Commission de coopération intellectuelle et l'Association internationale de droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de Direction.

*

Article 5. Nous avons adopté vos remarques à propos du membre d'office. Nous n'avons pas compris dans cet article un Président d'office et un Président effectif; il nous a paru qu'une pareille innovation pourrait présenter dans un Statut, un grand inconvénient; elle créerait en fait deux présidents dont le rôle respectif serait difficile à définir; par suite, nous avons cru que l'organisation du travail de la Présidence serait mieux définie et trouverait naturellement sa place dans le Règlement intérieur de l'Institut.

Par contre le Secrétaire Général devient membre d'office du Conseil de Direction.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

Article 5. Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du

Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Statuts des Experts.

Article 5. *Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.*

Le Secrétaire général est membre d'office du Comité Permanent.

*

Article 13. Dans les Statuts de l'Institut de Rome on a admis cinq langues, nous avons cru utile, pour éviter toute remarque à ce sujet, de prendre pour cela comme modèle la Société des Nations et la Cour Permanente de Justice Internationale qui n'ont que deux langues officielles: le français et l'anglais; toutes les Nations ayant accepté ces deux langues seules comme langues officielles et pour éviter des frictions possibles, nous croyons qu'il en doit être de même pour l'Institut.

Les textes sont:

Statuts de Rome.

Article 13. Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand.

Statuts des Experts.

Article 13. *Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais.*

Ayant rempli la première partie de notre mission, en notre qualité de Comité de préparation de l'Institut conformément aux 1-o et 3-o du procès-verbal du 17 Janvier 1928, nous avons l'honneur de vous prier, aux fins des dits 1-o et 3-o susénoncés:

De vouloir bien remettre au Comité d'Organisation

de la Conférence de Varsovie la copie ci-jointe du texte des statuts et du présent Rapport;

Et de vouloir bien remettre aussi au Gouvernement Polonais, tant au nom du Comité d'Organisation de la Conférence de Varsovie qu'au nom du Comité d'experts et de préparation de l'Institut, copies des dits Statuts et Rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Paris, le 23 Février 1928.

Mégalos A. Caloyanni.
Président du Comité d'Experts et de préparation de l'Institut International pour l'Unification du Droit pénal.

A

Monsieur E. Stan. Rappaport,
Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale et Président de la Conférence de Varsovie.

Varsovie.

ANNEXE NR. 2.

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL DE VARSOVIE.

Article 1.

Siège. L'Institut international pour l'Unification du Droit pénal a son siège à Varsovie.

Article 2.

But. L'Institut a pour objet d'étudier les moyens de coordonner le droit pénal entre les États ou des groupes d'États, en vue d'arriver progressivement à l'adoption d'une législation criminelle uniforme. Ces travaux s'accompliront sous les auspices de la Société des Nations, en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal.

Article 3.

Organes. Les organes de l'Institut sont: 1-o le Conseil de direction; 2-o le Comité permanent; 3-o le Secrétariat.

Article 4.

Constitution. Le Conseil de direction comprend un Président et seize Membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont approuvés par le Conseil de la Société des Nations; le membre polonais est de droit Président du Conseil de direction.

Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil de direction. La première nomination du Secrétaire général se fera sur la présentation du Président du Conseil de direction.

La Commission de coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal auront chacune un représentant au sein du Conseil de Direction.

Les membres élus resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles une fois. Le Secrétaire est nommé pour une période de sept ans et sera rééligible également une fois.

Article 5.

Comité permanent et Conseil d'Administration. Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de Direction, et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Le Secrétaire général est membre d'office du Conseil Permanent.

Article 6.

Secrétariat. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général nommé comme il a été dit à l'art 4, et de deux adjoints appartenant à des nationalités différentes, nommés également par le Conseil de direction.

Article 7.

Droit d'initiative. Le Conseil de direction établit les arguments qui doivent faire l'objet des travaux. Tout État, de même que les organismes de la S. D. N., ou toute association juridique internationale peut formuler des propositions, en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit pénal.

Le Conseil de direction décide de la suite à donner aux propositions ainsi formulées.

Article 8.

Commissions d'études. Le Conseil de direction peut référer l'examen des questions spéciales à des Commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude desdites questions.

Article 9.

Approbation des projets. Le Conseil de direction approuve les propositions qui ont fait l'objet de ses études.

Les propositions et les projets approuvés par le Conseil de direction sont transmis au Secrétariat de la Société des Nations.

Article 10.

Conférences internationales. Le Conseil de direction peut également prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'opportunité de convoquer des conférences internationales pour l'étude de certaines questions.

Article 11.

Bibliothèque, propagande et publications. L'Institut possédera une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

L'Institut organisera des conférences, il publiera les actes concernant ses travaux et pourra faire paraître les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

Article 12.

Dépenses. Les indemnités des membres du Conseil de direction et les émoluments du personnel du Secrétariat, ainsi que les dépenses administratives, seront à la charge du budget de l'Institut.

Article 13.

Langues officielles. Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais.

Article 14.

Règlement intérieur. Les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur, seront établies par le Conseil de direction de l'Institut, et devront êtres approuvées par le Conseil de la S. D. N. et communiquées à l'Assemblée de la S. D. N. et au Gouvernement polonais.

Article 15.

Modification du Statut. Le présent Statut pourra être modifié par le Conseil de la Société des Nations d'accord avec le Gouvernement polonais.

ANNEXE N. 2 BIS.

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ DE ROME APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Article 1 (Siège).

L'Institut international pour l'Unification du Droit privé a son siège à Rome.

Article 2 (Buts).

L'Institut a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les États ou entre des groupes d'États, et de préparer graduellement l'adoption par les divers États d'une législation de droit privé uniforme. Ces travaux se poursuivront sous la direction de la Société des Nations en connexion avec la Commission de coopération intellectuelle et les organisations techniques de la S. D. N.

Article 3 (Organes).

Les organes de l'Institut sont: 1-o le Conseil de direction; 2-o le Comité permanent; 3-o le Secrétariat.

Article 4 (Constitution).

Le Conseil de direction comprend un Président et dix membres, autant que possible de nationalités différentes. Ils sont nommés par le Conseil de la Société des Na-

tions; le membre italien est de droit Président du Conseil de direction.

Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil de direction. La première nomination du Secrétaire général se fera sur présentation du Président du Conseil de direction.

Les membres élus resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles une fois. Le Secrétaire est nommé pour une période de sept ans et sera rééligible également une fois.

Article 5 (Comité permanent et Conseil d'administration).

Le Conseil de direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

Article 6 (Secrétariat).

Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général nommé comme il a été dit à l'article 4 et de deux adjoints appartenant à des nationalités différentes, nommés également par le Conseil de direction.

Article 7 (Droit d'initiative).

Le Conseil de direction établit les arguments qui doivent faire l'objet des travaux. Tout État, de même que les organismes de la S. D. N., par l'intermédiaire du Conseil de la S. D. N. ou toute association juridique internationale peut formuler des propositions, en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit privé.

Le Conseil de direction décide de la suite à donner aux propositions ainsi formulées.

Article 8 (Commissions d'études).

Le Conseil de direction peut déférer l'examen des questions spéciales à des Commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude desdites questions.

Article 9 (Approbation des projets).

Le Conseil de direction approuve les propositions qui ont fait l'objet de ses études.

Les propositions et les projets approuvés par le Conseil de direction sont transmis au Secrétariat de la Société des Nations.

Article 10 (Conférences internationales).

Le Conseil de direction peut également prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'opportunité de convoquer des conférences internationales pour l'étude de certaines questions.

Article 11 (Bibliothèque, propagande et publications).

L'Institut possédera une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

L'Institut organisera des conférences, il publiera les actes concernant ses travaux et pourra faire paraître les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

Article 12 (Dépenses).

Les indemnités des membres du Conseil de direction et les émoluments du personnel du Secrétariat, ainsi que les dépenses administratives, seront à la charge du budget de l'Institut.

Article 13 (Langues officielles).

Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand.

Article 14 (Règlement intérieur).

Les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur, seront établies par le Conseil de direction de l'Institut, et devront être approuvées par le Conseil de la S. D. N. et communiquées à l'Assemblée de la S. D. N. et au Gouvernement Italien.

Article 15 (Modification du Statut).

Le présent Statut pourra être modifié par le Conseil de la S. D. N. d'accord avec le Gouvernement Italien.

ANNEXE N. 3.

DOCUMENTS D'INFORMATION.

I. Voeu du I Congrès International de Droit Pénal du 28 Juillet 1926.

Proposition de M. Pella
en faveur de l'unification du droit pénal.

Le Congrès, vu les rapports sur l'état législatif actuel: considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents États par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés; vu que dans beaucoup d'États on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets.

Émet le voeu: Que les commissions chargées par les gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux se réunissent dans une conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions, et à inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs pour l'exercice de la répression.

A cette fin, le Congrès charge le Bureau de l'Association internationale de droit pénal, de faire parvenir le présent voeu à tous les gouvernements des États où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration.

II. Motion Pella.

(Votée à l'unanimité par la Conférence des représentants des Commissions de Codification pénale le 5 Novembre 1927).

La Conférence ayant entendu l'exposé et les propositions de son Secrétaire Général, M. le prof. V. V. Pella, vu les suggestions présentées par la Roumanie à la VIII Assemblée de la Société des Nations, vu la création à Rome de l'Institut pour l'unification du droit privé, considérant, que la lutte contre la criminalité impose une coopération des plus intenses entre les États, et que l'expérience obtenue dans l'oeuvre de codification démontre qu'il serait hautement désirable d'assurer la continuité des travaux en vue de l'unification progressive des législations au point de vue des principes de droit pénal; — décide,

d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du Droit pénal, fonctionnant sous les auspices de la Société des Nations; à cet effet, la Conférence prie le Gouvernement polonais qui a bien voulu lui accorder son haut patronage, de transmettre le présent voeu au Secrétariat de la Société des Nations et aux hauts Gouvernements représentés à la Conférence.

III. Résolution du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit pénal du 16 Janvier 1928.

Le Conseil de Direction:

Vu le voeu de la Conférence Internationale de Codification pénale de Varsovie relatif à la création d'un Institut International de droit pénal;

Considérant que l'un des buts de l'Association Internationale de Droit pénal est de favoriser le développement théorique et pratique du droit pénal international

en vue d'arriver à la conception d'un droit pénal universel ainsi qu'à la coordination des règles de procédure et d'instruction criminelle;

Après avoir entendu la déclaration de Monsieur *E. Stan. Rappaport,* Président de la Conférence de Varsovie, que le Gouvernement de la République de Pologne serait disposé à prendre à sa charge l'organisation et l'entretien de cet Institut;

Donne acte à Monsieur *E. Stan. Rappaport* de sa déclaration;

Adresse ses félicitations au Gouvernement de la République de Pologne pour sa proposition,

Et émet l'avis que la création et le fonctionnement d'un Institut International pour l'unification du Droit Pénal soient faits en connexion avec l'Association Internationale de Droit pénal.

IV. Procès - verbal

de la Réunion du Comité d'experts du 17 Janvier 1928.

Monsieur *E. Stan. Rappaport* en ses qualités de Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale et de Président de la Conférence de Varsovie a invité MM. *Caloyanni, Pella, Roux* et *Sasserath,* présents à Paris, de vouloir bien se réunir aux fins d'une proposition de sa part.

A cette réunion, se basant sur la déclaration du 16 Janvier 1928 du Comité de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal, Monsieur *Rappaport* propose de former un Comité d'experts pour la préparation des Statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit pénal; les Experts auraient à travailler en dehors de toute qualité qu'ils puissent avoir dans l'Association Internationale de Droit pénal ou comme Délégués et à cette fin il fait la déclaration et la proposition suivante:

1. Nomination par le Comité d'Organisation de la Conférence de Varsovie d'un Comité de préparation de l'Institut. Les Membres de ce Comité travailleront purement et simplement en qualité d'experts; par conséquent ils ne travailleront pas en leur qualité de délégués des groupes nationaux ou autrement.

Le Comité de préparation aura pour mission de rédiger le Statut provisoire de l'Institut. Dans ce Statut seront précisés l'objet de l'Institut, le mode de fonctionnement et notamment seront précisées les limites d'activité de l'Institut afin d'éviter tout empiétement sur le domaine de l'Association Internationale de Droit pénal, c'est-à-dire, qu'il ne sera pas de sa compétence de prendre part à l'étude des problèmes et des doctrines mais simplement d'utiliser les principes et les doctrines en les transformant en textes législatifs susceptibles d'être adoptés par les législateurs nationaux dans leurs codes et à réaliser progressivement l'unification du Droit pénal.

2. Le Statut de l'Institut sera porté à la connaissance de la II-me Conférence pour l'unification du Droit pénal.

3. Le Comité de préparation d'accord avec le Comité d'Organisation de la Conférence de Varsovie prendra toutes les mesures nécessaires à ce que le Gouvernement Polonais fasse les interventions auprès des autres Gouvernements en vue de leur coopération à une telle oeuvre.

Cette intervention sera faite par le Gouvernement Polonais soit directement, soit par les bons offices de la Commission de Coopération Intellectuelle de la Société des Nations.

4. L'Institut devra nécessairement être constitué et commencer à fonctionner sous la Direction d'un Conseil provisoire avant le 1-er Août 1928.

5. Lors de la réunion de la IX-me Assemblée de la Société des Nations la Pologne fera connaître à l'Assemblée l'existence de l'Institut en la priant de bien vouloir

admettre qu'il fonctionne sous les auspices de la Société des Nations en connexion avec la Commission de Coopération intellectuelle et l'Association Internationale de Droit pénal.

Les susmentionnés acceptent ces déclarations; le Comité d'Experts est formé comme suit;

Messieurs *Caloyanni, Roux* et *Sasserath,* délégués à la Conférence de Varsovie et Présidents des trois Commissions de cette Conférence et Monsieur *Pella* comme délégué au Comité d'experts, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence de Varsovie.

Le Comité ainsi formé, élit comme Président Monsieur *Caloyanni* et fixe son siège à Paris, 2 Rue de Lyon.

ANNEXE N. 4.

NOTICE D'INFORMATION NR. 1 (FÉVRIER 1928).

La I Conférence des Représentants des Commissions de Codification Pénale, réunie à Varsovie du 1 au 5 Novembre 1927, en exécution du voeu formulé par le I Congrès International de Droit Pénal (Bruxelles, 28 Juillet 1926), a adopté à l'unanimité la motion de s'adresser aux gouvernements respectifs en vue de la création d'un Institut International pour l'Unification du Droit Pénal. La Conférence pria en outre le Gouvernement Polonais de transmettre ce voeu au Secrétariat de la Société des Nations et aux Gouvernements représentés à ladite Conférence (5 Novembre 1927).

De plus, la délégation roumaine exprima à la délégation polonaise à cette Conférence le désir que le Gouvernement Polonais ne se borne pas au rôle d'intermédiaire, mais qu'ayant prêté son appui actif pour le succès de la première Conférence, il prenne également la charge d'organiser ledit Institut à Varsovie, et ceci pour les raisons suivantes.

Dans la conception des initiateurs roumains des voeux de Bruxelles et de Varsovie, l'Institut devrait être créé au centre de l'Europe et en même temps au centre des États qui travaillent actuellement à la rénovation de leurs codes pé-

naux. En même temps une déconcentration des foyers de coopération intellectuelle en droit comparé semble indiquée pour permettre de répartir plus équitablement la charge qui incombait jusqu'à ce jour presque exclusivement aux puissances occidentales.

La Pologne ayant à faire face à la nécessité d'unifier plusieurs codes différents, actuellement en vigueur, en vue de sa codification nationale, présente déjà en quelque sorte un foyer spécial de travail international d'unification en cette matière.

Le Gouvernement Polonais après avoir pris acte de la motion et du désir précités, autorisa le Président de la Commission de Coopération Juridique Internationale près le Ministère des Affaires Étrangères à communiquer à la réunion de l'Association Internationale de Droit Pénal (Paris, Janvier 1928) que ce Gouvernement est disposé à créer à Varsovie un Institut International pour l'Unification du Droit Pénal. Le soussigné présenta cette communication à la réunion du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal (14 Janvier 1928) qui lui donna acte de cette déclaration au cours de sa séance du 16 Janvier, en adressant ses félicitations au Gouvernement Polonais.

En vertu de ce qui vient d'être exposé, le soussigné, profitant de la présence à Paris des trois présidents de commissions: M. M. *Caloyanni*, *Roux* et *Sasserath*, et du Secrétaire Général de la Conférence de Varsovie, M. *Pella*, invita les susmentionnés à constituer un Comité d'Experts pour la préparation des statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal (17 Janvier). Ledit Comité commença aussitôt ses travaux et d'accord avec le soussigné arrêta en quelques séances les principes d'un projet de Statuts, basé sur les statuts de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé de Rome, sauf quelques modifications d'ordre technique et administratif.

Ces statuts, mis actuellement au point par le Comité d'Experts, seront communiqués dans un délai rapproché aux États intéressés et seront portés à la connaissance de la II-me Conférence pour l'Unification du Droit Pénal. Cette Conférence se réunira à Rome le 11 Avril prochain, faisant suite à la I-re Conférence de Varsovie et constituant une étape importante avant l'ouverture définitive de l'Institut, projetée, suivant l'avis du Comité d'Experts, pour le 5 Août 1928 à Varsovie.

Prof. E. Stan. Rappaport.

ANNEXE N. 5.

NOTICE D'INFORMATION NR. 2 (AVRIL 1928).

Les travaux de préparation de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal ont été activement poursuivis et le Comité d'Experts et de Préparation a élaboré un projet de Statuts analogue, sauf quelques légères modifications à celui de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé à Rome. Ce travail magistral dû à la haute compétence et à l'énergie de M. M. *Caloyanni, Roux, Sasserath* et *Pella* paraîtra, avec les autres documents concernant la création de l'Institut, dans un numéro spécial de la „Revue Pénitentiaire de Pologne" qui sera transmis sous peu aux destinataires de cette notice.

Toutefois la convocation des nouvelles Chambres polonaises a retardé le vote définitif des crédits nécessaires, ce qui a mis le Gouvernement Polonais dans l'impossibilité de procéder dès à présent aux formalités indispensables, d'autant plus que ce Gouvernement paraît enclin à placer l'Institut sur une base formelle vis à vis de la Société des Nations, ce qui exige une procédure plus prolongée.

Le soussigné, 1-er Délégué de la Pologne à la Conférence de Rome pour l'Unification du Droit Pénal (Mai 1928), présentera à cette Conférence le résultat des travaux accomplis jusqu'à ce jour et proposera les moyens passibles d'assurer la continuité provisoire des travaux d'unification entrepris.

Il serait cependant désirable que les délégués intéressés veuillent également formuler certaines suggestions qui pourraient être précieuses pour l'orientation des facteurs décidant de la forme définitive de l'Institut.

Il ressort, de ce qui précède, que l'ouverture de l'Institut, projetée, ainsi qu'il l'avait déjà été dit dans la 1-re Notice d'Information, pour le 5 Août 1928 à Varsovie, devra être prorogée à une date ultérieure.

Prof. E. Stan. Rappaport.

ANNEXE N. 6.

OPINIONS DES CERCLES JURIDIQUES SUR LA CRÉATION À VARSOVIE D'UN INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DE DROIT PÉNAL.

Extraits de lettres.

M. *Eugenio Cuello-Calón,* professeur à l'Université de Barcelone.

„Je viens de recevoir, et je vous en remercie, les documents relatifs à la création à Varsovie d'un Institut International pour l'Unification du Droit pénal et à la prochaine séance de la Conférence pour l'Unification du Droit pénal dans le prochain mois d'Avril.

La création du susdit Institut est une oeuvre d'une extraordinaire portée pour l'avenir des législations criminelles pour laquelle j'adresse mes plus chaudes félicitations à votre Gouvernement".

M. *Enrico Ferri,* professeur à l'Université de Rome.

„Pour l'Institut International de droit pénal, nous sommes heureux de son organisation rapide. Mais on pense que, pour ne pas faire double avec *l'Association Internationale de droit pénal* (caractère privé) il faudra soumettre les *Statuts* à la Société des Nations".

M. *I. Jonesco-Dolj,* président du Conseil Législatif de Roumanie.

„La nouvelle, de la décision du Gouvernement polonais d'accepter la création de l'Institut de droit pénal international à Varsovie, que je viens de recevoir de la part de votre bureau, ne m'a pas surpris, étant donné l'attention que votre gouvernement donne à la science en général, mais elle m'a rempli le coeur de joie.

L'importance d'un pareil institut sera considérable pour le droit pénal: il réalisera non seulement l'unification, mais il l'aidera à sortir de la crise qu'il traverse depuis une cinquantaine d'années, surtout qu'il travaillera d'accord avec l'Association de droit pénal international de Paris.

L'acte du Gouvernement polonais et les sacrifices qu'il fait, constitueront la préface du droit pénal de l'avenir.

Voilà pourquoi, il a droit à la reconnaissance du monde entier et aux félicitations de tous les pénalistes et hommes de science, grands et petits.

Comme un petit pénaliste et surtout comme participant à la Conférence de Varsovie où on a pris la résolution de la création d'un tel institut, je m'empresse de vous adresser, Mr. le Président, mes sincères félicitations pour le travail que vous avez dû accomplir pour la réussite et de vous présenter mes plus respectueux hommages pour l'acte du gouvernement polonais qui marquera une nouvelle étape dans l'évolution du droit pénal".

M. *Joseph Magnol,* professeur à l'Université de Toulouse.

„Je viens de recevoir les documents concernant les travaux de codification en Pologne et la conférence de Varsovie, que vous avez eu la très grande amabilité de m'envoyer. Ils sont d'un puissant intérêt.

Cette Conférence de Varsovie est, comme vous le dites, un *novum* remarquable. Dans quelques jours va s'ouvrir celle de Rome, qui mettra au point le nouvel Institut international pour l'unification du droit pénal.

La criminalité devient de plus en plus internationale; elle tend à s'uniformiser comme toutes les manifestations de la vie sociale contemporaine. Il est temps que les divers États, au lieu de s'enfermer dans une souveraineté rigide adoptent des règles uniformes, qui permettront d'accentuer la personnalité de la loi pénale et de mieux combattre le crime où qu'il se commette".

M. *Dobri Minkoff*, président de la Commission de Codification à Sofia.

„La Pologne a été au passé un des facteurs les plus actifs de la civilisation; il me paraît qu'elle le sera aussi à l'avenir.

La création à Varsovie d'un Institut international pour l'Unification du Droit Pénal est une oeuvre grandiose. Malgré tout, l'idée de l'Unification n'est pas irréalisable, seulement, comme le dit très éloquemment Mr. le Président dans son discours inaugural, „il faut du courage, de la prudence et de la tenacité". D'ailleurs, il me paraît que l'idée est déjà en voie de réalisation, puisque les représentants de neuf États ont non seulement établi les principes communs, mais aussi ont rédigé les textes *uniformes* des articles sur le droit pénal international, sur la tentative, la participation, la légitime défense et l'état de nécessité. Eu égard à ces résultats scientifiques de la Conférence, tenue à Varsovie du 1 au 5 novembre 1927, il est évident que le succès de la Conférence a surpassé toutes les espérances.

A l'occasion de la création de l'Institut international pour l'Unification du Droit Pénal, je vous présente mes

félicitations et mes voeux les plus sincères pour le succès complet de cette grande oeuvre".

M. *Miricka*, professeur à l'Université de Prague, président du Groupe Tchécoslovaque de l'Association Internationale de Droit Pénal.

„L'initiative de créer un Institut International pour l'Unification du Droit Pénal est des plus heureuses. Aussitôt qu'elle sera en voie de réalisation et que l'organisation de l'Institut sera connue, j'espère pouvoir m'entendre avec Vous au sujet des candidatures tchécoslovaques".

La question des délits de presse.

Il serait inexact de voir une catégorie spéciale de délits dans les infractions commises par la voie de la presse en raison du seul fait que la pensée, une fois imprimée, acquerrait une vie propre et indépendante. Sans doute, la facilité de la diffusion des imprimés, ainsi que leur durée presque illimitée donnent à ces infractions une importance spéciale, mais elles ne justifient pas, au point de vue théorique, d'y voir un genre particulier de délits.

Faut-il, dès lors, dire avec *Benjamin Constant* que „la presse est un instrument qui ne donne lieu à la création ni à la définition d'un crime ou délit nouveau?" Et, pour reprendre une formule célèbre de *Portalis*, n'est-on pas en droit d'affirmer „qu'on ne saurait pas plus établir des règles sur les infractions de presse qu'on ne saurait proposer en matière d'assassinat, une loi sur les délits du sabre et du pistolet"; „il est défendu d'assassiner, ajoutait-il, l'instrument qui sert pour le commettre n'en change pas la nature".

La question n'est pourtant pas aussi simple qu'on serait tenté de le croire. Il se pose, en effet, le grave problème de l'anonymat, qui implique la reconnaissance du secret de rédaction, et par là même, l'application à la presse de règles spéciales, de fond et de forme, qui dérogent toutes au droit commun. Ces règles ont pour objet en même temps de consacrer le principe de l'anonymat et protéger le lésé contre les conséquences de celui-ci.

Que l'on soit partisan ou adversaire de l'anonymat, il faut bien constater qu'il est aujourd'hui universellement admis et qu'il sera nécessairement appelé à se développer toujours davantage. D'ailleurs, toute prescription législative qui voudrait interdire les écrits anonymes, comme p. ex., l'ancienne loi française du 16 juillet 1850, resterait lettre morte — l'usage de prête-noms pouvant toujours facilement permettre de tourner une telle prohibition.

Notons à ce sujet que l'art. 26 du projet de Code pénal suisse de 1918 dispose que:" le rédacteur n'est pas tenu de nommer l'auteur de l'article. Pour découvrir le nom de ce dernier, aucune des mesures de coercition prévues par la loi de procédure ne pourra être employée contre le rédacteur, ni contre l'imprimeur ou son personnel, ni contre l'administrateur-gérant ou l'éditeur du journal ou du périodique".

Le projet de Code pénal bernois (art. 139) va encore plus loin, puisqu'il stipule que „les rédacteurs d'écrits périodiques ne sont pas tenus de nommer les auteurs d'écrits délictueux qui leur ont été envoyés, à moins que ces derniers ne les aient déliés de leur secret professionnel". („...wenn nicht die betreffenden Verfasser sie von der Geheimhaltungspflicht entbinden").

De son côté, la loi allemande du 27 décembre 1926 est finalement venue reconnaître ce droit à la presse, après une lutte cinquantenaire des journalistes.

Le paragraphe 53 nouveau de la Strafprozessordnung stipule en effet que:

„Ont le droit de refuser leur témoignage:

1) Les écclésiastiques, par rapport à ce qui leur a été confié en leur qualité de directeurs d'âme;

2) Les défenseurs d'inculpés, par rapport à ce qui leur a été confié en cette qualité;

3) Les avocats et les médecins, par rapport à ce qui

leur a été confié à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

4) Les rédacteurs, éditeurs et imprimeurs d'un écrit périodique, ainsi que les personnes occupées à la confection technique de cet écrit, en ce qui concerne la provenance de l'article délictueux, lorsqu'un rédacteur de l'écrit est puni comme auteur ou lorsqu'il n'y a pas d'obstacles légaux à ce qu'il soit puni".

On voit qu'il existe une tendance identique chez les législateurs contemporains, de protéger l'anonymat sans lequel une véritable liberté de presse n'est pas concevable, et de le garantir contre les abus toujours possibles.

Il apparaît donc nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, de déterminer la nature du délit de presse, en tant qu'il s'agit d'une infraction qui entraîne l'application d'un régime spécial. Et cette notion ne saurait évidemment être conçue d'une façon arbitraire ou trop large. Est-ce que certains délits pratiqués au moyen d'annonces, le proxénétisme, par exemple, — ou bien l'impression de faux billets de banque, méritent d'appeler les conséquences d'un régime particulier de la presse? Évidemment non.

Pour ce qui est de cette délimitation, le législateur peut procéder de différentes manières. Il peut se borner à énumérer les délits commis par la voie de la presse, il peut encore les définir d'une manière générale, ou, au contraire, laisser à la jurisprudence et à la doctrine [1]) le soin d'apporter les précisions nécessaires.

Il faut remarquer que dans leur majorité, les lois ont évité l'emploi du terme „délits de presse" et se sont contentées de parler de „délits commis par la voie de la presse" ou „délits commis au moyen de la presse" [2]). Ces

---

[1]) Voir p. ex. von *Liszt:* „Der Begriff des Pressdelikts" p. 136, Reichspresserecht. Cf. la théorie de *Jaques.*

[2]) „Handlungen, deren Strafbarkeit durch den Inhalt einer Druckschrift begründet wird", Reichspressg. § 20. 1.

dénominations, si imprécises qu'elles soient, montrent cependant déjà que l'on n'a jamais admis qu'un acte licite en soi pût devenir illicite du fait d'avoir été imprimé, mais que chaque fois, l'on exigeait un acte délictueux.

En ce qui regarde le système de l'énumération, il suffit de rappeler la loi française du 29 juillet 1881, qui donne la liste des „crimes et délits, commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication". C'est ainsi qu'elle réprime:

1) La provocation aux crimes et délits (art. 23 — 25; apologie des crimes et délits, cris et chants séditieux, provocation de militaires à la désobéissance, etc.);

2) les délits contre la chose publique:

a) l'offense au Président de la République (art. 26),

b) la publication ou reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées ou mensongèrement attribuées à des tiers (art. 27),

c) l'outrage aux bonnes moeurs (art. 28). Vente ou annonces de publications condamnées, indiscrétions de la presse en temps de guerre;

3) les délits contre les personnes:

a) les différents degrés de la diffamation (art. 29 — 35),

b) les différents degrés de l'injure (art. 29 — 31, 33);

4) les délits contre les Chefs d'État et agents diplomatiques étrangers:

a) l'offense envers les Chefs d'État étrangers (art. 36),

b) l'offense envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, etc., accrédités auprès du gouvernement de la République (art. 37);

5) les infractions aux dispositions sur les publications interdites (art. 38 — 40):

(actes d'accusation qui n'ont pas encore été lus en audience publique, souscriptions pour le paiement de condamnations judiciaires, comptes-rendus de procès en diffamation où la preuve de la vérité des faits diffamatoires est exceptionnellement admise; comptes-rendus de certains débats spécifiés dans des lois spéciales, notamment des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps (art. 3 de la loi sur le divorce du 27 juillet 1884), comptes-rendus des délibérations intérieures du jury, etc. [1])

A notre avis, la définition doit découler de la notion même de la liberté de la presse. De ce droit découle, à son tour, un droit à l'anonymat qui doit être protégé sous la forme de la reconnaissance du secret de rédaction, en faveur du rédacteur, tout comme est protégé le secret professionnel du médecin, de l'avocat ou de l'ecclésiastique.[2]) Le rédacteur d'un journal ou d'un écrit périodique endosse ainsi une pleine responsabilité si, refusant de nommer l'auteur d'un article délictueux, il fait siennes les idées de ce dernier. Sur ce point, la jurisprudence du Tribunal Fédéral a très exactement défini le rôle de la presse qui est non seulement d'apporter des informations d'actualité, mais encore „de provoquer des échanges d'opinion sur toutes les questions d'intérêt public, de demander des éclaircisse-

---

[1]) D'autre part, la loi genevoise du 2 mai 1827 concernant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse, mentionne l'offense, la provocation directe à un crime ou délit contre la sûreté de l'État ou contre la paix publique, ainsi que la calomnie (art. 1—5, 26). La loi vaudoise du 26 décembre 1832 sur la presse parle „d'outrage à la religion, outrage aux bonnes moeurs, diffamation et injure, divulgation de faits relatifs à la vie intérieure et domestique d'un citoyen, provocation directe à un crime ou à un délit". (art. 8 à 17, 19, 20).

[2]) Ds. ce sens, prof. *Hafter* Revue pénale suisse, mai 1927. Cf. Hachenburg D. Jur. Ztg. 32, 145.

ments en matière d'administration ou de gestion des finances publiques, ainsi que de dénoncer les abus commis dans la communauté". [1]) Et la récente loi tchécoslovaque sur la presse, du 30 mai 1924, s'efforce même de définir, dans son § 4, la notion de l'intérêt public.

Il nous faut en outre recourir à l'élément de publicité qui, en dehors des autres éléments des délits de presse (manifestation d'une pensée, intention coupable, préjudice réel ou possible) caractérise cette infraction [2]) [3]) Celle-ci est, en effet, un abus de la liberté d'écrire constitué par la manifestation d'une pensée adressée au public (coram publico). C'est la publication qui différencie le délit de presse des autres cas de manifestations de pensée délictueuse (impression et divulgation de l'écrit). La manifestation de pensée doit être punissable en elle-même [4]), ce qui revient à dire que si elle a servi uniquement d'instrument à commettre une infraction, il ne saurait être question de délit de presse.

Nous rejetons donc la théorie large *(Schwartze, Honigmann, Gaze, Kitzinger)* qui considère comme délits de presse même des manifestations, adressées au public dont le caractère délicteux n'est ni réalisé par le contenu de l'écrit, ni même figure dans celui-ci (1). Il en est ainsi, p. ex. des écrits relativement immoraux, c. à. d. de ceux

---

1) Voir „Arrêts du T. F.", 37[1] (377), 39[1], (364), 40[1], (387),

2) V. *Keller*, p. 98, *Schmid*, p. 4 et les théories de *Jaques, Oetker, Löning*, v. *Liszt, Honigmann, Miricka.*

3) cf. *Barbier*, „Code de la presse", tome I, p. 225, dont la définition est la suivante). „Les délits de presse ou de publication proprement dits sont les manifestations de pensée dont la publication, faite avec intention de nuire, sont réprimées par les lois sur la presse".

4) v. *Liszt*, p. 141 (R. P. G.), „Das Pressdelikt ist die an sich normwidrige, durch Verbreitung von Druckschriften begangene öffentliche Gedankenäusserung". Voir les commentaires de *Kitzinger* (1924) et *Häntzschel* (1927).

qui objectivement ne contiennent aucune atteinte aux lois pénales, mais ne deviennent punissables qu'en raison des circonstances qui ont accompagné la mise en circulation de l'écrit. Par exemple, un commerçant annonce une vente forcée, dans le but de s'attirer des acheteurs, ou bien une personne expose dans un restaurant de nuit des planches anatomiques extraites cependant d'un ouvrage médical illustré, ou encore une personne expose une reproduction, oeuvre artistique en elle-même, mais dans un local d'allures douteuses. On pourrait citer une série d'autres exemples qui rentrent également dans cette définition trop large. Il semble, toutefois, assez naturel qu'il ne saurait être question, à leur propos, de délits de presse, puisque le caractère délictueux ne peut pas être constaté sans autre (objektiv erkennbar), dans l'écrit lui-même. En ce qui regarde les exemples que nous venons de citer, il y a, à notre avis, simplement concurrence déloyale dans le premier cas, et atteinte à la morale dans le deuxième, mais nullement délits de presse, digne de bénéficier du régime spécial.

A notre avis, l'escroquerie, le chantage, le plagiat, la falsification de papier - monnaie et d'autres pièces officielles, l'organisation par voie d'annonces de loteries prohibées etc. ne sauraient être considérés comme délits de presse. On n'y incite pas le lecteur à s'approprier une pensée délictueuse. C'est le cas pour l'escroquerie où le délit ne commence qu'avec l'atteinte du patrimoine du lésé et le chantage où l'effet produit sur le lésé est également déterminant, alors que le plagiat constitue simplement l'utilisation d'une pensée appartenant à un tiers; et les différents délits de contrefaçon ne révèlent non plus de manifestation de pensée, l'infraction consistant en une imitation exécutée au moyen mécanique de l'imprimerie.

Qu'est-ce au juste qu'une telle pensée délictueuse? Voilà toute la difficulté. Dans un article fort intéressant

le prof. *E. Hafter* a étudié récemment cette question, et il conclut qu'on se trouve en présence, d'une part, d'infractions touchant directement l'État et la communauté et, d'autre part, de délits contre l'honneur d'autrui. De son côté, le projet de Code pénal suisse de 1918 (art. 26) considère comme délits de presse les délits politiques et les délits contre l'honneur.[1]) Mais le point faible de ces classifications générales est de nous laisser dans l'incertitude. De plus, le projet suisse ne parle nulle part de la catégorie spéciale des délits politiques, ce qui devrait singulièrement compliquer la tâche des juges, lorsqu'ils auraient à se prononcer sur des délits de presse. Car rien n'est plus difficile que de préciser la notion du délit politique. Qu'est-ce qu'un but anarchiste? On a soutenu, avec raison, qu'en des temps troublés, les opinions de gauche pourront apparaître aux yeux de magistrats statuant de la meilleure foi, mais obéissant aux exigences du pouvoir, comme des opinions anarchistes!

Aussi, doit-on se demander si, de lege ferenda, il ne vaut pas mieux indiquer les articles du Code pénal qui entraînent l'application de règles spéciales en matière de presse. Il importe en effet de ne pas laisser les juges dans l'incertitude. Sans doute, un beau texte législatif évitera-t-il, mais au détriment de sa clarté, les énumérations et se contentera d'une délimitation établie grosso modo. Toutefois, dans le cas des délits de presse, il ne nous paraît pas opportun de laisser à la jurisprudence le soin de se tirer d'affaire et notamment de placer les différentes infractions d'ordre politique, selon leur degré d'im-

---

[1]) Le projet prévoit cependant — et à juste titre — le retour pur et simple au droit commun, autrement dit la suppression de tout traitement de faveur, en cas de haute trahison et de délits contre la défense nationale. (V. également v. *Cleric*, Leitfaden der strafrechtlichen Rechtssprechung des Bundesgerichts et „Arrêts T. F." vol. 49[1] (271) et 50[1] (304).

portance, dans le plan respectif du droit commun ou du régime de responsabilité spéciale, établi en faveur de la presse.

Qu'on le veuille ou non, on ne peut se dissimuler que cette matière présente à tous points de vue des traits extrêmement particuliers, si bien que le législateur, constamment forcé de déroger au droit commun, doit avoir pour premier souci d'éviter les controverses. Que son catalogue de délits de presse proprement dits soit plus ou moins étendu, ce n'est pas tout le problème: encore faut-il l'établir.

Michel Potulicki.

Membre du Conseil de Direction
du Groupe polonais de l'Association
Internationale de Droit pénal.

Press offences.

The author of the article, Dr. *M. Potulicki,* aims at showing that for practical reasons it is necessary to define what is meant by offences committed „through the medium of the Press". From the theoretical point of view, however, it does not matter through what medium an offence is committed, for the medium cannot change the nature of the offence. But as regards the Press, there is the serious problem of anonymity — which is the logical corollary of the constitutional principle of the freedom of the Press — and, consequently, of „editorial secrecy". This must be respected, whenever an offending anonymous article appears in a periodical newspaper, in which case the principal responsibility for the contravention is not assumed by the author, but by the editor himself, if the latter refuses to indicate the name of the author. In a word, the question of the Press is constantly requiring the legislator to grant exceptions, as regards either substance or form, to the general principles of the law.

In this connection, the article reviews several measures proposed after the war for recognising the right of editors of newspapers and periodicals to this new form of professional secrecy.

M. Potulicki endeavours to show that, hitherto, neither the theory nor the practice of the law has succeeded in defining Press offences clearly and precisely.

Unless an effort is made to enumerate these, as for

instance in the French Act of 29 July 1881, the author considers it almost impossible to define this class of offence in general terms. Press offences should no doubt be regarded as manifestations of offending thoughts addressed to the public (von Liszt) and they may be taken to cover contraventions: a) directly affecting the State or the community; b) offences against the honour of others (libel and slander).

The first group raises the extremely delicate question of political offences, which it has so far been found impossible to define exactly. For these reasons, the author concludes his study by dwelling on the need of including in the general part of the Code (provided that the latter establishes a system of exceptions to the general law in favour of the Press) a list of those offences committed through the medium of the Press which call for exceptions from the general rules, by making reference to the corresponding articles of the special part of the Code.

Alexandre Mogilnicki.

Président à la Cour Suprême. *)

M. *Alexandre Mogilnicki,* fils de feu *Constantin Mogilnicki* et de *Henriette,* née *Żarnowska,* naquit à Varsovie le 16 avril 1875.

Il a étudié le droit à l'université de Varsovie, où il reçut en 1894 une médaille d'argent pour sa dissertation intitulée: „Théorie juridique d'Ihering", et en 1896 une médaille d'or pour une autre intitulée: „Organisation de la

---

*) Dès la création en 1926 de notre revue nous avons eu l'idée de donner successivement les caractéristiques de nos éminents pénalistes. Nous avons commencé par les caractéristiques des MM. les professeurs: *Waclaw Makowski,* ancien Ministre de la Justice, et *Emil Stanislaw Rappaport,* président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et vice-président de la dite Association (v. „Revue Pénitentiaire de Pologne" Juillet 1926).

Maintenant nous donnons la caractéristique du professeur *Alexandre Mogilnicki,* président à la Cour Suprême, après laquelle seront publiées les caractéristiques des MM. les professeurs: *Edmund Krzymuski* et *Jules Makarewicz,* présidents des sections de la Commission de Codification de la République de Pologne, ainsi que de M. le professeur *Janusz Jamontt,* juge à la Cour Suprême, secrétaire général du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal. Les caractéristiques susmentionnées, qui ont été destinées au numéro courant, ne paraîtront que prochainement à cause du retard dans la préparation du manuscrit.

justice administrative en Europe occidentale et en Russie". Après avoir fini l'université à Varsovie, il obtint à Cracovie le titre de docteur en droit.

Obligé à gagner sa vie, il s'installa vers la fin de 1899 à Łódź et se voua au barreau; son père, officier polonais pendant l'insurrection de 1863, ensuite notaire à Łódź, était très bien vu dans cette ville grâce à son activité infatigable dans le domaine de la vie sociale et nationale de son peuple. M. *Alexandre Mogilnicki* a été assermenté comme avocat le 7 août 1901. En 1911 il vint s'installer à Varsovie.

M. Mogilnicki prenait part, dès son adolescence, à la vie sociale et politique. En 1905 — 1907 il se trouvait parmi les promoteurs du mouvement démocratique à Łódź. Tout de même l'activité strictement politique ne correspondait pas au caractère de M. Mogilnicki, et il prit un autre chemin. Lorsqu' on commença à fonder des écoles polonaises, il se mit à y enseigner l'histoire et la géographie; ensuite il tenait des nombreuses conférences sur des questions de droit, de l'éthique, de l'histoire à Łódź, Zgierz, Częstochowa, Varsovie etc.; il était fondateur, membre du conseil et président de nombreuses institutions d'utilité publique à Łódź et ensuite à Varsovie. Entre autres, il a été de 1920 à 1926 président de la Société de Patronage pour mineurs à Varsovie qu'il a complètement réorganisée.

En même temps M. Mogilnicki se fit connaître comme un avocat courageux qui luttait contre les juges russes et les occupants allemands au nom de droit et de la justice. Il profitait de chaque occasion pour souligner leur conduite partiale causée par les considérations de nature politique qui s'opposaient au droit et à la justice.

M. le Dr. Alexandre Mogilnicki a commencé son travail judiciaire en Pologne dès le commencement du fonctionnement de tribunaux polonais, le 1.IX.1917, lorsqu'il

fut nommé juge de la Cour d'Appel à Varsovie. En janvier 1920 il passa à la Cour Suprême en qualité de juge. Il fut nommé Président de la Cour Suprême le 17 octobre 1924; il y prit la direction de la II-e Chambre (pénale).

Son activité d'écrivain-juriste sensu stricto date de 1897: la „Gazette Judiciaire" inséra alors son premier article „Est-ce que la peine déshonore?"

Il publiait ses travaux juridiques et littéraires dans la „Gazette Judiciaire" („Gazeta Sądowa"), l'Athéneum, la „Revue Universelle" (Przegląd Powszechny"), „Hebdomadaire Polonais" („Tygodnik Polski"), „Ogniwo", „Le Pays" („Kraj"), „Le Livre" („Książka"), „Le Juriste" („Prawnik"), „La Revue de Droit et de l'Administration", („Przegląd Prawa i Administracji"), „Revue Pénitentiaire", „Bulletin International de la Protection de l'Enfance" („Le projet de la loi sur les tribunaux pour mineurs". traduit en anglais dans la „International Record of Child Welfare Work"), „Revista penale (Bucarest), etc. En outre, il a publié plusieurs livres et brochures, dont les principaux sont: „Cours d'Assises" 1899, „Cours Administratives" 1900, „L'individualisation de la peine" 1900, „Peines supplémentaires" 1907, „Pouvoir discrétionnaire du juge criminel" 1912, „L'enfant et le délit" (2 éditions 1916 et 1925), „L'idée de la vengeance dans la conception de la peine" 1916, „Les tribunaux en Pologne vus en chiffres" 1917, „Les problèmes de la science du droit pénal" 1918, „Projet du code pénal polonais" 1918 [1]), „La législation protectrice de l'enfance en Pologne" (en français) 1921, „Code pénal et code de procédure pénale *(avec les thèses de la Cour Suprême,* V-e édition 1928) [2]), „L'appel en matière pénale" (en français, traduit en roumain) 1925, „L'indépendance des juges dans la nouvelle organisation judiciaire" 1928. Dernièrement il a inséré dans le „Bulletin

---

[1]) et [2]) *A. Mogilnicki* et *E. Stan. Rappaport.*

de la Commission Pénitentiaire Internationale“ son rapport sur l‘organisation de la justice envers les mineurs en Pologne.

Il comptait parmi ses diverses occupations celle de rédacteur. M. *Mogilnicki* est depuis 1911 membre du Comité de rédaction de la „Gazette Judiciaire“. Il a rédigé en 1918 — 20 avec le prof. *E. Stan. Rappaport* la „Revue trimestrielle du droit civil et pénal“ et depuis 1922 — la „Revue polonaise de législation civile et criminelle“.

En 1907, M. Mogilnicki lisait le droit commercial aux Cours Commerciaux à Łódź.

En 1915—17, il enseignait l‘encyclopédie de droit ainsi que le droit civil et constitutionnel à l‘École des Sciences Politiques et Sociales; en 1917 il fut nommé professeur de droit pénal à l‘Université de Varsovie (jusqu‘à 1919), après une conférence d‘inauguration, tenue le 20.XI. 1917, traitant „les problèmes de la science du droit pénal“.

En 1919 l‘Université de Poznań l‘a invité à occuper un poste analogue, mais il refusa à cause de son poste de juge d‘appel qu‘il occupait à Varsovie.

Depuis 1923 il tenait un cours monographique de droit pénal à l‘Université libre de Pologne, ensuite un cours systémathique de l‘encyclopédie de droit, de droit civil et de la procédure pénale; à présent, absorbé par d‘autres occupations, il ne tient que ce dernier cours.

Il a pris part comme rapporteur aux Congrès de Juristes: en 1912 à Lwów — „Pouvoir discrétionnaire du juge criminel“; en 1920 à Varsovie — „Cour d‘Assises“; en 1922 à Poznań — Compétence de la Cour d‘Assises; en 1924 à Vilno — „Appel en matière pénale“; en 1914 — au Congrès d‘Avocats à Lwów — „Sur la codification de l‘éthique de l‘avocat“, en 1921 — au II-ème Congrès international de la protection de l‘enfance à Bruxelles „La lutte

contre la criminalité de mineurs en Pologne“, en 1925 — au Congrès général de l‘enfant à Genève, comme rapporteur général de la question „Comparaison de mesures prises en différents pays pour l‘assistance aux orphélins et aux enfants nécessiteux“

En été 1920 il était au service militaire polonais comme volontaire. Il y a pris part à la rédaction du „Bulletin de l‘Armée Volontaire Polonaise“ (en français et anglais).

En ce qui concerne les travaux législatifs — il a pris part en 1916 et 1917 aux institutions qui avaient pour but la préparation de l‘organisation judiciaire dans la Pologne renaissante, à savoir: au Comité des Associations Juridiques, au Comité judiciaire, à la Commission de l‘organisation judiciaire (il a fait la traduction officielle de la loi russe de la procédure pénale et la traduction du code civil russe), il était membre de la Commission Constitutionnelle du Conseil d‘État Temporaire, de la Commission de droit pénal auprès du Département (ensuite Ministère) de la Justice. Depuis 1919 il est membre de la Commission de Codification; en 1919 — 1923 il en était secrétaire général et depuis 1923 — Vice-Président de la Section de la procédure pénale. Il a été rapporteur général du projet de la loi sur mineurs et du code de procédure pénale récemment proclamé loi (dont il a élaboré les motifs ainsi que le tableau comparatif des articles du projet avec ceux de 13 codes étrangers) et co-rapporteur du projet de la loi sur l‘organisation judiciaire. En 1926 il fut nommé membre du Conseil Juridique de la République de Pologne. Depuis 1922 il est Vice-Président de la Société Polonaise de Législation Criminelle, depuis 1924 (31.III. 1924) — un de 3 représentants du groupe national polonais dans l‘„Association Internationale de Droit Pénal à Paris“. Il remplit de même les fonctions du Président à la Commission de

projets législatifs de la Délégation Permanente des Associations et Institutions Juridiques.

En 1925 il se rendit au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, où il a prononcé quelques conférences en langue serbo-croate (qui ont été publiées dans ce pays). Puis— en 1926 — il fit un voyage en Roumanie en qualité du Président de la Délégation des juristes polonais. Il a eu alors une conférence à l'Université de Bucarest sur les tendances nouvelles de la procédure pénale.

En 1927 il a participé en qualité de Vice-Président du Comité d'Organisation à la Conférence Internationale de l'Unification de droit pénal.

Il possède les décorations suivantes: „Polonia Restituta“ (Grand officier), „Étoile Roumaine“ (Grand officier) „St. Sawa“ — serbe-croate-slovène — (grand cordon).

La coopération juridique internationale.

La Conférence à Bruxelles.

Le 23 janvier 1928, à la session de l'Union belge de Droit Pénal et de l'Association des Avocats à Bruxelles, le Professeur *E. Stan. Rappaport*, Secrétaire Général de la Commission de Codification et Président de la Commission de Coopération juridique internationale a fait une conférence, consacrée à l'activité de la Commission de Codification de la République de Pologne au cours de huit années.

Au début le prof. *E. Stan. Rappaport* a exposé l'état législatif dans lequel la Pologne s'était trouvée au moment de sa résurrection en 1918, ensuite il a parlé de la constitution de la Commission de Codification, dont la tâche importante était de créer une législation uniforme dans le domaine du droit civil, commercial et pénal, qui devrait remplacer diverses lois respectives, en vigueur à titre provisoire, léguées par les anciennes autorités: autrichiennes, allemandes et russes. Après quoi le prof. *E. Stan. Rappaport* a fait connaître à l'assistance:

a) divers travaux déjà accomplis par la dite Commission dans le domaine des lois spéciales, particulièrement urgentes,

b) les lois dont l'élaboration touche à sa fin (code de commerce et code pénal ainsi que le droit d'obligation),

c) ainsi que le reste de travaux relatifs au code civil, qui en raison de leur essence réclameront un certain temps pour être terminés.

Enfin le Président *E. Stan. Rappaport* termina sa conférence en signalant le grand rôle que le problème de la réforme législative joue en Pologne tant au point de vue national qu'au point de vue international, ce pays formant jusqu'à un certain point les confins des influences d'Europe occidentale sous ce rapport et le foyer expérimental des tendances vers l'internationalisation sur le continent de l'Europe des postulats codificatifs du domaine du droit pénal et civil.

Le Congrès de droit international.

Le 9 août 1928 se réunira à Varsovie le XXXV Congrès de la Société du Droit International (International Law Association) ; les travaux du Congrès vont durer 6 jours.

Le Congrès s'occupera de questions suivantes: 1) neutralité, 2) droits de guerre sur les territoires occupés, 3) extradition, 4) codification, 5) aviation internationale, 6) études sur les résultats de la guerre par rapport aux contrats, 7) clause C. I. F. dans les rapports internationaux, 8) conflit de droits, 9) répression contre l'improbité dans le commerce international, 10) la faillite dans le droit international, 11) arbitrage international, 12) marques de marchandises, 13) assurances sociales, 14) les trusts dans le droit international, relativement aux rapports des Comités.

C'est un fait connu, que la International Law Association joue un rôle dominant dans les rapports internationaux depuis le moment de sa fondation (1873) ; elle exerce

une grande influence sur le développement du droit international dans la théorie, ainsi que dans la pratique, aide à concentrer les études sur le droit international, réunit divers savants éminents et spécialistes du droit international de tous les centres civilisés du monde entier. Le droit international public, civil et commercial doit beaucoup de pages sérieuses de son histoire à l'initiative et au labeur de la International Law Association. La société s'intéresse, hors des questions théoriques, à des problèmes de nature pratique; ses décisions et opinions sont, en vue de son autorité, réalisées dans les plus larges limites, — fait dont dérive son importance internationale.

Les 34 Congrès précédents ont été tenus dans différents pays du monde. Le dernier a eu lieu en 1926 à Vienne.

Le XXXV-me Congrès suivant de la Société sera le premier qui aura lieu en Pologne. On sait que grâce au travail assidu et aux mérites exceptionnels des juristes polonais avec le prof. *Sigismond Cybichowski* en tête, il existe à Varsovie depuis le 11 décembre 1923 une section autonome polonaise de la Société. L'acceptation de l'invitation de la Pologne et l'organisation du Congrès prochain à Varsovie doivent être considérées comme un symptôme de l'appréciation du rôle important de la Pologne dans la coopération juridique internationale par des milieux de plus en plus vastes.

Plus de 300 juristes participeront au Congrès, y compris les délégations officielles de 30 pays environ.

Le Comité d'Organisation se compose de M.M.: *Sigismond Cybichowski*, professeur de droit international à l'Université de Varsovie et à l'Académie de Droit International à la Haye, Président du Conseil de la section polonaise; *Julien Makowski*, professeur de droit international à l'École Supérieure de Commerce, Chef de Section au Ministère des Affaires Étrangères, Vice-Président du

Conseil de la section polonaise; *Léon Babiński*, professeur agrégé de droit international privé de l'École Supérieure de Commerce, Conseiller au Ministère des Affaires Étrangères, membre du Conseil de la section polonaise; *Waclaw Brun*, juge de commerce, consul, membre du Conseil et trésorier de la section polonaise; *Roman Kuratowski*, ancien professeur de droit civil à l'Université de Vilno, avocat, membre du Conseil et secrétaire général de la section polonaise.

Les juristes polonais s'intéressent beaucoup au Congrès sus-mentionné et les autorités (Ministère des Affaires Étrangères — Commission de Coopération Juridique Internationale) lui prêtent un appui favorable.

Nous devons de notre part marquer l'importance de ce Congrès qui réunira des hommes d'état éminents et des juristes étrangers et polonais, parmi lesquels nous verrons de vrais amis de la Pologne, coopérant toujours avec nous, comme Lord *Phillimore, N. Politis*, ministre de la Grèce à Paris, *M. Caloyanni*, Conseiller à la Cour de la Haye, etc.

La Délégation des Juristes Polonais en Autriche.

Une délégation des juristes polonais, invitée par la Société des Juristes à Vienne, tendant à élargir la coopération sur le terrain international, se rendit en Autriche au mois de décembre 1927; elle y a tenu des conférences et s'est mise en contact avec les représentants de l'université et de la magistrature. La délégation se composait de: M. *Sigismond Cybichowski*, professeur à l'Université de Varsovie et à l'Académie de Droit International à la Haye, M. *Thaddée Hilarowicz*, professeur à l'Univ. Libre de Varsovie et de Mme *Lucie Cybichowska*, docteur en droit, en caractère de membre-secrétaire de la délégation. M. *Dunikowski*, ancien vice-ministre des Affaires Intérieures,

juge du Tribunal Suprême Administratif, prit part à la délégation comme remplaçant du premier président de ce Tribunal, qui ne pouvait se rendre à Vienne à cause d'affaires imprévues. L'excursion a été préparée par l'Institut Polonais des Sciences Administratives à Varsovie, qui travaille fructueusement sous la direction de M. *Jean Kopczyński*, président du Tribunal Suprême Administratif; l'excursion a eu lieu avec l'autorisation et l'appui de la Commission de Coopération Juridique Internationale près le Ministère des Affaires Étrangères.

Le 7 décembre 1927, la réunion a eu lieu au cours d'une séance plénière de la Société des Juristes à Vienne, tenue dans la grande salle de réunions de la Chambre de Commerce Autrichienne; après l'ouverture de la session, accomplie par le président *Engel*, le prof. *Sigismond Cybichowski* a pris la parole et, après avoir remercié les célèbres représentants du barreau autrichien, réunis en grand nombre, pour leur accueil cordial, il a lu son rapport sur la genèse et le développement de la constitution polonaise.

En terminant le rapporteur fit ressortir la valeur de cette constitution, tout en relevant le fait que malgré toute la portée de la constitution ce sont les dirigeants de l'état et une opinion publique suffissament mûre qui en constituent les facteurs décisifs.

Tout en remerciant pour le rapport, le prof. *Engel* remarqua que le discours du prof. *Cybichowski* fut parfait dans sa forme, comme dans son sujet; quant aux membres de la réunion — ils soulignaient en félicitant le rapporteur — qu'ils n'auraient jamais supposé qu'un savant polonais puisse tellement bien s'exprimer dans leur langue et relevaient unanimement la justesse de la méthode scientifique du rapporteur.

Ensuite le prof. *Hilarowicz* a lu son rapport sur l'or-

ganisation de l'administration polonaise et les méthodes de son assainissement; il y a touché au problème des études complémentaires des employés et du contrôle de l'administration. Les déductions de l'auteur éveillèrent un vif intérêt parmi les juristes autrichiens.

Outre les membres de l'Université assistaient à ces Conférences les représentants des institutions suivantes: de la Chancellerie, du Tribunal Administratif, de la Cour Suprême, de la Chambre des Comptes, de l'Ordre des Avocats, etc.

Le lendemain, à la suite d'une invitation de l'Association Politique et de l'Union Culturelle, qui compte parmi ses membres les esprits les plus lumineux de l'Autriche (selon l'expression de *Hans Kelsen*, fameux professeur de droit constitutionnel), le prof. *Cybichowski* a prononcé une conférence sur la nationalité et le cosmopolitisme comme idée de droit et base d'organisation.

Le Ministre *Beck*, qui souhaita la bienvenue aux juristes polonais avant le discours du prof. *Cybichowski*, a ensuite remercié le conférencier, en constatant, que M. *Cybichowski* a persuadé l'assemblée en lui offrant ce fragment de son savoir, qu'il était réellement un savant.

On accueillit partout à Vienne avec une égale cordialité les juristes polonais. Le ministre polonais, Dr. *Bader*, a invité la délégation à déjeuner; parmi les convives se trouvaient: M. *Dinghofer*, ministre de la justice, M. *Hussarek*, ancien premier ministre, M. le président *Engel*, M.M. *Kelsen* et *Verdross*, professeurs de l'Université, les chefs des sections du ministère, des employés supérieurs, etc. Le même jour a eu lieu un dîner des membres de la Société des Juristes et des juristes polonais; le juge *Dunikowski*, y a pris la parole pour donner un aspect des relations mutuelles polono-autrichiennes dans le domaine des sciences juridiques.

Le lendemain, la délégation assista à une soirée donnée par le Chancellier *Seipel*, où elle a été également cordialement accueillie.

M. le juge *Dunikowski* a eu maints entretiens avec les membres du Tribunal Administratif de Vienne, au cours desquels il les a informés sur l'organisation et l'activité de la jurisprudence administrative polonaise.

Les tribunaux pour mineurs en Pologne.

(Rapport, préparé pour le Congrès de la Protection de l'Enfance. Paris, Juillet 1928).

L'éducation morale et la correction des mineurs dont la conduite porte atteinte aux lois en vigueur, constitue, sans doute, une des plus importantes questions de la politique criminelle contemporaine. Les mineurs, c'est la moëlle même de la société, ils décident de l'avenir de la nation, leur santé morale a donc une grande influence sur le sort de la société. Or, la criminalité juvénile exige l'attention la plus minutieuse de la part des criminalistes, ainsi que de la part des administrations pénitentiaires.

On sait que le mouvement inauguré à la fin du XIX-me siècle, en vue de diriger sur une voie appropriée la lutte contre la criminalité juvénile, a donné dans les premières années du siècle courant des résultats très sérieux. De nouveaux codes et projets en cette matière viennent de paraître dans plusieurs pays et dans les autres on introduit des réformes pratiques dans les limites des lois en vigueur. Tout le monde a compris que le mineur ne doit pas être traité de la même façon qu'un adulte, car, très souvent, les peines convenables dans la procédure générale sont nuisibles pour les mineurs.

On remarque des tendances à l'exclusion complète des peines, tendances qui se sont exprimées surtout dans

les prescriptions de la loi belge du 15 mai 1918, sur la protection de l'enfance.

*

* *

Son indépendance regagnée en 1918, la République de Pologne a pris progressivement en mains l'administration de la justice. La lutte contre la criminalité juvénile laissait beaucoup à désirer. La législation pénale des anciens États copartageants n'avait point égard aux postulats modernes de la politique criminelle. Dans la partie du pays qui était sous la domination russe, les tribunaux pour mineurs n'existaient point; dans les parties régies par les Allemands et les Autrichiens, on désignait des juges pour mineurs, mais seulement dans les grandes villes (Poznań, Lwów, Cracovie).

Le 5 août 1915, Varsovie ayant été libérée de la domination russe, des tribunaux civiques s'y sont formés et ont exercé leurs fonctions jusqu'au 10 septembre 1915. Le tribunal civique suprême a décidé en date du 10 août 1915, d'établir des tribunaux particuliers pour mineurs; on a même nommé 2 juges pour mineurs, mais, comme les tribunaux civiques ont été ensuite dissous, les tribunaux pour mineurs ne purent être formés. Ce n'est qu'en vertu du décret du Chef de l'État du 7 février 1919 (Journal des Lois, 1919, Nr. 14, texte 171), et du décret du Ministre de la Justice du 26 juillet 1919 (Journal des Lois, 1919, № 63, texte 373), que le 1 septembre 1919 ont été créés à Varsovie, Lublin et Łódź des tribunaux pour mineurs, destinés à examiner les affaires intentées contre les mineurs jusqu'à 17 ans (et contre les adultes inculpés d'avoir commis des infractions contre les mineurs jusqu'à 17 ans), étant du ressort des juges de paix. Se conformant aux dispositions précitées, le juge doit avoir constamment en vue au cours de la procédure pénale contre les mineurs des mesures pédagogiques et chercher à diriger le

mineur sur une voie meilleure, en écartant de lui les influences nuisibles de l'entourage. Les débats doivent être conduits de la façon la plus simple et à huis clos. Il est particulièrement recommandé d'appliquer dans les limites les plus larges la suspension de la peine et, au besoin, l'installation des mineurs dans des établissements d'éducation et de réforme. Le juge cite les tuteurs qui lui servent d'assistants afin de rassembler les informations nécessaires et d'avoir soin des mineurs qui n'ont pas la protection suffisante des parents, ou qui en sont entièrement privés.

Les tribunaux pour mineurs peuvent apporter de bons résultats dans la lutte contre la criminalité juvénile, si on dispose d'institutions appropriées, étant donné que l'entourage du mineur a souvent sur lui une influence tellement nuisible que, sans pouvoir l'éliminer et transporter l'agent dans un autre milieu, toute idée de correction devrait être abandonnée.

Actuellement il existe en Pologne 4 maisons d'éducation et de correction, trois appartenant à l'État (Ministère de la Justice) et une à l'institution sociale: „Warszawskie Towarzystwo Patronatu nad nieletnimi". [1])

---

[1]) Warszawskie Tow. Patronatu nad nieletnimi (La Société Varsovienne du patronage de mineurs) est une institution sociale de grand mérite. Autrefois elle avait porté le nom de „Towarzystwo Osad Rolnych i przytułków rzemieślniczych" (La Société des colonies agricoles). Cette institution a été créée le 20 février 1871; à l'époque de la domination russe en Pologne elle a déployé une activité intense et très utile dans le domaine de l'éducation et de la correction des mineurs et elle continue d'étendre cette activité jusqu'à ce jour.

A la tête de la Société de Patronage se trouve un Comité de direction; il y a peu de temps les fonctions de président ont été confiées au prof. Alexandre Mogilnicki, président de la Cour Suprême, vice-président de la Section de procédure pénale de la Commission de Codification, expert connu en matière de la criminalité des mi-

L'établissement de la Société „Warsz. Tow. Patronatu nad nieletnimi", formée en 1876, est situé à Studzieniec près de Skierniewice et est calculé pour 300 mineurs. Les établissements de l'État pour mineurs se trouvent à: Głaz (130 mineurs), Wieluciany (130 mineurs) et Przedzielnica (240 mineurs). [2])

Tous ces établissements sont destinés aux garçons, dont le chiffre atteint à présent 702. [3])

---

neurs. Son ouvrage *„Enfant et délit"* (Varsovie, II édition, 1925) constitue une des bases de la littérature criminologique polonaise et le premier livre comprenant dans son ensemble la lutte contre la criminalité juvénile dans les pays non seulement d'Europe mais aussi d'Amérique et d'Australie.

[2]) L'établissement de Przedzielnica a été bâti en 1914, cependant il ne commença à fonctionner que le 22 novembre 1922.

[3]) Outre ces établissements qui relèvent du Ministère de la Justice, il existe encore quelques établissements sur le territoire de l'ancienne Pologne autrichienne et prussienne, où se trouve également un certain nombre, d'ailleurs insignifiant, de mineurs internés conformément aux lois spéciales.

Dans le Palatinat de Poméranie il y a deux établissements de ce genre: „Pomorski Krajowy Zakład Wychowawczy" à Chojnice (37 garçons) et l'établissement de S-te Anne à Pomorski Kamień (8 filles).

Dans le Palatinat de Poznań il existe 4 établissements de ce genre: à Szubin, Cerekwica, Antoniewo et Bojanowo, où 24 garçons sont internés. En outre séjournent dans ces établissements les mineurs internés en vertu de la loi sur l'éducation préventive du 2 juillet 1900.

Dans le Palatinat de Silésie se trouvent deux établissements: „Śląski Zakład Wychowawczy" à Cieszyn (28 min.) et „Śląski Dom Pracy Przymusowej" à Lubliniec (2 mineurs).

Les chiffres sus-indiqués ont été établis le 1 juin 1927.

Tableau I.

Nombre des mineurs placés dans les maisons d'éducation et de correction.

Nom de l'établissement	1.1.24	1.1.25	1.1.26	1.1 27	1.VII.27	1.1.28
Głaz	53	61	73	120	127	115
Wieluciany	32	48	78	80	106	107
Przedzielnica	66	133	161	177	167	182
Studzieniec	229	258	304	289	272	298
Total	380	500	616	666	672	702

L'accroissement du nombre des mineurs dans les établissements correctionnels ne signifie nullement par soi-même l'accroissement de la criminalité juvénile; c'est là seulement une preuve que les tribunaux remplacent de plus en plus souvent la peine de détention par les maisons d'éducation et de correction. Nous voyons donc que les tendances de la politique criminelle pénètrent plus profondément l'esprit des juges et donnent des résultats de plus en plus satisfaisants. De même, le nombre des mineurs enfermés dans les prisons diminue, ce qui est prouvé par les trois tableaux ci-dessous:

Tableau II.

Chiffre total des mineurs internés dans les maisons d'éducation et de correction de l'État et dans les prisons.

Cour d'appel	1.1.25	1.1.26	1.1.27	1.VII.27	1.1.28
de Varsovie[4])	204	203	279	268	240
„ Lublin	51	52	57	51	49
„ Wilno[5])	130	129	116	142	155
„ Toruń	12	10	9	14	12
„ Poznań	47	24	15	25	21
„ Katowice	41	31	15	20	25
„ Kraków	205	136	79	89	99
„ Lwów[6])	324	367	283	272	316
Total	1014[7])	952	853	881[8])	917

[4]) L'établissement de l'État à Głaz et l'établ. de la Soc. du Patronage à Studzieniec appartiennent à la Cour d'appel de Varsovie.

[5]) Établ. de Wieluciany appartient à la Cour d'appel de Wilno.

[6]) Établ. de l'État à Przedzielnica appartient à la Cour d'appel de Lwow.

[8])y compris 70 filles.

[7]) y compris 72 filles.

Tableau III.

Chiffre total des mineurs internés dans toutes les maisons d'éducation et de correction et dans toutes les prisons.

	1.I.25	1.I.26	1.I.27	1.VII.27	1.I.28
Mineurs	1272	1256	1142	1153	1215

Tableau IV.

Tableau comparatif des mineurs internés dans les maisons d'éducation et de correction et dans les prisons.

Genre d'établissement	1.I.25	1.I.26	1.I.27	1.VII 27	1.I 28
Établ. de l'État	242	312	377	400	404
„ à Studzieniec	258	304	289	272	298
Prisons et maisons d'arrêts	772	640	476	481	513
Total	1272	1256	1142	1153	1215

Les principes d'éducation des mineurs (dans tous les établissements et prisons) ont été établis par le décret du Ministre de la Justice du 20 mai 1924 (Journal officiel du Ministère de la Justice № 11 du 1.VII.1924) et ensuite par le décret du même Ministre du 20 avril 1926 (Journal officiel du Ministère de la Justice № 9 du 1.V.1926). Conformément aux dispositions des arrêtés précités les mineurs sont soumis à l'enseignement forcé d'après le programme de l'école publique.

Les établissements correctionnels ont leurs règlements respectifs. Le règlement de l'établissement de Studzieniec est basé sur la loi du 19 avril 1909. L'établissement de Przedzielnica a son règlement approuvé par le Ministre de la Justice. Par contre, les établissements de Głaz et de Wieluciany sont fondés sur des règles provisoires, car le règlement détaillé pour ces établissements, rédigé selon les derniers principes de la politique criminelle, a été élaboré cette année et sera probablement approuvé sous peu de temps.

Dans les établissements correctionnels on prête une attention spéciale au développement moral, physique et mental des mineurs. On leur inculque des principes d'é-

thique, d'amour de l'étude et du travail, on leur apprend divers métiers conformément aux qualifications démontrées.

La nourriture quotidienne contient 3000 calories par jour.

Tableau V.

Nombre d'élèves à la date du 1 décembre:

Établissement	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
Studzieniec	49	68	98	155	174	227	239	281	289	273
Glaz	70	88	55	60	50	58	83	81	105	133
Wieluciany	—	—	—	—	34	37	47	75	80	107
Przedzielnica	—	—	—	—	—	71	141	169	194	218
Total	119	156	152	215	258	393	510	606	668	731

Tableau VI.

L'âge des mineurs se trouvant aux établissements correctionnels en date du 1 décembre.

nés	Studzieniec			Glaz			Wieluciany			Przedzielnica		
	1924	1925	1926	1924	1925	1926	1924	1925	1926	1924	1925	1926
1916	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
1915	—	2	7	—	—	—	—	—	1	—	2	5
1914	3	5	17	—	1	2	1	2	2	1	3	12
1913	7	11	35	—	2	7	5	6	8	9	12	22
1912	19	24	45	3	3	11	2	6	12	10	14	23
1911	27	48	51	5	11	18	7	12	15	20	18	30
1910	45	65	54	11	19	29	11	15	19	23	30	32
1909	54	55	45	13	18	27	11	20	15	29	38	31
1908	43	46	18	20	15	6	4	8	7	24	28	25
1907	25	25	2	20	10	3	3	3	1	14	24	9
1906	7	—	3	10	1	2	2	3	—	11	—	3
1905	9	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—
Tot.	239	281	289	83	81	105	47	75	80	141	169	194

Tableau VII.

Cultes des mineurs internés dans les établissements correctionnels à la date du 1 décembre.

	Studzieniec			Głaz			Wieluciany			Przedzielnica		
Culte	1924	1925	1926	1924	1925	1926	1924	1925	1926	1924	1925	1926
cat. rom	216	253	269	76	76	98	31	44	43	123	147	154
cat. grec.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	19	33
orth. russe	6	5	2	—	—	2	12	23	30	—	—	—
protestant	—	2	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—
israélite	17	21	16	5	4	5	3	8	7	2	3	7
Total	239	281	289	83	81	105	47	75	80	141	169	194

Indépendamment des établissements correctionnels pour mineurs on a prêté une attention spéciale aux mineurs détenus dans les prisons en vertu de jugements ou détenus en prévention (comme prévenus d'avoir commis de graves infractions).

Dans le but de leur assurer des conditions convenables de vie, on a créé (en vertu du décret du Ministre de la Justice du 15 janvier 1926, Journal Officiel du Ministère de la Justice № 3 du 15 février 1926) dans les prisons de la capitale (à Varsovie) deux sections séparées pour mineurs jusqu'à 17 ans — une pour filles, l'autre pour garçons.

Les conditions d'existence dans les dites sections ne doivent point rappeler les conditions de séjour en prison. Sur l'étude, l'éducation, l'hygiène, la nourriture etc. veille non seulement un instructeur responsable, mais encore un Comité spécial de Protection, qui se compose d'un représentant du Ministère de la Justice (le président du Comité), d'un juge pour mineurs, d'un médecin, d'un membre de la Société du Patronage de mineurs, de deux personnes bien connues depuis des années pour leur travail au patronage des enfants, tous désignés par le Ministre de la Justice ainsi que des représentants de l'administration de prisons. Le Comité, qui veille sur toutes les conditions de

vie des mineurs arrêtés, a le droit de présenter ses remarques et observations au Ministre de la Justice.

Il n'y a point de doute qu'il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la lutte contre la criminalité juvénile, mais ce qui est essentiel, c'est désormais de publier une loi sur les tribunaux pour mineurs qui serait en vigueur dans tout l'État et qui se trouverait basée sur les dernières acquisitions de la politique criminelle contemporaine.

Les travaux respectifs en cette matière ont été entrepris et effectués presque entièrement. En 1919, en vertu de la loi du 3 juin sur la Commission de Codification (Journal des Lois, 1919, № 44, texte 315) fut créée la Commission de Codification, dont la tâche était de préparer un projet de législation civile et criminelle, égale pour les territoires unis de l'État Polonais.

La première oeuvre de la Section pénale de la Commission de Codification a été la rédaction *d'un projet de loi spéciale sur les tribunaux pour mineurs, embrassant tout le problème de la criminalité juvénile*. L'histoire du dit projet est très intéressante et mérite une attention particulière.

La Sous-section pénale de cette Commission a arrêté premièrement les principes du projet sur la base du rapport du prof. *Mogilnicki*, en établissant avant tout l'irresponsabilité absolue en matière pénale des mineurs jusqu'à 18 ans. Les mineurs ne peuvent point être soumis aux mesures ayant un caractère de répression pénale. Il est vrai qu'on a admis (en dépit de la proposition du rapporteur, prof. *Mogilnicki*) le partage des mineurs de 14 à 18 ans en: a) ceux qui ont agi avec discernement et b) ceux qui ont agi sans discernement, mais ce partage ne se rapportait qu'à la possibilité d'appliquer des mesures de correction plus rigoureuses envers les mineurs de 14 à 18 ans qui ont agi avec dis-

cernement. Les résolutions précitées ont été adoptées en juin 1920, mais dès novembre de la même année leur amendement fut voté. Aussi bien à la Sous-section qu'à la Section Pénale (qui se composait alors des membres de deux sous-sections: de droit pénal et de la procédure pénale) a vaincu une conception rapprochée aux principes de la loi française du 22 juin 1912 sur les tribunaux pour mineurs et la surveillance protectrice.

En vertu des résolutions susindiquées, on a élaboré trois projets de loi: celui du prof. *Makarewicz* (basé sur les résolutions prises en juin), celui du prof. *Krzymuski* (correspondant aux résolutions prises en novembre) et celui du prof. *Mogilnicki* (compromissoire).

Les trois projets susmentionnés furent soumis à l'opinion des savants. Entre autres, le prof. *Stooss* s'est déclaré partisan des résolutions de juin et le prof. *Gleispach* se prononçait plutôt pour les résolutions de novembre. En même temps, en décembre 1920, le prof. *E. Stan. Rappaport*, qui avait été délégué à Paris au nom de la Commission de Codification. présenta les dits projets aux savants français.

Le prof. *E. Garçon*, en coopération avec le prof. *E. Stan. Rappaport* et un groupe de savants français, s'appuyant sur les résolutions et les projets adoptés jusqu'à présent par la Commission de Codification, a élaboré le nouveau projet, pour lequel s'étaient prononcés les spécialistes belges: le juge pour mineurs à Bruxelles, M. *Wets* et le directeur général au Ministère de la Justice, M. *Maus*.

Le projet en question a fait l'objet de discussions à la Section Pénale de la Commission de Codification; ensuite, ayant été complété par plusieurs prescriptions du projet *Mogilnicki* et rédigé à nouveau, il a été approuvé en mars 1921. En même temps on a créé une commission de rédaction, composée de M.M.: le prof. *W. Makowski*, le prof. *A. Mogilnicki*, le prof. *E. Stan. Rap-*

paport et M. *Rymowicz*, avocat. On a confié à la Commission l'action de systématiser et d'élaborer définitivement ledit projet. La Section pénale l'a adopté en date du 21 mars 1921 et la Commission de Codification l'a approuvé à sa séance plénière du 7 décembre 1921. Les traits caractéristiques suivants sont dignes d'arrêter notre attention:

Le projet est fondé sur le principe du partage des mineurs en deux catégories. La première comprend: a) mineurs jusqu'à 13 ans, b) mineurs de 13 jusqu'à 17 ans, ayant agi sans discernement, c) mineurs jusqu'à 17 ans s'adonnant à la prostitution, au vagabondage et à la mendicité, enfin d) mineurs jusqu'à 17 ans qui ont une mauvaise conduite et dont les parents s'adressent au tribunal afin d'obtenir son aide pour leur éducation (art. 1). La seconde catégorie comprend les mineurs de 13 jusqu'à 17 ans qui ont commis l'action punissable avec discernement (art. 3). Les mineurs de la première catégorie ne peuvent être soumis qu'à des mesures d'éducation: a) admonition, b) remise aux parents ou aux personnes qui ont été jusqu'à présent leurs tuteurs, sous un patronage responsable, c) remise à une personne digne de confiance, à une société de patronage ou autre institution, ainsi que: d) internement dans une institution publique ou privée (art. 1 et 10). Le tribunal a toujours le droit de révoquer la mesure qu'il a appliqué ou d'y substituer une autre mesure de correction (art. 14). Les mesures de correction et le patronage cessent lorsque l'adolescent a accompli 21 ans. (art. 15). Comme mesure de correction le projet ne prévoit que l'internement du mineur dans un établissement de correction pour un temps indéterminé, pas plus court que six mois et pas plus long que 10 ans. Le tribunal définit le temps le plus court et le plus long de la durée du séjour du mineur dans l'établissement en années et en semestres. La sortie du mineur de l'établisse-

ment dépend de sa correction dans les limites du jugement du tribunal, la décision y relative appartient à la direction de l'établissement (art. 17). Se conformant à la proposition de la direction de l'établissement, le tribunal a le droit de libérer le mineur, sous réserve, avant l'expiration de la période la plus courte, fixée dans l'arrêt. Le libéré sous réserve demeure sous la surveillance d'un curateur spécial (art. 19). Dès le moment de la mise en liberté définitive du pupille, l'arrêt est considéré comme non avenu (art. 21).

En matière d'organisation des tribunaux pour mineurs, le projet fait ressortir leurs défauts et décide que le juge pour mineurs doit être un juge du tribunal d'arrondissement, désigné pour 3 ans par le tribunal compétent d'arrondissement.

Les affaires ayant trait aux mineurs sont jugées par un juge unique (art. 27). Pour juger ces affaires en deuxième instance, la cour d'appel désigne trois juges ainsi que leurs suppléants. Les tribunaux pour mineurs jugent les affaires en deuxième instance en un collège de trois juges, (art. 29). Pour les affaires de mineurs, le Procureur désigne, à titre permanent, un ou plusieurs substituts spéciaux (art. 30). Auprès de chaque tribunal pour mineurs doit être ouvert un asile, où l'on placera provisoirement les mineurs jusqu'à 17 ans (art. 31). Par devant le tribunal pour mineurs l'accusation est portée par le Procureur public ou par l'accusateur privé. L'action civile est inadmissible (art. 35) ; les affaires sont poursuivies sans procédure d'instruction (art. 36) ; la mesure préventive, la plus rigoureuse est la réclusion dans un asile (art. 40) ; les débats ont lieu à huis clos (art. 46) ; l'audition du mineur accomplie, celui-ci ne reste dans la salle que si le tribunal l'estime nécessaire (art. 47) ; le Procureur public, l'accusateur privé, le mineur, ses parents et ses tuteurs ainsi que

son défenseur ont le droit d'interjeter appel dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'arrêt, mais l'appel ne suspend pas l'exécution du jugement (art. 51) ; le jugement de la cour d'appel peut être attaqué par voie de cassation devant la Cour Suprême (art. 53).

Le projet polonais contient également des dispositions détaillées sur les sociétés de patronage de mineurs, lesquelles auront, sans doute, contribué à l'essor le plus large de cette action si utile.

Edward Neymark.

La réforme du droit pénal en Suisse.

La codification du droit pénal en Suisse n'apportera pas seulement un progrès considérable au point de vue théorique et pratique, mais elle sera encore un acte d'union nationale. Aussi pourrait-on répondre aux adversaires de cette unification qui font croire à tort que la réforme projetée est toute faite d'emprunts à la mosaïque législative des cantons suisses ou des pays étrangers, que c'est le contraire qui est vrai, que seule l'unification pourra donner à la Suisse un *système* pénal national. Car les cantons ont subi et subissent encore des influences venant de l'extérieur — qu'il s'agisse de doctrine ou de jurisprudence — et cette influence leur vient de France, d'Allemagne ou d'Italie suivant qu'il s'agit des cantons romands, de la Suisse alémanique ou du Tessin.

Ce fait avait été compris par les sociétés juridiques suisses, lorsque, il y a une cinquantaine d'années, elles avaient déclenché une campagne en faveur de l'unification. Et ces efforts ont abouti à une revision constitutionnelle, le pouvoir ayant été donné à la Confédération, dès le 13 novembre 1898, „de légiférer dans le domaine du droit pénal". (Art. 64 bis).

Il serait trop long de revenir ici sur l'historique de tous les avant - projets que les dernières trente années

ont vu naître. Rappelons toutefois l'essentiel. C'est déjà en 1890 que le prof. *Carl Stooss* publiait, à la demande du Conseil Fédéral, un premier recueil des divers codes cantonaux et, en 1893, ses „Grundzüge des schweizerischen Strafrechts". L'année suivante, *Stooss* faisait paraître son premier projet de partie générale dont on a pu dire avec raison:... „voulant rester libre de toute influence, *Stooss* a résolument écarté tout modèle; il a fermé ses codes et ouvert son esprit et c'est ainsi qu'il a créé son oeuvre, une et originale".

En 1896 paraissait le premier avant-projet de code pénal après avoir passé par l'examen d'une commission restreinte; en 1903 un second, en 1908 un troisième. Peu après — en 1911 — une grande commission d'experts fut nommée. Elle tint de nombreuses réunions entre 1912 et 1916. Le résultat final de ce long travail fut le projet de Code pénal que le Conseil Fédéral soumettait le 23 juillet 1918, avec exposé des motifs, à l'Assemblée fédérale. C'est ce projet qui se trouve toujours encore au Parlement.

Voilà brièvement ce qu'était cette longue campagne d'unification dont l'un des artisans hélas disparus, le prof. *Alfred Gautier* pouvait écrire en 1920: „Pendant 25 ans, d'avant - projet en avant - projet, de session en session, nous avons sillonné nos cantons en missionaires de l'Evangile pénal..."

Si je rappelle tout cela à titre préliminaire, c'est que je voudrais mentionner un remarquable rapport sur le projet de code pénal qui vient d'être présenté par le prof. *Paul Logoz*, son rapporteur parlementaire [1]) et qui marque une nouvelle étape de ce processus d'unification. Nous y trouvons notamment une série d'arguments en faveur de

---

[1]) Le projet de Code pénal Suisse. Rapport présenté le 6 mars 1928 au Conseil National par *Paul Logoz*, prof. de Droit pénal à l'Université de Genève, député. Berne 57 p.

la codification. Problème assurément complexe, problème heurtant des luttes et des résistances, puisque, ainsi que M. Logoz l'a justement rappelé, l'on est déjà à la phase où les politiciens s'en mêlent et qu'il y va de rompre avec le particularisme et l'esprit de tradition des cantons. En Suisse, l'opinion publique s'est ralliée beaucoup plus vite à l'idée de l'unification du droit civil et cela se comprend, puisque chaque jour, à chaque heure presque, les particuliers prennent contact avec le droit civil, alors que bien rares sont ceux qui sont en mesure de se faire une opinion sur les imperfections et les besoins du droit pénal.

Mais, tôt ou tard, l'idée de l'unification aura sans doute vaincu les résistances qu'elle rencontre encore en Suisse. — M. *Logoz* cite plusieurs cas qui démontrent clairement combien cette codification serait nécessaire. On s'étonne même de ce que la réforme n'ait point encore pu être accomplie. Supposez par exemple, — et ce cas s'est présenté il y a un certain nombre d'années — qu'un voyageur est assassiné dans l'express Lausanne - Fribourg! A peine 50 km. séparent ces deux villes, mais l'une, capitale d'un canton protestant, ne connaît que la peine privative de liberté qui pourra éventuellement être abrégée par la grâce, alors que l'autre, chef-lieu catholique, connaît la peine de mort!

Et toutes les difficultés qui existent actuellement dans le domaine intercantonal!

„Un jeune homme, déclare le rapport, a commis deux assassinats dans deux cantons différents. Dans un de ces cantons, il est condamné à mort, dans l'autre à une peine de réclusion de longue durée. Quelle est la peine à exécuter en premier lieu? Chacun des deux cantons intéressés renvoie la balle à l'autre. Si un accord n'intervient pas, aucune instance n'a pouvoir pour trancher ce conflit négatif de compétence, pour obliger l'un des deux cantons rénitents

à faire son devoir d'état souverain — comme on nous l'a dit à satiété ce matin — chargé d'assurer l'administration de la justice pénale.

Autre exemple. Un individu fait le voyage de Romanshorn à Genève, la grande ligne transversale suisse. Il s'approprie, tout le long du trajet, divers objets appartenant à d'autres voyageurs. Arrêté, il déclare être — il faut le croire, car c'est fort possible — dans l'impossibilité de dire exactement dans quel canton il se trouvait quand il a commis chacun de ses vols. Que faire? Le juge d'instruction chargé..., pour ses péchés, de débrouiller cette affaire délicate, ne trouve pas d'autre issue à ce labyrinthe que de proposer au Gouvernement de son canton de demander à tous les autres cantons que le train a traversés, s'ils ne consentiraient pas à lui céder leur droit de punir pour les délits qui ont pu être commis sur leur territoire.

Un dernier cas. Un voyageur de commerce fait, sans droit, des encaissements dans une série de cantons. Il emploie pour son usage personnel les fonds qu'il s'est ainsi procurés. Va-t-on déférer ce voyageur de commerce aux tribunaux de chacun des cantons dans lesquels il a commis un abus de confiance ou une escroquerie? Et, si oui, va-t-on additionner purement et simplement les diverses peines qui seront ainsi prononcées? Divers codes cantonaux prévoient l'hypothèse où plusieurs délits seraient commis par le même auteur, avant tout jugement. Les codes cantonaux déclarent que, dans ce cas, une seule peine sera infligée, qui sera — cela dépend des cantons - soit la peine du délit le plus grave, soit cette peine elle-même aggravée. Mais une seule peine, et non pas le cumul pur et simple, non pas l'addition des peines encourues pour chacun des délits commis".

N'oublions pas, enfin, l'inégalité souvent flagrante qui existe dans les divers codes cantonaux en ce qui regarde

la répression pour le même délit. Or, il n'y a qu'un moyen d'améliorer les choses, et c'est l'unification.

Un dernier mot encore sur un point fort intéressant et où le rapport de M. *Logoz* vient tracer un tableau des réformes qu'apporte le projet que d'aucuns ont appelé „révolutionnaire" mais qui, en fait, est uniquement „novateur". Nous nous bornerons dans cet article à retenir ce qui y est dit sur les mesures de sûreté. Après avoir souligné l'importance de l'individualisation des peines, M. *Logoz* s'exprime à ce sujet comme suit:

„Il ne faudrait pas s'imaginer, par ailleurs, que cette manière d'envisager la répression pénale, qui est celle de notre projet, conduise à négliger le problème essentiel de la culpabilité.

Bien au contraire. Ceux-là seuls ont pu commettre cette erreur qui croient que les partisans de la réforme du droit pénal en sont restés, chez nous et ailleurs, à la conception purement mécanique du criminel envisagé à la façon de Lombroso, par exemple, comme une espèce d'automate! Nous n'en sommes plus là et le projet repose sur de tout autres bases.

Nous sommes très convaincus qu'un être humain peut agir de telle sorte qu'on soit fondé à lui dire: „Tu es coupable et tu mérites d'être puni".

D'autre part, nous voulons, par une étude toujours plus pénétrante de la personnalité du criminel et des causes qui l'ont conduit au crime, arriver à distinguer coupables et non coupables, responsables et irresponsables, incapables de culpabilité.

Mais ce n'est pas tout. Il est possible qu'un inculpé soit reconnu irresponsable, mais que, néanmoins, l'acquittement et la mise en liberté pure et simple de cet individu ne soit pas une solution satisfaisante. Il est possible que cet homme se trouve dans un état tel (c'est, par exemple,

un aliéné ou un déficient mental) que son élargissement serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre publics; l'état personnel de cet individu réclame un traitement approprié. Naturellement, ce n'est plus une peine qu'il s'agit alors d'infliger. C'est une mesure de sûreté qui doit être prise, dans l'intérêt de l'inculpé et dans l'intérêt de la collectivité tout entière.

Mais cette mesure, c'est, disons-nous, à l'autorité judiciaire qu'on doit donner le pouvoir de l'ordonner plutôt qu'à l'autorité administrative. Le système, encore en vigueur dans la plupart de nos législations, et dans lequel l'autorité administrative est seule compétente pour ordonner l'internement de l'irresponsable ou du demi responsable dangereux qui a commis un délit, est un pur gaspillage de travail et de temps. Et surtout, non seulement ce système traditionnel dessaisit le juge qui connaît, mieux que personne, les détails de l'affaire et la personnalité de l'inculpé qu'il vient d'étudier, mais il le dessaisit au profit d'une autre autorité qui, de sanglantes expériences ne l'ont que trop établi, laisse parfois courir des individus hautement dangereux pour leurs semblables. Sur ce point essentiel, notre projet est déjà, en Suisse et hors de Suisse, considéré comme un modèle à imiter. C'est une sécurité publique plus complète qu'il nous assure en prévoyant que des mesures de sûreté viendront se joindre aux peines, comme arme complémentaire mise à la disposition du juge pour lui permettre de nous protéger mieux contre la criminalité".

Il y a lieu d'ajouter à cela que le projet suisse ne prévoit ces de mesures de sûreté pas seulement à l'égard des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte (voir art. 13) mais encore à une série de délinquants qui ne sauraient être punis d'une peine proprement dite; celle-ci, et surtout la courte peine privative de liberté

constituerait vis-à-vis d'eux une sanction complètement inefficace.

En effet, il y a tout d'abord „le délinquant d'habitude et pour ainsi dire professionnel, celui pour lequel le délit est devenu comme un moyen d'existence. Si on ne se décide pas, une belle fois, à y mettre ordre, en permettant au juge de réagir avec une énergie suffisante et par des moyens appropriés, la carrière du délit et, en particulier, du petit délit pratiqué à titre habituel, peut être tentante pour certains individus bien décidés à vivre aux crochets de leurs semblables et en marge du code. Cette carrière du délit, il est indispensable d'y couper court en y introduisant un élément de risque assez sérieux pour faire réfléchir ceux qui seraient enclins à s'y vouer. De là. l'art 40 du projet. Cet article permet au juge d'ordonner — et pour longtemps — le renvoi du délinquant d'habitude dans une maison d'internement à ce destinée.

Une autre classe de criminels exige, elle aussi, des mesures spéciales. C'est celle des paresseux que l'oisivité invétérée ou l'inconduite a jetés dans la mauvaise voie. Quant à l'effet que peuvent produire les peines ordinaires et, en particulier, les courtes peines de prison sur ces natures apathiques, j'engage les gens à foi robuste qui conserveraient encore des illusions à cet égard à jeter les yeux sur les casiers judiciaires de quelques individus de cette espèce. Ils y verront les condamnations aux arrêts et à l'emprisonnement s'aligner en colonnes profondes, jusqu'à des totaux invraisemblables. Sur ces gens-là, la peine ordinaire n'a qu'un effet: elle les familiarise avec la prison, elle les met en contact avec d'autres malfaiteurs de plus haut vol et, ainsi, elle leur ouvre à deux battants les portes de la grande criminalité.

Ici encore, par conséquent, une conception intelligente

de la répression pénale exige autre chose que la peine ordinaire. Ce qu'il faut, c'est, si faire se peut, stimuler ces énergies défaillantes. Et pour cela, le remède tout indiqué, c'est la maison de travail, plus rigoureuse que les arrêts, donc plus redoutée des fainéants et cependant moins déshonorante. Nous verrons plus tard, en parlant de l'art. 41 du projet, à quelles conditions et pour quelle durée peut être ordonné le renvoi dans une maison d'éducation au travail.

Cela dit en ce qui concerne les délinquants d'habitude et les fainéants invétérés, je vous signale encore l'art. 42 du projet. Il s'occupe d'une troisième catégorie d'infracteurs dont l'état personnel peut exiger des mesures spéciales autres que la peine. Ce sont les buveurs d'habitude.

Le projet suisse contient deux dispositions qui visent directement les alcooliques. L'une a une valeur, à mon avis, relative. C'est l'interdiction de fréquenter les débits de boissons (art. 53). Cette pénalité particulière et que le projet classe au nombre des peines accessoires, existe déjà dans plusieurs cantons, si bien qu'un journaliste facétieux a pu la baptiser du nom de peine nationale. Illusoire, je crois, dans les grandes agglomérations où le contrôle est impossible, elle peut en revanche rendre des services dans les campagnes. Mais ce n'est là qu'un palliatif puisque celui auquel les débits de boissons auront été interdits, gardera la faculté de boire chez lui, à sa soif et même au delà.

Beaucoup plus énergique sera la mesure de sûreté prévue à l'art. 42: l'internement des buveurs d'habitude dans un asile spécial. On peut faire beaucoup pour la guérison de l'ivrogne même invétéré. L'État ne doit donc pas rester en arrière, puisqu'il s'agit de tarir une des sources vives du crime. C'est pourquoi le projet a mille fois raison de permettre au juge d'ordonner le renvoi dans un asile du buveur d'habitude qui a commis un délit et dont l'infrac-

tion est en rapport avec son penchant à boire. De même, le juge pourra renvoyer dans un asile tout buveur d'habitude qui, reconnu irresponsable, aura été acquitté ou aura bénéficié d'une ordonnance de non lieu".

Telle est la conception du projet suisse au sujet des mesures de sûreté proprement dites, figurant dans le code pénal à coté des peines qu'elles sont appelées à seconder dans la lutte contre le crime.

Michel Potulicki.

Les réformes judiciaires en Pologne.

I.

La nouvelle procédure criminelle.

Le décret-loi du 19 mars 1928 (Journal des Lois № 33 texte 313) contient le nouveau code de procédure criminelle applicable à tout le territoire de la République, ainsi que les dispositions introductives. Il importe de noter que ce code a été élaboré par la Commission de Codification, créée en vertu de la loi du 3 juin 1919 et ayant pour mission de codifier la législation en matière de droit civil et pénal. Le professeur *Alexandre Mogilnicki*, président de la Cour Suprême, a été rapporteur du projet de code pénal au sein de la Commission de Codification. Ce projet, après qu'il eût été transmis au ministre de la Justice et que certaines modifications y eussent été apportées par les soins de M. *Stanislaw Car*, sous-secrétaire d'État au Ministère de la Justice, vient de recevoir force de loi.

Le nouveau code contient 652 articles qui comprennent „dispositions générales" et 11 livres traitant des matières suivantes: I) Tribunaux, II) Parties, défenseurs, plénipotentiaires, III) Preuves, IV) Garanties judiciaires, V) Prescriptions réglementaires, VI) Procédure préparatoire, VII) Procédure en première instance, VIII) Voies de recours, IX) Procédure d'exécution, X) Frais de justice, XI) Procédures particulières.

Les dispositions générales établissent les règles fondamentales de la procédure criminelle dont nous mentionnerons ci-après les plus importantes. La procédure, pour les délits ressortissant aux tribunaux ordinaires, est poursuivie selon les règles contenues dans le code de procédure criminelle. Elle est mise en mouvement sur la requête de celui qui défère à la justice la connaissance du délit. Le tribunal tranche de sa propre autorité tous les problèmes juridiques que pose la procédure, sans être lié par le jugement des autres tribunaux ou par les décisions des organes administratifs. Les autorités civiles et militaires ainsi que les administrations autonomes sont tenues de fournir aide et protection aux tribunaux et aux procureurs qui ont le droit de requérir la mise à leur disposition de la force armée. Toutes les autorités, appelées à se prononcer au cours de l'information, et des poursuites judiciaires, sont tenues de faire valoir autant les circonstances atténuantes que les circonstances aggravantes, pour ou contre l'accusé. Les juges rendent le jugement selon leur conviction fondée sur une libre appréciation des preuves.

Des prescriptions du livre I il est intéressant de noter celles relatives à la compétence des tribunaux. Le juge municipal (juge de paix) connaît des délits pour lesquels la loi prévoit une peine privative de la liberté jusqu'à deux ans, ou bien une amende ou encore les deux peines à la fois (indépendamment des peines additionnelles). Cependant les affaires en diffamation par écrit, en infraction aux droits d'auteurs, à la loi sur les inventions et les marques de fabrique — se trouvent soustraites à la compétence des juges municipaux (juges de paix).

Au tribunal d'arrondissement sont dévolues toutes les affaires n'étant pas réservées à la compétence des autres tribunaux, de même que les appels des juges municipaux et les plaintes contre les juges d'instruction.

La Cour d'Assises (tribunal d'arrondissement avec adjonction de douze jurés) connaît: a) des délits pour la répression desquels la loi prévoit la peine de mort et la peine privative de la liberté à perpétuité; b) des délits pour lesquels la peine minima prévue par la loi est de dix ans de reclusion, c) des délits politiques.

Des dispositions relatives aux parties, aux défenseurs et aux plénipotentiaires (livre II) il y a lieu de relever celles ayant trait à l'accusation subsidiaire. La personne lésée par un crime ou par un délit peut s'associer à l'accusation prononcée par le ministère public, devant les juges municipaux dans tous les cas et devant les tribunaux seulement dans ceux prévus par la loi. Peut être défenseur, dans les affaires pénales, devant tous les tribunaux de la République: a) toute personne inscrite sur la liste des avocats; b) tout professeur ou agrégé (docent) de droit d'une école supérieure polonaise d'État ou reconnue par l'État.

Le livre III qui traite des preuves établit entre autres les règles applicables aux perquisitions chez les personnes suspectes d'avoir commis un crime ou un délit. Les perquisitions personnelles ou domiciliaires peuvent être ordonnées pour mettre la main sur les preuves de l'infraction ou sur les objets passibles de confiscation. Dans les autres cas les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'en cas de présomption dûment établie. La perquisition personnelle doit être, autant que possible, effectuée par une personne du même sexe. La visite domiciliaire pendant la nuit n'est admise que: dans les cas urgents, lorsqu'il s'agit d'infraction pour laquelle la loi prévoit l'emprisonnement de plus de six mois; dans les établissements publics ou dans les lieux destinés aux rencontres des délinquants. Si l'opération n'est point effectuée par le juge en personne, il y a lieu de produire un mandat de perquisition. Si, dans un cas d'extrême urgence, ce document n'a pu être délivré avant la perquisition, il y a obligation de s'adresser au tribunal pour faire approuver la visite domiciliaire et re-

mettre l'autorisation dans les 48 heures à la personne chez qui la visite a été effectuée.

Le livre IV contient des dispositions importantes relatives aux mesures préventives en matière judiciaire. L'arrestation provisoire ne peut être ordonnée que par le tribunal compétent, dans les deux cas suivants: a) s'il y a lieu de craindre la fuite du prévenu, b) si l'inculpé est accusé d'un délit pour lequel la loi prévoit une peine privative de la liberté d'au moins un an et s'il est à craindre qu'il s'efforcerait de déterminer de fausses dépositions des témoins en sa faveur ou d'écarter, par d'autres moyens, les preuves du délit; c) si l'inculpé n'a pas de lieu de résidence fixe, s'il est privé de moyens de subsistance bien définis, ou s'il n'est pas possible d'établir son identité; d) si l'inculpé est un récidiviste ou un criminel par habitude. L'intéressé a la faculté de porter plainte contre l'arrestation provisoire. L'état d'arrestation des personnes suspectes au cours de l'enquête ne peut pas excéder deux mois; sur une proposition motivée le juge d'instruction ou le juge municipal peut prolonger la durée de la détention, jusqu'à trois mois.

La durée de la détention provisoire au cours de l'instruction, y compris la détention au cours de l'enquête, ne peut pas dépasser six mois. Il ne peut être dérogé à cette règle que: a) si l'instruction se poursuit hors les frontières de la Pologne, b) si le tribunal reconnaît qu'à raison des circonstances propres à l'affaire, l'instruction ne peut être achevée dans le délai voulu. La loi indique, comme mesure préventive, la caution ou la garantie; en ce qui concerne les militaires en service actif, il suffit que l'autorité directe exerce une surveillance sur l'inculpé.

Le tribunal peut également interdire au prévenu tout déplacement ou le placer sous la surveillance de la police.

Le livre V contient les règles sur la remise des cita-

tion et des autres écrits judiciaires, la consultation des dossiers, des délais et des procès-verbaux judiciaires.

Le livre VI parle de l'enquête, de l'instruction et de la préparation de l'acte d'accusation. L'enquête repose entre les mains du procureur ou du commissaire de police. Elle a pour objet d'établir s'il y a eu crime ou délit, quels en sont les auteurs et s'il y a lieu de mettre en mouvement la procédure judiciaire. C'est le juge d'instruction ou le juge municipal qui, en cas de besoin, entend les prévenus et les témoins sous serment et examine l'état mental du prévenu. L'instruction est confiée au juge d'instruction ou au juge municipal; elle n'a lieu que dans les affaires ressortissant au tribunal d'arrondissement (ou cour d'assises) compétent.

L'instruction consiste: a) à élucider, dans tous leurs aspects, les circonstances de l'affaire; b) à assurer la conservation des pièces à conviction pouvant servir à orienter la décision des magistrats et susceptibles d'être égarées ou détruites.

Pour les crimes relevant de la compétence du jury, l'instruction est obligatoire. Le procureur a le droit d'assister à toutes les fonctions exercées à l'occasion de l'instruction judiciaire; les autres personnes ne peuvent être admises à bénéficier de ce droit que sur une autorisation expresse du juge d'instruction. L'inculpé étant arrêté, l'acte d'accusation est dressé dans les huit jours qui suivent la fin de l'instruction; dans le cas contraire ce délai est de quinze jours.

Les règles sur la procédure en première instance (livre VII) disposent qu'il n'y a l'obligation de comparaître, pour les délits que la loi reprime par l'amende ou par l'emprisonnement jusqu'à un an, que sur l'ordre exprès de la part du tribunal. La loi détermine l'ordre général des débats et règle la procédure devant le jury (cour d'assises). Les jurés se prononcent à la majorité de

voix; en cas d'égalité de suffrages c'est l'opinion favorable à l'accusé qui l'emporte. Le tribunal peut annuler le verdict du jury et ordonner de soumettre l'affaire à un nouvel examen, et ceci au cas où il reconnaîtra à l'unanimité le mal fondé de l'opinion des jurés concernant la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. Sur la base de l'opinion formulée par le jury le tribunal prononce le jugement; si ce dernier conclut à la non-culpabilité de l'accusé, celui-ci, dans le cas où il était arrêté, est mis immédiatement en liberté.

Le livre VIII traite des voies de recours.

Sauf autre disposition de la loi, les parties jouissent du droit de porter plainte contre les décisions des tribunaux.

Contre les décisions de la Cour d'Appel la plainte ne peut être portée qu'en raison du refus de recevoir la demande en cassation ainsi qu'au sujet des indemnités pour une condamnation injuste. La plainte formée en raison du refus de recevoir la demande en cassation ainsi qu'au sujet des indemnités pour une condamnation injuste est résolue par la Cour Suprême. La plainte est formée par devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée. La plainte contre une arrestation injuste ainsi que contre le refus de recevoir l'opposition ou un acte d'appel peut également être portée par devant le tribunal d'appel. En cas où le tribunal par devant lesquel la plainte aura été formée reconnaîtrait qu'elle était motivée, il formulera lui-même un avis favorable, au cas contraire, il la renverra, en y joignant la copie de la décision attaquée, au tribunal d'appel dans les trois jours et, si la plainte porte sur l'arrestation—dans les 24 heures. L'appel peut être interjeté des jugements des juges municipaux et des tribunaux d'arrondissement rendus en première instance, sauf autre disposition de la loi. L'appel peut attaquer le jugement entier ou une partie du jugement. L'appel interjeté de la sentence relative à la

culpabilité est considéré comme interjeté également de la sentence relative à la peine. Dans l'appel on peut formuler des griefs qui ne formaient pas et ne pouvaient former l'objet de la plainte.

Le tribunal de deuxième instance examine l'affaire selon les règles de la procédure devant la juridiction d'arrondissement, sauf les dérogations indiquées par la loi. En principe le tribunal de deuxième instance ne peut pas dépasser, dans sa sentence les limites de l'appel, toutefois il acquitte l'inculpé en règle générale s'il conclut à l'absence de l'action criminelle. Le pourvoi en cassation peut être adressé à la Cour Suprême: a) pour obtenir l'annulation d'une décision judiciaire portant atteinte à la loi en viguer, dans la qualification du délit ou dans l'application de la peine; b) en cas d'infraction aux règles de la procédure.

Les dispositions sur la procédure d'exécution (livre IX) établissent entre autres que la mise à exécution de la peine capitale ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision du Président de la République refusant de profiter du droit de grâce. On trouve les règles concernant les modalités des sursis en matière pénale et l'exercice du droit de grâce.

Outre les dispositions touchant les frais de justice (livre X) le code de procédure criminelle détermine les procédures particulières (livre XI) notamment la reprise d'instance, la procédure vis-à-vis des mineurs, la réhabilitation, la procédure pénale en matière administrative, les indemnités pour les condamnations ou les accusations injustes, les mesures à prendre en cas de perte ou de destruction de preuve, l'extradition des criminels etc.

Le nouveau code de procédure criminelle entre en vigueur à la date du 1 juillet 1929.

II.

La réforme fondamentale du système pénitentiaire en Pologne.

La question de la réforme du régime pénitentiaire, traitée dans les numéros précédents de notre revue, a fait dernièrement l'objet de travaux importants, ordonnés par le Ministre de la Justice, Mr. *Alexandre Meysztowicz.* Notamment a été créée sous la présidence du Vice-ministre de la Justice, Mr. *Stanisław Car,* une Commission spéciale, composée de M. M. *Lucien Jaxa-Maleszewski,* Directeur du Département Pénal, *Etienne Sieczkowski,* Directeur du Département Législatif, *Casimir Rudnicki,* procureur près la Cour d'Appel à Varsovie, ancien Vice-ministre de la Justice, *Ladislas Kuczyński,* procureur près la Cour Suprême, *Sigismond Bugajski,* chef du Bureau Pénitentiaire et *Edward Neymark,* Chef Adjoint du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Cette commission a présenté au Ministre de la Justice *un nouveau projet de loi sur l'organisation pénitentiaire en Pologne,* projet qui introduit de nombreuses réformes fondamentales dans le système pénitentiaire. Ce projet a été accepté par le Ministre de la Justice et édicté comme Ordonnance du Président de la République (décret-loi) du 7 mars 1928 (Journal des Lois N. 29 texte 272).

En raison de ce qui précède, la loi mérite une attention particulière et nous trouvons de notre devoir d'exposer ici sa caractéristique, en soulignant les questions les plus importantes.

La loi est composée de 72 articles, divisés en 12 chapitres, à savoir: I. Les prisons et les établissements d'éducation et de correction, II. La direction et la surveillance, III. L'exécution de la peine et le transport des détenus, IV. Le travail des détenus, V. L'assistance religieuse, l'enseignement scolaire et supplémentaire, VI. La nourriture, la tenue et le logement (des détenus),

VII. La communication des détenus avec le monde extérieur, VIII. Les prescriptions spéciales, IX. Les prescriptions disciplinaires, X. L'usage des armes et convocation de la force armée, XI. Les sociétés de patronage, XII. Les prescriptions transitoires et finales.

La classification des prisons. La loi a établi, que toutes les prisons et les établissements pour mineurs traduits en justice, relèvent du Ministère de la Justice et lui sont soumis, à l'exception des prisons pour les militaires (art. 1).

Les prisons se divisent suivant la densité de la population, les termes des peines et le régime correctionnel en 3 classes, à savoir:

En tant que l'arrêté du Ministre de la Justice n'en décide pas autrement seront comprises:

a) dans les prisons de 1-re classe: les prisons pouvant contenir plus de 450 personnes et les prisons servant à y purger des peines de plus de 3 ans;

b) dans les prisons de 2-me classe: les prisons pouvant contenir de 150 à 450 personnes et les prisons servant à purger les peines de 1 à 3 ans;

c) dans les prisons de 3-me classe: les prisons pouvant contenir jusqu'à 150 personnes, les prisons servant à purger des peines jusqu'à 1 an ainsi que les prisons situées près des justices de paix.

Le Ministre de la Justice établit par voie d'arrêté la répartition des prisons dans les classes susmentionnées, leur siège, les modalités de leur création et de leur liquidation et établit, suivant le caractère des prisons et le régime correctionnel ou médical qui y est appliqué, les règlements respectifs.

Les prisonniers a) de sexe différent; b) mineurs jusqu'à 17 ans; c) relevant du juge d'instruction, doivent être placés dans des prisons séparées et en cas d'impossibilité, dans des sections séparées.

La détention dans une même cellule des prisonniers relevant du juge d'instruction et des condamnés ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels, en vertu d'une décision des autorités dont lesdits prisonniers relèvent.

La direction et la surveillance. La loi a établi, que la direction et la surveillance suprême des prisons et des établissements d'éducation et de correction est exercée par le Ministre de la Justice. En vue de l'exécution immédiate de la surveillance et du contrôle sera créé un nombre approprié d'inspecteurs.

Outre le contrôle général des prisons, les représentants du Parquet ont, en particulier, le droit de veiller à la légalité de l'emprisonnement et à l'exécution régulière de la peine, voire de l'arrêt préventif (contrôle pénitentiaire).

Les droits des procureurs en cette matière seront déterminés par le Ministre de la Justice (art. 7).

La coopération des représentants de la société avec les autorités pénitentiaires. L'exemple de l'Angleterre et celui de la Belgique, où les représentants de la société coopèrent avec les autorités pénitentiaires (Commissions Administratives) avec un grand succès a été suivi par la Pologne et, par conséquent, dans la loi, on a prévu des Comités de Prisons (art. 13, 14 et 15). La loi a établi, que, auprès des prisons, peuvent fonctionner des Comités de Prisons avec participation d'éléments sociaux. Les Comités collaborent avec les autorités de prison dans le domaine de l'assistance morale du condamné et peuvent, sur demande des autorités, formuler leur opinion par rapport à la mise en liberté avant terme et à la grâce des détenus. Le contrôle des comptes, de la caisse, de la dépense en vivres et matériaux ne relève pas de la compétence desdits Comités (art. 13).

Les membres des Comités de Prison seront désignés, sur proposition du procureur à la Cour d'Appel, par le Ministre de la Justice. Les membres des Comités ne seront point rétribués pour leur travail (art. 14).

La composition et les compétences particulières des Comités de Prison seront établies par le règlement des prisons (art. 15).

L'introduction du système progressif. Dans l'art. 17 la loi a établi que la peine de privation de liberté, prononcée pour un terme dépassant 3 ans, doit être exécutée suivant les principes du système progressif: les prisonniers sont placés dans les prisons respectives où ils se trouvent répartis en classes et passent des classes inférieures aux supérieures, ou inversement, par rapport à leurs traits individuels, les motifs du délit, leur conduite en prison, leurs progrès en études et en travail et la régénération morale dont ils font preuve.

Le travail des détenus. Le travail des détenus est considéré comme un des plus puissants moyens de régénération. Parmi les prescriptions en question méritent une attention spéciale l'art. 19 qui établit que dans les prisons doit être introduit l'enseignement professionnel des détenus en vue d'habituer les prisonniers au travail et de diminuer les frais de l'État pour l'entretien des prisons (art. 19).

Lors de la distribution des travaux, il convient d'avoir égard au genre et au terme de la peine de privation de liberté, à l'état de santé, à l'age, au sexe, à la grossesse, au degré d'instruction et aux occupations poursuivies antérieurement par les prisonniers, ainsi qu'à leur prédilection pour une branche de travail donnée. Dans le choix du travail, il devra être tenu compte, dans la mesure du possible, des désirs des prisonniers (art. 21).

Dans les ateliers de prisons devront être introduites

les installations techniques indispensables, préservant les prisonniers du danger de blessures ou de mort.

Les prisonniers seront soumis à l'assurance conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance-accidents.

L'assistance religieuse. La loi a établi, qu'il convient de donner aux prisonniers l'assistance morale et religieuse de leur confession.

Pour les prisonniers de confession catholique dans les prisons de 1-re et 2-me classe doivent être, et dans celles de 3-me classe peuvent être organisés, dans la mesure du possible, des services divins et autres pratiques religieuses, à terme fixe (art. 24 et 25).

L'enseignement scolaire et supplémentaire. Seront soumis à l'enseignement obligatoire les prisonniers:

1) mineurs,

2) adultes, condamnés à la peine de privation de liberté pour plus de 6 mois, qui n'ont pas achevé 40 ans et qui ne possèdent pas de certificat d'avoir absolvé 4 classes de l'école primaire.

Les autres prisonniers peuvent fréquenter l'école: les condamnés sur autorisation du directeur de la prison, les détenus relevant du juge d'instruction en vertu d'une décision des autorités par ordre desquelles ils sont emprisonnés (art. 31).

Le programme d'enseignement dans les écoles de prisons doit comprendre: la religion, la lecture, l'écriture, le calcul, la géometrie, l'histoire et la géographie de Pologne, et en tant que possible, les métiers, conformément au programme établi par le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique. Les cours ont lieu en polonais.

Il convient de faire usage dans les dites écoles des manuels, approuvés pour l'usage scolaire, par le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique (art. 32).

Outre les instituteurs réguliers, attachés aux prisons, peuvent être admises à l'enseignement ainsi qu'à tenir des conférences, d'autres personnes désignées par des institutions de patronage ou d'enseignement, avec consentement du Ministre de la Justice ou du directeur de la prison.

En vue de relever le niveau intellectuel des prisonniers et de les améliorer, peuvent être organisées dans les prisons des conférences, des représentations et des auditions de radio.

Les conférences sur des sujets politiques ou aptes à exercer une influence excitant les sens des prisonniers, sont interdites (art. 33).

La nourriture. La ration quotidienne de vivres doit comprendre au minimum: pour prisonniers ne travaillant pas — 2400 calories, pour prisonniers travaillant, femmes en état de grossesse et mineurs — 3000 calories. La ration pour malades doit comprendre 4000 calories.

Les prescriptions disciplinaires. Pour infraction à la discipline et au règlement des prisons, les prisonniers sont passibles de peines disciplinaires, en rapport avec le degré de l'infraction, les circonstances du fait et les traits individuels du caractère de l'agent.

En tant que ces infractions portent le caractère de délits criminels, les prisonniers seront passibles, en outre, de peines prononcées par les tribunaux suivant les lois pénales en vigueur.

D'autre part, les prisonniers qui se distinguent par leur conduite, leur travail et leurs progrès à l'école, peuvent obtenir des privilèges et des récompenses (art. 50).

Les peines disciplinaires sont:

a) réprimande;

b) privation de privilèges;

c) privation du droit d'avoir des livres — jusqu'à 2 semaines;

d) privation — au plus 4 fois — du droit de se communiquer personnellement ou par écrit avec sa famille — pour un laps de temps ne dépassant pas 3 mois au total;

e) privation du droit d'obtenir des envois de vivres;

f) privation du droit de disposer de son gain pour un laps de temps jusqu'à 4 semaines;

g) privation de travail remunéré pour un laps de temps jusqu'à 2 semaines;

h) diminution de la ration quotidienne pour un laps de temps jusqu'à 2 semaines;

i) jeune au pain et à l'eau par jours sautés; le total des jours de jeune, infligés en une fois, ne peut pas dépasser 7;

j) privation de literie (couchage à la dure) pour un laps de temps jusqu'à 1 semaine;

k) réclusion solitaire dans une cellule séparée destinée à cet effet — pour un laps de temps jusqu'à 2 semaines;

l) réclusion dans une cellule sombre pour un laps de temps jusqu'à 48 heures; s'il s'agit de peines dépassant 6 mois de prison, ce laps de temps peut, sur décision du procureur, ne pas être pris en ligne de compte pour le terme de la peine fixé par le tribunal;

m) dégradation à une classe inférieure (art. 17);

n) transport dans une prison d'isolement.

Les menottes ne peuvent être mises que comme moyen préventif (art. 51).

Lors de la fixation des peines disciplinaires il convient d'avoir égard aux limitations contenues dans le règlement de prisons et dans le code pénal.

Lors de l'application des peines de h) à l) il convient de requérir l'opinion médicale sur l'état de santé du prisonnier (art. 52).

Par rapport aux mineurs jusqu'à 17 ans et aux femmes en état de grossesse ou allaitant leurs enfants il est interdit d'infliger les peines comprises de h) à l) (art. 53);

Par rapport aux récidivistes et à toutes les catégories de prisonniers détenus dans des prisons d'isolement, les peines indiquées sub d) à m) peuvent être doublées (art. 54);

Les prisonniers peuvent obtenir les privilèges et récompenses suivantes:

a) citation en particulier ou devant les autres prisonniers ou le Comité de Prison;

b) faculté de recevoir des livres en dehors de la bibliothèque de prison;

c) permission d'user plus fréquemment de la bibliothèque;

d) permission d'obtenir dans sa cellule des cahiers, des matériaux pour écrire et des manuels scolaires;

e) distribution gratuite de cartes postales, de papier à lettres, d'enveloppes et de timbres-poste;

f) permission de recevoir des visites et d'échanger des lettres dans des délais plus rapprochés;

g) permission de recevoir des visites dans un local non grillé, en présence d'un fonctionnaire de la prison;

h) faculté de porter assistance à sa famille sur l'argent gagné en prison;

i) augmentation de gain;

j) permission d'acquérir des vivres pour l'argent mis en dépôt ou gagné à la prison;

k) droit de conserver plus longtemps la lumière;

l) récompenses pour les progrès en études par des livres — et pour les progrès en travail par des outils;

m) permission d'assister aux cinémas, représentations, concerts et auditions de radio, donnés dans la prison;

n) permission de promenade prolongée;

o) occupation en caractère d'instituteur adjoint, à l'école, à la bibliothèque ou dans les bureaux;

p) autorisation à fumer;

r) distribution gratuite de tabac;

s) permission de porter et de conserver dans sa cellule les objets usuels d'usage quotidien;

t) nomination de sergent de cellule ou de patron adjoint;

u) présentation à être gracié;

w) subside lors de la mise en liberté.

Les privilèges et récompenses susindiqués peuvent être obtenus par les prisonniers, indépendamment des facilités fixées par le règlement pour les catégories particulières de détenus, y compris la catégorie de prisonniers purgeant leur peine suivant le système progressif (art. 56).

Le prisonnier a le droit d'interjeter appel contre la décision infligeant une peine disciplinaire et cet appel doit être transmis aussitôt au parquet de l'arrondissement. Le procureur se prononce immédiatement et définitivement. Le recours ne suspend pas l'exécution de la peine (art. 58).

*

* *

La nouvelle loi tend avant tout à adapter le régime pénitentiaire aux principes établis par la criminologie contemporaine.

Les principes sus - énoncés trouveront application dans le règlement qui est en voie d'élaboration et leur application pratique ne manquera pas de correspondre à la politique poursuivie par le Ministère de la Justice, à savoir: exécuter la peine par les moyens les meilleurs, les plus efficaces et les plus humanitaires.

Edward Neymark.

Revue des Revues.

„Revue de Droit Pénal et de Criminologie“ Bruxelles.

Il y a bien longtemps que M. *Jules Le Jeune* a fondé en Belgique cette revue; c‘est M. *Simon Sasserath*, professeur et avocat près la Cour d‘Appel à Bruxelles qui dirige actuellement avec un grand talent cette revue mensuelle à l‘aide de son collaborateur distingué M. *Jules Gillard*, directeur au Ministère de la Justice.

Le Comité de rédaction est composé d‘éminents juristes belges; parmi les membres nous voyons M. *Henri Jaspar*, Premier Ministre, M. le comte *Henri Carton de Wiart*, Ministre d‘État, président de l‘Association Internationale de Droit Pénal, M. le baron *G. Holvoet*, gouverneur de la province d‘Anvers, M. *Ch. Didion*, directeur général des Prisons, M. G. *De Rechter*, directeur de l‘École de Criminologie, M. *Louis Braffort*, professeur, et beaucoup d‘autres.

Les collaborateurs de la revue — ce sont les juristes et professeurs éminents de tous les pays et c‘est avec un vrai plaisir que nous y trouvons un nom polonais — celui de M. *Emil Stanislaw Rappaport*, professeur, membre et secrétaire général de la Commission de Codification.

Dernièrement la revue a publié deux articles, écrits par M. le Professeur *Emil Stanislaw Rappaport*, notam-

ment: „L'enseignement de la Conférence de Varsovie" et „Les travaux de la Commission de Codification en Pologne".

Ce dernier article est un extrait de la conférence, faite par le président *E. Stan. Rappaport* à Bruxelles le 23 janvier 1928 à l'Union belge de Droit Pénal.

En ce qui concerne les autres juristes polonais, nous trouvons dans la „Revue de Droit Pénal et de Criminologie" l'article: „La nullité absolue des jugements criminels" (Février 1928) publié par M. *Stéphane Glaser*, professeur à l'Université de Vilno, ainsi que les articles: „Le problème de l'unification du Droit Pénal" (Avril 1926), „Le système des sentences indéterminées" (Novembre 1926) et „Des mineurs en Pologne" (Février 1928), écrits par M. *Edward Neymark*.

Nous trouvons également dans cette revue une *„Chronique de Pologne"*, consacrée aux problèmes de droit pénal, de criminologie et de science pénitentiaire de notre pays (Voir les numéros de janvier et de juillet 1927, de janvier 1928).

Parmi les travaux scientifiques mentionnés dans la partie consacrée à la bibliographie nous trouvons des ouvrages des auteurs polonais. Parmi ces ouvrages l'oeuvre du prof. *E. Stan. Rappaport:* „La banqueroute dans la législation moderne contemporaine" (Paris 1927) a été spécialement soulignée.

Hôgaku — Sirin.

Hôgaku — Sirin, c'est le titre de la revue juridique mensuelle qui paraît depuis 30 ans au Japon. Cette revue, fondée par *K. Oumé*, est éditée par l'Université des sciences juridiques et politiques (Hôsei - Daigaku) et dirigée par M. le professeur *E. Makino*, un savant bien connu dans notre monde juridique.

La revue japonaise, grâce au grand talent de son rédacteur en chef et directeur, M. le professeur *Makino*, est très intéressante et donne aux lecteurs de riches matériaux de tous les domaines des sciences juridiques. Du nombre des articles publiés au cours de l'année courante nous citons en première ligne les suivants: „De la logique de la valeur en droit" (par M. le prof. *E. Makino)*, „L'époque où le papier règne" (par M. le prof. *H. Sue-Kawa)* ainsi que „Mosaïque de droit" (par M. *Ukasi*, magistrat), qui présentent un grand intérêt au point de vue du progrès de la science contemporaine.

C'est avec un vif plaisir que nous avons lu dernièrement dans le numéro d'avril 1928 (Nr. 4) un article „De la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal à Varsovie", écrit par M. *K. Otuka*, docteur en droit. Cet article, basé sur nos informations *) ainsi que sur les informations, publiées pas la „Revue de Droit Pénal et de Criminologie" **) prouve, encore une fois, que les savants japonais s'intéressent à l'évolution du droit pénal en Europe et qu'ils unissent leurs efforts aux nôtres dans le travail pour la science contemporaine.

La Scuola Penale Unitaria.

Dans le dernier numéro de notre revue (Janvier — Juillet 1927) nous avons mentionné avec plaisir la création en Italie d'une revue importante „*La Scuola Penale Unitaria*".

Nous rappelons, que cette revue est dirigée par Mr. *G. Sabatini*, professeur à l'Université de Rome; le

---

*) „Revue Pénitentiaire de Pologne", Janvier 1928, p. 24 et suiv.

**) „La Conférence de Varsovie" („Revue de Droit Pénal et de Criminologie", 1927, Nr. 12 p. 1217 et suiv.).

Comité de Direction est composé de MM.: *E. Carnevale, E. Cuello-Calón, E.* de *Nicola, P. Garraud, F. Grispigni, C.* v. *Lilienthal, S. Longhi, V. Manzini, I. Peritch, A. Pozzolini, E. Stan. Rappaport, M. Ruiz-Funes, Q. Saldana, A. Stoppato, L. Thot, A. Zerboglio.*

La liste des *collaborateurs* contient les noms de MM.: *E. Altavilla, P. Arena, O. Cecchi, N. Coco, M. Finzi, L. Graziani, H.* v. *Hentig, L. Jimenez* de *Assua, G. Lombardi, A. Manassero, M. Nast, E. Neymark, G. Paparazzo, D. Rende, G. Rubiani, F. Spizirri, V. Tejera, A. Turco, M. A. Viéites.*

Jusqu'à ce moment, „*La Scuola Penale Unitaria*" a publié 6 numéros, très riches et extrêmement intéressants.

Dans le premier numéro nous avons vu l'article principal „Le tendenze unitarie nel diritto penale moderno", par le prof. *E. Stan. Rappaport*, président du Groupe Polonais de l'Association Internationale du Droit Pénal et vice-président de la dite Association, ainsi qu' à la seconde place l'article du célèbre criminaliste allemand, prof. *Lilienthal*,*) consacré à la caractéristique du projet de code pénal allemand de 1925 du point de vue des éléments unitaires contenus dans le dit projet. Nous trouvons ensuite une courte caractéristique („profil") de l'activité scientifique du prof. *A. Rocco*, frère du ministre de la justice, président de la Commission pour la réforme du code pénal et de la procédure criminelle.

Dans la partie consacrée à la bibliographie est inséré un compte-rendu détaillé de l'ouvrage du prof. *E. Stan. Rappaport* „Autour de la réforme du droit pénal en Allemagne" ainsi que des ouvrages des auteurs suivants: *Ugo Spirito, Palopoli, Pappalardo, Ferri, Lombardi, Thot, Rendo,* de *Assua, Tejer, Ruiz-Funes, Del Giudice, Garraud, Zerboglio, Altavilla, Pergola.*

---

*) Récemment mort.

Le numéro 2 de „*La Scuola Penale Unitaria*“ contient plusieurs articles fort intéressants et d'une grande valeur du prof. *G. Lombardi*, av. *N. Coco*, prof. *A. Rocco*, prof. *M. Ruiz-Funes* ainsi qu'un article qui a pour nous une portée spéciale, dont le titre est: „*La Polonia nell'odierno movimento scientifico e legislativo del diritto penale*“. Dans le dit article le directeur, le prof. *G. Sabatini*, analyse le rôle des savants polonais dans la criminologie moderne. L'auteur parle d'abord de la création en 1921 de la Société de Criminologie, ensuite il signale les travaux concernant le système pénitentiaire et les prisons en Pologne, cite les travaux codificatifs dans le domaine du droit pénal et souligne le rôle actif des délégations polonaises aux congrès juridiques, particulièrement au Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

La partie consacrée à la bibliographie comprend des comptes-rendus de deux ouvrages: „Il sistema delle sentenze indeterminate“ („Le système des sentences indéterminées“) d'*Edward Neymark* et „Distinzione tra sentenze e ordinanze“ du prof. *Marcello Finzi;* après les dits comptes-rendus suivent des notes sur les ouvrages de MM. *Neymark, Viéites, Magri, Arena, Finzi, Levi, Ruiz-Funez, Calogero, Stoop, Marsich* ainsi que sur de nombreux périodiques.

Les numéros suivants de „La Scuola Penale Unitaria“, dirigée toujours avec un grand talent par le professeur *Sabatini*, sont également très riches et très intéressants.

Nous soulignons l'article: „Le progrès du droit pénal international et la prochaine Conférence de Varsovie“ (Numéro 4 de 1927) de M.le professeur *Sabatini* qui a pour nous une portée spéciale et est écrit par son éminent auteur avec un juste enthousiasme. M.le professeur *Sabatini* a bien prévu le succès et les conséquences importantes de

la Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal.

Études criminologiques.

Sous le titre *d'„Études Criminologiques"* a paru en 1926 un organe de l'Association des Élèves et Anciens Élèves de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris.

C'est une revue mensuelle dirigée actuellement par M. *Gabriel el Banna,* secrétaire général de l'Association susmentionnée qui intéresse les lecteurs grâce à l'actualité et la grande valeur des matériaux publiés. Dans les derniers numéros nous trouvons beaucoup d'articles qui demandent à être soulignés. C'est, en première ligne, l'article publié en tête du numéro de janvier-février 1928 „La Conférence de Varsovie" de M. *Waclaw Makowski,* ancien Ministre de la Justice, professeur à l'Université de Varsovie. Cet article donne des informations générales sur la conférence internationale pour l'unification du droit pénal. [1])

La seconde place dans le même numéro est occupée par l'article de l'éminent professeur français — *H. Donnedîeu de Vabres:* „Le droit pénal international à la Conférence de Varsovie". L'auteur du dit article; un spécialiste bien connu de cette matière, examine attentivement les questions du droit pénal international qui ont été discutées à Varsovie. Cet article, très intéressant, est suivi des résolutions adoptées au Congrès de Varsovie.

Dans le même numéro nous trouvons une conférence de *M. Bouchardon:* „L'évolution de la Cour d'Assises et l'article du professeur *Stéphane Glaser* (de Vilno): „Le suicide du jury".

---

[1]) Voir la *„Revue Pénitentiaire de Pologne"*, numéro de juillet 1927 (page 79 et suiv.), et numéro de janvier 1928 (page 24 et suiv.).

Dans cet article M.le professeur *Glaser* donne, au début, un aperçu historique de la cour d'assises et constate, qu'en général cette institution a été approuvée non seulement par la science mais aussi par la pratique et par l'opinion publique. Mais il écrit plus loin: „Avec le cours du temps, quand les conditions politiques tout à fait changées atténuèrent l'importance du jury comme acquisition libérale, on commençait à l'apprécier au point de vue de l'utilité juridique. Et de ce temps-là date la chute lente du jury. C'est pour cela que le jury, en pratique, montrait beaucoup de défauts, que, surtout, sa participation à l'administration de la justice se révélait souvent nuisible à la vie juridique. L'absence, chez les jurés, de la connaissance du droit fut plusieurs fois la source de verdicts incohérents, avec des alternatives sans motifs d'indulgence et de sévérité pour des crimes du même genre, la source également souvent scandaleuse, contraire à la vérité, aboutissant à l'acquittement des coupables. Tout cela, et plusieurs autres vices encore augmentaient d'un jour à l'autre le nombre des adversaires convaincus de l'institution. Surtout les juristes, les théoriciens ainsi que les praticiens, ont déclaré une guerre ouverte, systématique et persévérante au jury"... et avec raison, l'auteur ajoute: „Mais il y a quelque chose qui inspire actuellement une crainte sérieuse. Cette chose, c'est la déception de la Société, de l'opinion publique, provoquée par les derniers événements, par des verdicts presque scandaleux, par des verdicts offensant profondément la conscience sociale de la justice. Il est superflu de citer et d'indiquer expressément les cas nombreux auxquels nous pensons. Ils sont trop connus, ils produisirent trop d'indignation pour qu'on les oublie. Les jurés acquittèrent là où il s'agissait des crimes les plus graves; ils prononcèrent des verdicts d'acquittement là où il s'agissait de faits reconnus comme crimes toujours et partout. On peut dire franchement: les

jurés acquittent aujourd'hui là où l'opinion publique, la conscience de la justice, le droit le plus primitif condamnent. Pourquoi? Quelles sont les raisons, où faut-il chercher et où peut-on trouver la cause et la source de cet état de choses? La réponse n'est pas facile. Peut-être est-il dû aux suites de la guerre, d'un côté de la vie humaine, de l'autre à l'affaiblissement des caractères, qui permettent de se laisser guider par des considérations casuelles, étrangères au procès, souvent inavouables. Peut-être est-ce la perte de la conscience et de la connaissance de la justice. Peut-être y a-t-il plusieurs autres raisons. Mais il est certain que, chaque jour, le jury gagne maintenant des adversaires parmi ceux qui hier encore se comptaient au nombre de ses partisans. Et il est aussi certain que cet éloignement est produit par une divergence profonde entre les jugements des jurés et l'idée de la justice propre à la Société. Le jury acquitte l'accusé et la Société condamne le jury. Et il apparaît que se réalise alors la prédiction souvent faite, que le jury finirait par ses propres vices, qu'il trouverait la mort dans le suicide".

A la fin de son article le professeur *Glaser* dit: „Le jury peut maintenir son existence à condition seulement que se déterminent par de hautes raisons de justice les motifs exclusifs et uniques qui doivent dicter aux juges leurs arrêts", et c'est le *minimum* qu'on doit demander de la part de ceux qui ont le droit suprême de faire la justice.

Boletin de la Biblioteca Nacional de Criminologia de Buenos Aires.

Il y a deux ans, en Argentine a paru une revue trimestrielle sous le titre susindiqué. Elle a été créée et est dirigée par M. *Eusebio Gómez*, professeur, directeur de l'établissement pénitentiaire „Penitenciaria Nacional" de

Buenos Aires, *) un savant bien connu, dont les mérites pour la science sont depuis longtemps appréciés.

Les sept numéros qui ont paru jusqu'à ce jour, donnent aux lecteurs un grand nombre d'articles très précieux et fort intéressants d'auteurs bien connus, comme: le prof. *Enrico Ferri* („Penas y medidas de seguridad"), prof. *M. Ruiz-Funes* („Notas sobre la colda"), ministre *Erasmo Regueiferos y Boudet* („Jurisdiccion Criminal Internacional"), *Raphael Garofalo* („Nuevo Codigo Penal Italiano"), prof. *Eusebio Gómez* („Adaptacion de la pena", „El trabajo carcelario", „La Escuela Penal Unitaria") et beaucoup d'autres. Dans cette revue nous trouvons également un article sur les prisons en Pologne de M. *Edward Neymark:* „Las prisiones de Polonia".

La revue comprend une vraie richesse de très intéressants matériaux législatifs.

La partie consacrée à la bibliographie est préparée toujours très soigneusement. En ce qui concerne les auteurs polonais, il y a lieu de signaler les travaux des MM. le prof. *Waclaw Makowski:* „Rapport général présenté à la Conférence de Varsovie", prof. *Emil Stanislaw Rappaport:* „La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne" et „Les tendances unitaires du droit pénal moderne", *Edward Neymark:* „Le problème de l'unification du droit pénal", „Le système des sentences indéterminées", „Les principes du recrutement du personnel de l'administration pénitentiaire".

Dans le dernier numéro de la dite revue un article a été consacré à la *Conférence de Varsovie* (page 353 et suiv.) ; dans cet article est reproduit le discours d'ouverture

*) Il y a lieu de rappeler que l'établissement pénitentiaire de Buenos-Aires a été visité le 26 août 1908 par l'éminent juriste *Enrico Ferri* qui a exprimé une opinion fort favorable sur son organisation.

prononcé par le président de la conférence M. le prof. *E. Stan. Rappaport* ainsi que les résolutions votées par la Conférence.

La Revue Juridique Militaire.

Il vient de paraître à Varsovie le premier numéro de la nouvelle revue juridique militaire: *„Wojskowy Przegląd Prawniczy“.*

C‘est une revue mensuelle, consacrée aux problèmes du droit et de la législation concernant les forces militaires. *).

La nouvelle publication constitue un hommage exprimé au Premier Maréchal de Pologne, *Joseph Pilsudski,* créateur de l‘armée polonaise.

Le *Comité d‘honneur* de la revue est composé des généraux: M. *Daniec Joseph,* docteur en droit, Chef du Département de la Justice au Ministère de la Guerre et procureur militaire en chef, M. *Krzemieński Jacob,* docteur en droit, président de la Cour Militaire Suprême et M. *Sikorski Bronislaw,* docteur en droit, juge à la Cour Militaire Suprême.

Le *Comité de rédaction* est composé de MM. le général *Mecnarowski Emil,* chef adjoint du Département de la Justice au Ministère de la Guerre et suppléant du procureur militaire en chef, colonel *Zdziechowski Sigismond,* chef de la Division de consultation juridique au Ministère de la Guerre, colonel *Lubodziecki Stanislaw,* juge à la Cour Suprême Militaire, colonel *Saski Edouard,* chef de la Division des affaires criminelles au Ministère Public au Ministère de la Guerre, colonel *Buszyński Marjan,* docteur en droit, chef de la Division de législation au Ministère

---

*) Jusqu‘à présent il existait deux revues de ce genre, ce sont: „Gaceta juridica de guerra y marina“ et „Militairrechtliche Tijdschrift“.

de la Guerre, commandant *Matzner Bolesław*, docteur en droit, conseiller au Ministère de la Guerre, commandant *Słowikowski Casimir*, chef de la Division de l'organisation personnelle du département de la Justice au Ministère de la Guerre et commandant *Rybicki Thomas*, vice-procureur à la Cour Militaire à Varsovie. Le commandant *Rybicki Thomas* est rédacteur et le capitaine *Wojcik Joseph* — secrétaire de ladite revue.

A la première page du premier numéro de la revue nous voyons le portrait du Premier Maréchal de la République de Pologne, *Joseph Piłsudski*, Premier Ministre, docteur en droit *honoris causa* de l'Université Jagellonne (à Cracovie).

Après une lettre du comité de rédaction signée par le président du comité, le général *Mecnarowski* et le rédacteur, le commandant *Rybicki*, concernant la création et les buts de la nouvelle revue, nous trouvons la préface, écrite par le général *Daniec*, membre du comité d'honneur de la revue, chef du Département de la Justice au Ministère de la Guerre. Cette préface nous informe sur le programme détaillé de la revue.

Le premier article, de la plume du général *Daniec*, est consacré à la question des peines pour le duel („Karalność pojedynku w obowiązującem ustawodawstwie karnem").

L'auteur nous a donné une très intéressante étude. Après un examen de la législation actuellement en vigueur en Pologne, le général *Daniec* analyse attentivement la situation spéciale des militaires (des officiers) et il termine en disant avec justesse que la législation pénale ne pourra cesser de s'occuper de la question du duel jusqu'au jour où le duel disparaîtra des habitudes des gens.

La seconde place est occuppée par l'article du général *Mecnarowski* sur la question de „L'expulsion de l'armée et

le congé du service et le projet de la nouvelle conception des dispositions respectives du code pénal militaire".

Le général *Mecnarowski* nous expose les dispositions obligatoires en cette matière et examine le nouveau projet du code pénal militaire *). C'est une étude fort précieuse pour les spécialistes.

Ensuite nous trouvons deux articles: du colonel *Buszyński:* „L'armée dans la constitution" („Wojsko w Konstytucji") et du colonel *Lubodziecki* „Les tribunaux militaires actuels en Russie" („Obecne sądy wojskowe w Rosji").

Dans le premier des dits articles, le colonel *Buszyński* expose d'une manière détaillée les dispositions de notre loi constitutionnelle (du 17 mars 1921), relatives aux forces armées de la République, et nous informe sur les lois et ordonnances exécutoires en cette matière.

Dans le second article le colonel *Lubodziecki* examine la question des tribunaux militaires en Russie c'est à dire leur organisation et donne de sa part des commentaires fort intéressants.

Dans la partie, consacrée aux informations: la judicature de la Cour Militaire Suprême, la revue législative et les notes bibliographiques. Outre cette partie, le numéro contient une partie officielle et des informations personnelles (la liste des officiers du Corps Judiciaire de notre Armée).

---

*) Qui est déjà édicté comme ordonnance présidentielle du 22 mars 1928 (Journal des Lois Nr. 36 texte 328).

Ce code en se basant sur le système pénal du code pénal de 1903, en vigeur dans les provinces ci-devant sous la domination russe, introduit dans la partie spéciale une série d'états de fait, empruntés au code pénal militaire en vigueur jusqu'à ce jour, et en les adaptant à l'organisation de l'armée polonaise et au système pénal susmentionné, introduit diverses modifications essentielles dans le droit pénal en vigueur dans l'armée polonaise.

Le premier numéro de la „*Revue Juridique Militaire*“ dans son ensemble laisse espérer que cette revue sera prochainement une des plus importantes revues juridiques qui paraissent en langue polonaise.

Périodique médico-légal.

A Varsovie vient de paraître le premier numéro de la nouvelle publication trimestrielle, consacrée à la médecine, psychiatrie légale et à la criminologie, publiée sous le titre „*Périodique médico-légal*“. *)

Le Comité de rédaction se compose de MM.: *Stanisław Czerwiński*, Procureur près la Cour Suprême, le prof. *Wiktor Grzywo-Dąbrowski*, le prof. *Stanislaw Horoszkiewicz* (de Poznań), le prof. *Aleksander Mogilnicki*, président à la Cour Suprême, le colonel dr. *Jan Nelken*, *Edward Neymark*, Directeur de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“, le prof. *Jan Olbrycht* (Cracovie), le prof. *Rudolf Radziwiłłowicz* (Vilno), le prof. *Emil Stanislaw Rappaport*, juge à la Cour Suprême, président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et vice-président de ladite Association, le prof. *S. Schilling-Siengalewicz* (Vilno), le prof. *W. Sieradzki* (Lwów) et le prof. *Leon Wachholz* (Cracovie).

Le prof. dr. *Wiktor Grzywo-Dąbrowski* fut nommé rédacteur du périodique.

Dans le numéro susmentionné nous trouvons plusieurs articles fort intéressants: notamment — du prof. *Wachholz* („La médecine légale autrefois et aujourd'hui“), du prof. *Horoszkiewicz* (de la préparation des médecins judiciaires), du dr. *Uhm;* surtout l'article du prof. *W. Grzywo - Dąbrowski* („Le projet de l'organisation de l'expertise médico-légale en Pologne“) mérite une attention spéciale.

---

*) „Czasopismo sądowo-lekarskie“. Warszawa. 1928.

Plus loin nous trouvons une casuistique médico-légale, le résumé de nombreux travaux, le compte-rendu de l'activité de l'institut de Médecine légale de l'Université de Varsovie et la bibliographie polonaise (criminologique et médico-légale) au cours de l'année 1927.

Revue de Droit Polonais et d'Economie.

Il vient de paraître à Varsovie une nouvelle revue trimestrielle: „Revue de Droit Polonais et d'Économie" (*„Review of Polish Law and Economics", „Zeitschrift für Polnisches Recht und Wirtschaftswesen")*, fondée par M. *Rudolf Langrod*, avocat près la Cour d'Appel à Varsovie.

Le Comité de collaborateurs est composé des MM.: le prof. *Ignacy Koschembahr-Łyskowski*, vice-président de la Commission de Codification de la République de Pologne, le prof. *Jerzy Michalski*, ancien Ministre des Finances, membre du Conseil d'État de finances, *Jan Morawski*, ancien Sous-Secrétaire d'État de la Justice, juge au Tribunal Suprême Administratif, *Juljusz Twardowski*, ancien Ministre, Président de la Chambre de Commerce Polono-autrichienne.

Dans la préface on souligne la nécessité de créer à Varsovie des périodiques en langue anglaise ou allemande; „La situation", dit-on, „est beaucoup plus favorable en ce qui concerne la langue française, vu que la presse juridique, sociale, économique, politique et professionnelle de la France et de la Belgique fournit des informations les plus complètes en tout ce qui concerne la vie de la Pologne. Les savants de tous les domaines de la science sont en contact permanent, grâce aux nombreux échanges des professeurs des universités, ainsi qu'aux congrès et conférences spéciales. Les matières économiques concernant la Pologne sont traitées également dans le *„Messager*

Polonais", quotidien, paraissant à Varsovie, rédigé avec une haute compétence.

Il existe plusieurs périodiques consacrés aux questions juridiques et judiciaires, paraissant en langue française, dont il y a lieu de signaler spécialement: „*La Themis Polonaise*", „*La Revue consacrée à la science du droit*" et la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*". „En outre, les problèmes de la politique étrangère vis-à-vis de la Pologne, qui ont souvent trait aux sphères nationales et économiques, sont traités dans l'édition française de „*Przegląd Polityczny*", portant le titre de „*La Revue Politique*". Le Ministère des Affaires Étrangères donne des renseignements complets sur les travaux législatifs de deux chambres du Parlement dans un recueil publié en langue française „*Exposé Sommaire des Travaux Législatifs de la Diète et du Sénat Polonais*".

Le premier numéro de la „Revue de Droit Polonais et d'Économie" contient les articles des MM.: *Charles S. Dewey:* „The organisation of the export trade in agricultural Produces in Poland"; le prof. *Jerzy Michalski:* „Allgemeine Charakteristik der Staats — und Volkswirtschaft Polens"; le prof. *E. Stan. Rappaport:* „The works of the Commission for Codification in Poland"; *Marcin Szarski:* „Die Gelddevisenwährung"; le prof. *K. W. Kumaniecki:* „The new polish building law"; *Jan Morawski:* „Die Liquidation des Vermögens deutscher Staatsbürger im Lichte der Rechtsprechung des Obersten Verwaltungsgerichtshofes."; *Rudolf Langrod* (Varsovie): „Double taxation of income in Poland"; *M. Z. Jaroszyński:* „Die Reform der Verwaltungsbehörden"; *Ferdynand Zweig* (Cracovie): „The basis changes in the economy of Poland"; *Józef Gieysztor:* „Tarife der Polnischen Staatsbahnen".

La seconde partie est consacrée à la législation (droit

civil et droit pénal, l'administration sociale et économie), judicature (droit privé et droit pénal) et bibliographie.

Elle contient aussi les lettres adressées à la rédaction ainsi que diverses informations.

---

*) Les comptes-rendus détaillés des revues: *„La Revue Internationale de Droit Pénal"* (Paris), *„La Revue Pénitentiaire"* (Paris), *„The Howard Journal"* (London), *„Revue de Droit Pénal et de Science Pénitentiaire"* (Bucarest), *„Le mouvement juridique, économique et sociologique"* („Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny", Warszawa) ainsi que des autres revues importantes paraîtront prochainement. (Note de la rédaction de la „Revue Pénitentiaire de Pologne").

La Chronique.

La Conférence à Athènes.

Le Barreau d'Athènes, sous la direction de l'éminent juriste hellénique, Bâtonnier *Papafrangos*, a organisé le 5 avril, à la salle des conférences à la Gallerie Orphanides une conférence de M. *P. Constantinidis*, Procureur de la République. *)

M.le Procureur *Constantinidis* a parlé sur la Conférence de Varsovie, première conférence internationale de droit pénal.

A la dite conférence la Grèce a été représentée par l'éminent magistrat et juriste bien connu, M. *Mégalos Caloyanni*, conseiller à la Cour Permanente de la Haye, qui a présidé aux travaux de la première Commission (droit international) de la dite Conférence.

M.le Procureur *Constantinidis* a été obligé, en raison des affaires officielles, de renoncer à la participation à la Conférence de Varsovie.

Après une allocution faite par le Bâtonnier du Barreau, M.le Procureur *Constantinidis* a pris la parole.

Il a donné une esquisse des travaux scientifiques sur le problème de l'unification du droit pénal, ensuite il

---

*) Une information détaillée sur la conférence de M. le Procureur *Constantinidis* nous trouvons aussi dans le quotidien „*Messager Polonais*“ (Varsovie, Nr. 98. du 28.IV. 1928).

a parlé de l'organisation et des travaux de la Conférence de Varsovie, présidée par M.le professeur *Emil Stanislaw Rappaport.*

M. Constantinidis n'a pas oublié de mentionner le rôle important du délégué hellénique, M. le Conseiller *Mégalos Caloyanni,* de l'initiateur de la conférence, l'éminent professeur roumain *Vespasien Pella* et des délégués des Gouvernements des pays participant à la Conférence. Il a souligné les grands mérites du président de la Conférence, M. le professeur *Emil Stanislaw Rappaport.*

La conférence a été chaleureusement applaudie. Au cours de la conférence sont parvenues les dépêches envoyées par le président de la Conférence de Varsovie ainsi que par notre rédaction au Bâtonnier du Barreau d'Athènes *Papafrangos* et au Procureur *Constantinidis.*

Après avoir donné lecture de ces dépêches, le Bâtonnier expédia les dépêches avec des remerciements.

Les réformes judiciaires en Pologne.

Le Gouvernement Polonais, en vertu des pleins-pouvoirs de la part de la Diète, a dernièrement édicté un certain nombre des ordonnances présidentielles (décrets-lois) parmi lesquelles nous trouvons:

a) l'ordonnance présidentielle du 6 février 1928 sur l'organisation judiciaire (Journal des Lois Nr. 12 texte 93);

b) l'ordonnance présidentielle du 7 mars 1928 sur l'organisation pénitentiaire (Journal des lois Nr. 29 texte 272);

c) l'ordonnance présidentielle du 19 mars 1928 — code de procédure criminelle (Journal des lois Nr. 33 texte 313);

d) l'ordonnance présidentielle du 22 mars 1928 — code pénal militaire (Journal des lois Nr. 36 texte 328).

Divers.

Belgique. M. le professeur *Louis Braffort*, membre de la délégation officielle belge, qui a participé à la Conférence de Varsovie, a accordé un interview au grand journal belge „*La libre Belgique*“. Cet interview a paru sous le titre: „*Impressions de Pologne*“ (Nr. 321 du 17 novembre 1927).

France. Dans „*La Revue Mondiale*“ (1927, Nr. 19) nous trouvons une esquisse sur „La peine de mort“, écrite par M. *Stéphane Aubac*, attaché de la presse près l‘Ambassade de la République de Pologne à Paris.

A propos de l‘affaire *Sacco* et *Vanzetti* l‘auteur soulève la question s‘il n‘est pas déjà temps de supprimer la peine capitale.

La marche de la pensée de M. *Aubac* et les arguments qu‘il avance méritent une attention de la part des juristes.

Les ouvrages scientifiques reçus par notre Revue.

Altavilla Enrico: „Psicologia Giudiziaria". Torino 1927.

L'oeuvre du professeur *Enrico Altavilla* mérite une attention spéciale grâce à sa grande valeur scientifique. L'auteur, un célèbre savant italien, examine dans son livre tous les problèmes de la psychologie qui ont un rapport au procès judiciaire.

Et ce sont non seulement la valeur des idées et la richesse des matériaux y compris qui réclament d'être signalés mais aussi, et, en première ligne, la technique vraiment extraordinaire grâce à laquelle les questions très compliquées et difficiles sont résolues par l'auteur d'une façon qui permet aux lecteurs de les comprendre dès le premier moment.

Cette oeuvre du professeur *Altavilla* mérite d'être rangée parmi les plus grands ouvrages du domaine de la psychologie.

Nous avons à ajouter que l'auteur a préparé deux indicateurs alphabétiques: celui des matières traitées et des auteurs cités, ainsi qu'un index bibliographique.

Bélym M.: „Considérations sur la criminalité érotique". Bruxelles, 1926.

Bulletin de la Société de Législation Comparée Roumaine. 1925.

Cadalso Fernando: „L'Espagne et la réforme pénitentiaire". Madrid 1925.

Chinese Prisons. Peking 1925.

Codigo Penal da Republica dos Estados Unidos do Brazil. Projecto apresentado ao Governo pelo Desembargador Virgilio de Sá Pereira. Rio de Janeiro, 1927.

Monsieur le Professeur **Virgilio de Sá Pereira**, membre de la Cour d'Appel de Rio de Janeiro, un savant bien connu et de grands mérites, a rendu à la science un grand service en élaborant le projet du code pénal brésilien, un projet vraiment remarquable qui mérite une attention spéciale.

Jusqu'à ce jour c'est le projet de la partie générale avec l'explication des motifs, qui est publié.

Nous l'avons reçu au moment de la préparation du numéro présent de notre revue et c'est pour cette raison que nous ne pourrons publier que prochainement un article spécial, consacré à l'analyse détaillée du projet de M. le professeur **Virgilio de Sá Pereira** que nous jugeons nécessaire à cause de la grande valeur scientifique du dit projet.

Cuello-Calón Eugenio: „Derecho Penal". Barcelone 1926.

M. le prof. *Eugenio Cuello-Calón* nous a donné un exemple à suivre dans son oeuvre vraiment remarquable: „Derecho Penal". La partie générale est élaborée d'une façon qui permet au lecteur de bien connaître l'ensemble des idées y exposées ainsi que la richesse incomparable des matières y traitées. Nous espérons que la partie spéciale paraîtra prochainement en enrichissant la science contemporaine.

De Mauro G. B.: „Pene e misure di sicurezza nella riforma dei codici penali dei vari stati". Rome 1926.

De Mauro G. B.: „Il problema di una scienza et di un diritto penitenziario". Rome 1926.

Donnedieu de Vabres H.: „Les principes modernes du droit pénal international". Paris 1928.

M. le Professeur *H. Donnedieu de Vabres* nous a donné un bel exemple à suivre en élaborant une oeuvre vraiment remarquable qui mérite d'être soulignée et demande une analyse détaillée.

Nous ne manquerons pas d'analyser cet ouvrage dans le prochain numéro de notre revue.

El trabajo en la Penitenciaria Nacional de Buenos Aires. Buenos Aires. 1927.

Gorphe F.: „La Critique du Témoignage". Paris 1927.

Gómez Eusebio: „La Penitenciaria Nacional de Buenos Aires". Buenos Aires 1925.

Herrmann Walter: „Das Hamburgische Jugendgefängnis Hahnöfersand". Mannheim — Berlin — Leipzig, 1926.

Le projet du Code de Justice Militaire. Bucarest 1926.

Mossé Armand: „Les Prisons". Paris 1926.

Ortiz Fernando: „Proyecto de Codigo Criminal Cubano". Habana 1926.

Le projet de code pénal, élaboré pour la République de Cuba, mérite une attention spéciale, grâce aux idées qu'il expose ainsi qu'à la clarté de la forme codificative. Le projet (partie générale) est accompagné d'une opinion *d'Enrico Ferri.*

L'oeuvre susmentionnée demande, eu égard à son importance, une attention spéciale des juristes qui s'occupent de nouveaux courants des idées dans le domaine de droit pénal et de criminologie.

Nous nous proposons de traiter ce projet prochainement dans un article spécial.

Pella Vespasien: „La criminalité collective des États et le Droit Pénal de l'avenir". Bucarest 1926.

Rappaport Emil Stanislaw: „La banqueroute dans la législation moderne comparée". Paris 1927.

Roux Jean André: „Cours de Droit Criminel Français". Paris 1927.

M.le prof. *J. A. Roux* nous a donné dans deux volumes le cours de droit criminel français (Tome I — Droit Pénal, tome II — Procédure Pénale), qui se distingue, comme toutes les oeuvres de cet auteur éminent, par la profondeur des idées et par la clarté d'exposition. Le cours du prof. Roux est indispensable à chaque juriste qui désire connaître à fond le droit criminel de la noble nation française.

Toulemon André: „Le Progrès des Institutions Pénales“. Paris 1928.

Maître *Toulemon* nous donne un nouvel ouvrage qui est un essai de sociologie criminelle. L‘auteur examine l‘évolution de la justice criminelle et analyse les diverses formes contemporaines de la peine. Le travail est très intéressant et mérite l‘attention des juristes-théoriciens ainsi que praticiens.

Tribunaux pour Enfants. Bulletin de la Commission Pénitentiaire Internationale. Berne 1927.

L‘infatigable Secrétaire Général de la Commission Pénitentiaire Internationale, le prof. *Simon van der Aa*, nous a donné un volume qui comprend les résultats d‘une enquête sur l‘organisation des Tribunaux pour enfants. Nous y trouvons 22 rapports préparés par les membres de la Commission ou par les savants spécialistes. Les rapports se distinguent par la netteté du style, grâce à la correction fort soigneuse faite par M.le prof. Simon van der Aa.

Le rapport relatif à la Pologne a été transmis par M.le prof. Dr. *E. Stan. Rappaport*, membre de la Commission et élaboré par M.le prof. Dr. *Alexandre Mogilnicki*, Président à la Cour Suprême de la République de Pologne.

Vervaeck Dr.: „Le poids corporel des délinquants belges“. Bruxelles 1921.

Vidal Georges et **Magnol Joseph:** „Cours de Droit Criminel et de Science Pénitentiaire“. Paris, 1927.

L‘oeuvre susindiquée comprend deux volumes avec table analytique des matières, très soigneusement élaborée ainsi qu‘une table alphabétique des matières, qui mérite une attention spéciale, — en tout 1125 pages.

C‘est trop difficile d‘exposer ici la grande valeur de cette oeuvre, mais il est nécessaire de souligner que, grâce à M. le prof. *Joseph Magnol*, nous avons un cours de droit criminel et de science pénitentiaire qui satisfait à toutes les exigences de la science moderne.

Vorentwürfe eines Strafgesetzes. Prag 1926.

Avant-Projets de la loi pénale. Prague 1927.

La République Tchécoslovaque a élaboré le projet de code pénal qui a paru en langue allemande en 1926. L‘Association tchécoslovaque de droit pénal, sous la présidence du Professeur *Auguste*

Miricka, président de la commission, qui a élaboré ce projet, l'a publié en langue française en 1927.

Nous nous proposons de traiter ce projet dans un article spécial et, par conséquent, nous nous bornons maintenant à signaler son importance.

IX. Congrès Pénitentiaire International (Londres 1925).

Les travaux du Congrès de Londres de 1925, qui a réussi splendidement, sont fixés et mis à la main des juristes grâce aux efforts de M. le professeur *Simon Van der Aa*, Secrétaire Général de la Commission Pénitentiaire Internationale qui a bien voulu préparer les actes du dit Congrès. Ce sont les 4 tomes (5 volumes) qui contiennent: les procès-verbaux des séances (volume Ia), les tableaux des comités et des membres, le programme des questions, ses résolutions votées etc. (volume Ib), ainsi que les rapports sur les questions du programme de la section première (volume II), deuxième (volume III) et troisième (volume IV) du Congrès.

Nous estimons nécessaire de signaler l'excellente forme des actes qui permettra aux lecteurs de prendre connaissance avec une grande facilité de toute la richesse des matériaux y compris.

M. le professeur *Simon Van der Aa* nous a donné, encore une fois, un exemple à suivre.

TABLE DES MATIÈRES.


B J C